

# Décision n° 2010 – 19/27 QPC

QPC – Époux P. et autres  
Visites domiciliaires fiscales

## Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

### Table des matières

<b>I. Dispositions législatives</b>	<b>4</b>
<b>A. Dispositions contestées</b>	<b>4</b>
1. 1° et 3° du IV de l'article 164 de la Loi de modernisation de l'économie	4
– Article 164	4
2. Évolution du texte	5
– Article L16 B (actuel)	5
– Article L16 B	8
– Article L16 B	10
3. Travaux préparatoires	12
a) Assemblée nationale – 1ère lecture	12
(1) <i>Projet de loi de modernisation de l'économie, n° 842, déposé le 28 avril 2008</i>	12
– Article 43	12
b) Avis n° 905 de M. Nicolas FORISSIER, député, fait au nom de la commission des finances, déposé le 20 mai 2008	13
– Article 43 : Amélioration des voies de recours contre les perquisitions administratives	13
– Article 43	21
c) Amendements déposés sur le texte	21
– Amendement N° 282	21
– Amendement N° 283	22
– Amendement N° 286	22
– Amendement N° 1551	23
(1) <i>Discussion en séance publique, Deuxième séance du mercredi 11 juin 2008</i>	23
– Article 43	23
d) Sénat 1ère lecture	26
(1) <i>Texte n° 398 déposé au Sénat le 18 juin 2008</i>	26
– Article 43	26

(2) Comptes rendus des réunions de la commission spéciale.....	27
– Article 43.....	27
(3) Rapport n° 413 de M. Laurent BÉTEILLE, Mme Élisabeth LAMURE et M. Philippe MARINI, fait au nom de la commission spéciale, déposé le 24 juin 2008.....	27
– Article 43 - (articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales, article 64 du code des douanes) Amélioration des voies de recours contre les perquisitions fiscales .....	27
(4) Compte rendu intégral des débats en séance publique (10 juillet 2008).....	36
– Article 43.....	36
(5) Texte n° 136 modifié par le Sénat le 10 juillet 2008.....	44
– Article 43.....	44
e) Commission mixte paritaire.....	44
(1) Discussion en séance publique séance du mardi 22 juillet 2008 compte rendu intégral	44
(2) Rapport n° 476 de Mme Élisabeth LAMURE, sénateur et M. Jean-Paul CHARIE, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 17 juillet 2008 (l'Assemblée Nationale : 1062)45	
(3) Texte n° 176 adopté par l'Assemblée nationale le 22 juillet 2008.....	46
– Article 43.....	47
(4) Compte rendu intégral des débats en séance publique (23 juillet 2008).....	47
(5) Texte n° 139 adopté définitivement par le Sénat le 23 juillet 2008 .....	47
– Article 164.....	48
<b>B. Autres dispositions (renvois, citations, application...) .....</b>	<b>49</b>
<b>1. Livre des procédures fiscales.....</b>	<b>49</b>
– Article L 16 B .....	49
<b>2. Code de des douanes .....</b>	<b>52</b>
– Article 64.....	52
<b>3. Code de commerce .....</b>	<b>55</b>
– Article L450-4.....	55
<b>C. Textes règlementaires .....</b>	<b>57</b>
a) Ordonnance n°45-1484 du 30 juin 1945 Constatation, poursuite et répression des infractions à la législation économique .....	57
<b>D. Jurisprudence .....</b>	<b>69</b>
<b>1. Cour européenne des droits de l'homme.....</b>	<b>69</b>
– CEDH, 3e sect., 21 fevr. 2008, n° 18497/03, Ravon et a. C/ France .....	69
– CEDH, Affaire Maschino c. France (Requête n° 10447/03), 16 octobre 2008.....	73
– CEDH, 8 janvier 2002, KESLASSY contre la France, n° 51578/99 .....	76
– Affaire Civet c. France, 28 septembre 1999, Requête n° 29340/95.....	79
<b>2. Conseil d'État .....</b>	<b>81</b>
– Conseil d'État, 9 mars 1983, n° 25601 .....	81
<b>3. Cour de cassation .....</b>	<b>81</b>
– Cour de cassation, chambre commerciale, 8 décembre 2009, N° 08-21017, société Matex	81
– Cour de cassation, chambre commerciale, 2 février 2010, N° 09-13795, société Locadis	82
– Cour de cassation, chambre commerciale, 9 mars 2010, n° 09-14707 .....	83

<b>E.</b>	<b>Questions parlementaires</b> .....	<b>84</b>
1.	<b>Assemblée nationale</b> .....	<b>84</b>
–	Question de M. Carayon Bernard, Question écrite n° 4393 .....	84
<b>F.</b>	<b>Sénat</b> .....	<b>85</b>
–	Question écrite n° 9832 de M. Pierre-Christian Taittinger .....	85
<b>G.</b>	<b>Textes administratifs</b> .....	<b>85</b>
1.	<b>Instruction fiscale commentant les dispositions de la loi du 4 août 2008</b> .....	<b>85</b>
2.	<b>Bulletin officiel des impôts, procédure de visite et de saisie, nouvelles dispositions</b> .....	<b>88</b>
<b><u>II.</u></b>	<b><u>Droits et libertés garantis par le Conseil constitutionnel</u></b> .....	<b><u>89</u></b>
<b>A.</b>	<b>Normes de référence</b> .....	<b>89</b>
1.	<b>Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789</b> .....	<b>89</b>
–	Article 16.....	89
2.	<b>Constitution de 1958</b> .....	<b>89</b>
–	Article 66.....	89
3.	<b>Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</b> .....	<b>89</b>
–	Article 6 - Droit à un procès équitable .....	89
–	Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale .....	89
<b>B.</b>	<b>Jurisprudence</b> .....	<b>90</b>
1.	<b>Jurisprudence constitutionnelle relative aux visites et saisies fiscales</b> .....	<b>90</b>
–	Décision n° 2004-492 DC du 02 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité .....	90
–	Décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, Loi de finances pour 1990.....	90
–	Décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984, Loi de finances pour 1985.....	92
–	Décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983, Loi de finances pour 1984.....	92
2.	<b>Jurisprudence relative à l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale</b> <b>94</b>	
–	Décision n° 2009-598 DC du 21 janvier 2010, Loi organique modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin .....	94
–	Décision n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, Loi de finances pour 2000.....	94
–	Décision n° 86-209 DC du 03 juillet 1986, Loi de finances rectificative pour 1986.....	94
3.	<b>Jurisprudence relative au principe de non-rétroactivité</b> .....	<b>95</b>
–	Décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010, Mme Vivianne L. ....	95

# I. Dispositions législatives

## A. Dispositions contestées

### 1. 1° et 3° du IV de l'article 164 de la Loi de modernisation de l'économie

*Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie*

#### – **Article 164**

IV.-1. Pour les procédures de visite et de saisie prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales pour lesquelles le procès-verbal ou l'inventaire mentionnés au IV de cet article a été remis ou réceptionné antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un appel contre l'ordonnance mentionnée au II de cet article, alors même que cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi ayant donné lieu à cette date à une décision de rejet du juge de cassation, ou un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie peut, dans les délais et selon les modalités précisés au 3 du présent IV, être formé devant le premier président de la cour d'appel dans les cas suivants :

a) Lorsque les procédures de visite et de saisie ont été réalisées à compter du 1er janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ont donné lieu à aucune procédure de contrôle visée aux articles L. 10 à L. 47 A du livre des procédures fiscales ;

b) Lorsque les procédures de contrôle visées aux articles L. 10 à L. 47 A du même livre mises en œuvre à la suite des procédures de visite et de saisie réalisées à compter du 1er janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi se sont conclues par une absence de proposition de rectification ou de notification d'imposition d'office ;

c) Lorsque les procédures de contrôle mises en œuvre à la suite d'une procédure de visite et de saisie n'ont pas donné lieu à mise en recouvrement ou, en l'absence d'imposition supplémentaire, à la réception soit de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57 du même livre, soit de la notification prévue à l'article L. 76 du même livre, soit de la notification de l'avis rendu par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou par la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

d) Lorsque, à partir d'éléments obtenus par l'administration dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie, des impositions ont été établies ou des rectifications ne se traduisant pas par des impositions supplémentaires ont été effectuées et qu'elles font ou sont encore susceptibles de faire l'objet, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une réclamation ou d'un recours contentieux devant le juge, sous réserve des affaires dans lesquelles des décisions sont passées en force de chose jugée. Le juge, informé par l'auteur de l'appel ou du recours ou par l'administration, sursoit alors à statuer jusqu'au prononcé de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel.

(...)

3. Dans les cas mentionnés aux 1 et 2, l'administration informe les personnes visées par l'ordonnance ou par les opérations de visite et de saisie de l'existence de ces voies de recours et du délai de deux mois ouvert à compter de la réception de cette information pour, le cas échéant, faire appel contre l'ordonnance ou former un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Cet appel et ce recours sont exclusifs de toute appréciation par le juge du fond de la régularité du déroulement des opérations de visite et de saisie. Ils s'exercent selon les modalités prévues respectivement aux articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales et à l'article 64 du code des douanes. En l'absence d'information de la part de l'administration, ces personnes peuvent exercer, selon les mêmes modalités, cet appel ou ce recours sans condition de délai.

## 2. Évolution du texte

### Version en vigueur

#### Livre des procédures fiscales

#### Première partie : Partie législative

#### Titre II : Le contrôle de l'impôt

#### Chapitre premier : Le droit de contrôle de l'administration

#### Section II : Dispositions particulières à certains impôts

#### I bis : Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices et à la taxe sur la valeur ajoutée.

#### – Article L16 B (actuel)

Modifié par Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 77

I. Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de la taxe sur la valeur ajoutée en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts, elle peut, dans les conditions prévues au II, autoriser les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des finances publiques, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support.

II. Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

L'ordonnance comporte :

- a) L'adresse des lieux à visiter ;
- b) Le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite ;
- c) L'autorisation donnée au fonctionnaire qui procède aux opérations de visite de recueillir sur place, dans les conditions prévues au III bis, des renseignements et justifications auprès de l'occupant des lieux ou de son représentant et, s'il est présent, du contribuable mentionné au I, ainsi que l'autorisation de demander à ceux-ci de justifier pendant la visite de leur identité et de leur adresse, dans les mêmes conditions.
- d) La mention de la faculté pour le contribuable de faire appel à un conseil de son choix.

L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie.

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces et documents se rapportant aux agissements visés au I sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au IV.

La visite et la saisie de documents s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. A cette fin, il donne toutes instructions aux agents qui participent à ces opérations.

Il désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

Il peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au IV. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

III. La visite, qui ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts.

Les agents de l'administration des impôts mentionnés au I peuvent être assistés d'autres agents des impôts habilités dans les mêmes conditions que les inspecteurs.

Les agents des impôts habilités, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

III bis. — Au cours de la visite, les agents des impôts peuvent recueillir, sur place, des renseignements et justifications concernant les agissements du contribuable mentionné au I auprès de l'occupant des lieux ou de son représentant et, s'il est présent, de ce contribuable, après les avoir informés que leur consentement est nécessaire. Ces renseignements et justifications sont consignés dans un compte rendu annexé au procès-verbal mentionné au IV et qui est établi par les agents des impôts et signé par ces agents, les personnes dont les renseignements et justifications ont été recueillis ainsi que l'officier de police judiciaire présent.

Les agents des impôts peuvent demander à l'occupant des lieux ou à son représentant et au contribuable, s'ils y consentent, de justifier de leur identité et de leur adresse.

Mention des consentements est portée au compte rendu ainsi que, le cas échéant, du refus de signer.

IV. Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignant les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé s'il y a lieu. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au premier alinéa du III ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

V. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a autorisé la visite ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des agissements mentionnés au I, nonobstant les dispositions de l'article L. 103.

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois de la visite ; toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

Le procès-verbal et l'inventaire mentionnent le délai et la voie de recours.

Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire, mentionnés au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VI. L'administration des impôts ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction et mise en oeuvre des procédures de contrôle visées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 47.

Toutefois, si, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure adressée au contribuable, à laquelle est annexé un récapitulatif des diligences accomplies par l'administration pour la restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction, ceux-ci n'ont pu être restitués du fait du contribuable, les informations recueillies sont opposables à ce dernier après mise en oeuvre des procédures de contrôle mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 47 et dans les conditions prévues à l'article L. 76 C.

– **Article L16 B**

Modifié par Loi 2000-516 2000-06-15 art. 49 VI, art. 140 JORF 16 juin 2000  
Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 49 JORF 16 juin 2000

I. Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de la taxe sur la valeur ajoutée en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts, elle peut, dans les conditions prévues au II, autoriser les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des impôts, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support.

II. Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

L'ordonnance comporte :

- l'adresse des lieux à visiter ;
- le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces et documents se rapportant aux agissements visés au I sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au IV.

La visite et la saisie de documents s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. A cette fin, il donne toutes instructions aux agents qui participent à ces opérations.

Il désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

Il peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au IV. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance dans les conditions prévues par les articles 550 et suivants du code de procédure pénale.

Les délai et modalités de la voie de recours sont mentionnés sur les actes de notification et de signification.



L'ordonnance mentionnée au premier alinéa n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale ; ce pourvoi n'est pas suspensif. Les délais de pourvoi courent à compter de la notification ou de la signification de l'ordonnance.

III. La visite, qui ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts.

Les agents de l'administration des impôts mentionnés au I peuvent être assistés d'autres agents des impôts habilités dans les mêmes conditions que les inspecteurs.

Les agents des impôts habilités, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

IV. Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignait les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé s'il y a lieu. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au premier alinéa du III ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

V. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a autorisé la visite ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois de la visite ; toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

VI. L'administration des impôts ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction et mise en oeuvre des procédures de contrôle visées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 47.

– **Article L16 B**

Modifié par Loi n°89-936 du 29 décembre 1989 - art. 108 (P) JORF 30 décembre 1989

I. Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de la taxe sur la valeur ajoutée en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts, elle peut, dans les conditions prévues au II, autoriser les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des impôts, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie.

II. Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

- L'ordonnance comporte :
- Le cas échéant, mention de la délégation du président du tribunal de grande instance ;
- L'adresse des lieux à visiter ;
- Le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces et documents se rapportant aux agissements visés au I sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au IV.

La visite et la saisie de documents s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. A cette fin, il donne toutes instructions aux agents qui participent à ces opérations.

Il désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

Il peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au IV. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance dans les conditions prévues par les articles 550 et suivants du code de procédure pénale.

Les délai et modalités de la voie de recours sont mentionnés sur les actes de notification et de signification.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale ; ce pourvoi n'est pas suspensif [\*contrôle de la régularité des opérations\*]. Les délais de pourvoi courent à compter de la notification ou de la signification de l'ordonnance.

III. La visite, qui ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts.

Les agents de l'administration des impôts mentionnés au I peuvent être assistés d'autres agents des impôts habilités dans les mêmes conditions que les inspecteurs.

Les agents des impôts habilités, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

IV. Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignant les constatations effectuées est dressé sur le champ par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé s'il y a lieu. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au premier alinéa du III ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

V. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a autorisé la visite ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois de la visite ; toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

VI. L'administration des impôts ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction et mise en œuvre des procédures de contrôle visées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 47.

### 3. Travaux préparatoires

#### a) *Assemblée nationale – 1ère lecture*

#### (1) *Projet de loi de modernisation de l'économie, n° 842, déposé le 28 avril 2008*

#### – Article 43

(...)

#### IV. – Dispositions transitoires :

1° Pour les procédures de visite et de saisie prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales pour lesquelles le procès-verbal ou l'inventaire mentionnés au IV de cet article a été remis ou réceptionné antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un appel contre l'ordonnance mentionnée au II de cet article, alors même que cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi ayant donné lieu à cette date à une décision de rejet du juge de cassation, ou un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie peut, dans les délais et selon les modalités précisés au 3°, être formé devant le premier président de la cour d'appel dans les cas suivants :

a) Lorsque les procédures de visite et de saisie ont été réalisées à compter du 1er janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ont donné lieu à aucune procédure de contrôle visée aux articles L. 10 à L. 47 A du livre précité ;

b) Lorsque les procédures de contrôle visées aux articles L. 10 à L. 47 A du livre précité mises en œuvre à la suite des procédures de visite et de saisie réalisées à compter du 1er janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi se sont conclues par une absence de proposition de rectification ou de notification d'impositions d'office ;

c) Lorsque les procédures de contrôle mises en œuvre à la suite d'une procédure de visite et de saisie n'ont pas donné lieu à mise en recouvrement ou, en l'absence d'imposition supplémentaire, à la réception soit de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57 du livre précité, soit de la notification prévue à l'article L. 76, soit de la notification de l'avis rendu par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou par la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

d) Lorsque, à partir d'éléments obtenus par l'administration dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie, des impositions ont été établies ou des rectifications ne se traduisant pas par des impositions supplémentaires ont été effectuées et qu'elles font ou sont encore susceptibles de faire l'objet, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une réclamation ou d'un recours contentieux devant le juge, sous réserve des affaires dans lesquelles des décisions sont passées en force de chose jugée. Le juge, informé par l'auteur de l'appel ou du recours ou par l'administration, surseoit alors à statuer jusqu'au prononcé de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel ;

(...)

3° Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, l'administration informe les personnes visées par l'ordonnance ou par les opérations de visites et de saisie de l'existence de ces voies de recours et du délai de deux mois ouvert à compter de la réception de cette information pour, le cas échéant, faire appel contre l'ordonnance ou former un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Cet appel et ce recours sont exclusifs de toute appréciation par le juge du fond de la régularité du déroulement des opérations de visite et de saisie. Ils s'exercent selon les modalités prévues respectivement aux articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales, et à l'article 64 du code des douanes. En l'absence d'information de la part de l'administration, ces personnes peuvent exercer, selon les mêmes modalités, cet appel ou ce recours sans condition de délai.

– **Article 43 : Amélioration des voies de recours contre les perquisitions administratives..**

Le présent article traite d'une question purement procédurale, décalée de la finalité des autres dispositions du projet de loi, mais qui apparaît aussi juridiquement urgente qu'économiquement stratégique.

**I.- LA PRESSION EUROPÉENNE : UNE ÉVOLUTION RENDUE NÉCESSAIRE PAR LA JURISPRUDENCE DE LA CEDH**

Le dispositif proposé par le Gouvernement vise principalement à mettre une disposition du livre des procédures fiscales relative au droit de visite et de saisie de l'administration (les « perquisitions fiscales ») en conformité avec les exigences résultant d'une jurisprudence récente – et très commentée – de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 21 février 2008, Ravon et autres c. France).

En effet, alors que la Cour de cassation française avait jugé que le droit des perquisitions fiscales était conforme aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme – et notamment à son article 8 –, la Cour européenne a condamné l'architecture, voire l'esprit, du système juridique français sur le motif de sa contrariété avec l'article 6 § 1 de la Convention protégeant le droit à un procès équitable. En matière de visite domiciliaire, l'article 6 § 1 implique que les personnes concernées puissent obtenir un contrôle juridictionnel effectif – en fait comme en droit – de la régularité de la décision prescrivant la visite ainsi que, le cas échéant, des mesures prises sur son fondement. Le ou les recours disponibles sont ainsi censés permettre, en cas de constat d'irrégularité, soit de prévenir la survenance de l'opération, soit, dans l'hypothèse où une opération jugée irrégulière a déjà eu lieu, de fournir à l'intéressé un redressement approprié.

De ce point de vue, deux particularités dans l'encadrement juridictionnel du système français de perquisitions, régi par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, aident à comprendre la décision de la CEDH, rendue à l'unanimité des juges :

– le contrôle de la décision autorisant la perquisition (i.e. l'ordonnance délivrée par le juge qui autorise l'administration à procéder à des visites et à des saisies) n'est aujourd'hui susceptible que d'un recours en cassation. Or, la décision de la Cour de cassation, juge du droit, ne permet pas un examen des éléments de fait fondant les autorisations litigieuses ;

– le contrôle des mesures d'exécution de l'ordonnance n'est ni équitable ni suffisant. Certes, l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit déjà que les opérations s'effectuent sous le contrôle du juge qui les a ordonnées : ainsi c'est l'autorité judiciaire, lorsqu'elle est saisie par l'administration fiscale, qui peut autoriser les agents des impôts à rechercher la preuve d'agissements frauduleux, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support. Chaque visite doit donc être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

À l'heure actuelle, le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée, cette demande devant comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite. Il lui appartient de motiver sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

Mais la CEDH a considéré que ce mécanisme ne permet pas un contrôle véritablement indépendant conforme aux impératifs d'un procès équitable. Elle a notamment estimé que, lors de la visite elle-même, l'accès au juge était plus théorique qu'effectif .

La Cour européenne relève, à ce propos, que les agents qui procèdent à la visite n'ont pas l'obligation légale de faire connaître aux intéressés leur droit de soumettre toute difficulté au juge, lequel n'est tenu de mentionner dans l'ordonnance d'autorisation ni la possibilité ni les modalités de sa saisine en vue de la suspension ou de l'arrêt de la visite. La présence des intéressés n'est d'ailleurs pas requise puisqu'il suffit que deux témoins tiers soient présents, la loi ne prévoyant pas la possibilité de faire appel à un avocat ou

d'avoir des contacts avec l'extérieur. De plus, les juges européens relèvent que les coordonnées du juge compétent ne figuraient pas sur les ordonnances d'autorisation et n'ont pas été fournies aux requérants par les agents qui ont procédé aux visites.

Par ailleurs, la CEDH a souligné qu'en l'absence de redressement, les contribuables ayant fait l'objet d'une visite domiciliaire se trouvent dans l'impossibilité de saisir le juge administratif, juge de l'impôt, et sont donc privés de voie de recours. Votre Rapporteur pour avis tient à préciser que ce vice résulte d'une jurisprudence *Bec Frères* de la Cour de cassation française renvoyant au juge du fond l'examen des questions de fait : depuis lors ( le juge ayant autorisé la visite peut connaître des éventuelles irrégularités entachant les opérations tant que ces dernières ne sont pas achevées ; mais c'est le juge de l'impôt, appelé à statuer sur les redressements fondés sur les documents saisis, qui reste, une fois ces opérations achevées, seul compétent pour se prononcer sur la régularité des opérations.

Ainsi cette jurisprudence nationale portait-elle à croire que la mission du juge compétent pour délivrer l'autorisation de perquisition prenait fin avec les opérations de visite et saisies domiciliaires. Dans le raisonnement de la Cour de cassation (invalidé par la CEDH), le juge de l'autorisation ne pouvait connaître a posteriori d'une éventuelle irrégularité entachant ces opérations.

Ce sont donc les caractéristiques du cadre législatif de voies de recours à l'encontre des procédures de visite – tel qu'interprété par la jurisprudence – qui ont été jugées par la CEDH impropres à garantir le droit à un procès équitable.

Si, en l'espèce du jugement rendu le 21 février dernier, la Cour européenne a condamné la France en raison de l'absence de garantie d'accès à un tribunal indépendant uniquement lorsqu'une perquisition ne conduit pas à l'engagement d'un contrôle fiscal et lorsqu'elle est suivie d'une procédure de contrôle qui s'est conclue par une absence de rehaussement, la réforme proposée par le Gouvernement dépasse les exigences de l'arrêt de la CEDH en ce qu'elle établit un recours entier et effectif à un juge judiciaire, que la procédure de visite et de saisie soit ou non suivie d'un contrôle.

## **II.– LA RÉPONSE LÉGISLATIVE : LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA DÉFENSE ET LA PRÉSERVATION DE L'ORDRE PUBLIC ÉCONOMIQUE**

Le présent article prévoit ainsi de créer, pour toutes les perquisitions administratives, un contrôle sur les faits comme en droit et à deux étages (appel contre l'ordonnance et/ou recours contre les mesures d'exécution, puis cassation), qui sera ouvert que le droit de visite et de saisie soit suivi ou non de l'engagement d'une procédure de contrôle :

- un recours en appel pourra être formé contre la décision autorisant une visite domiciliaire ;
- le déroulement des opérations de visite ou de saisie pourra faire l'objet d'un recours ;
- dans les deux cas, l'ordonnance du juge pourra faire l'objet, de la part de l'appelant ou de l'administration, d'un pourvoi en cassation, portant sur l'autorisation et l'exécution des procédures visées à l'article L. 16 B précité.

Ces nouveaux droits doivent être reconnus afin que la loi nationale se mette en conformité avec les engagements internationaux de la France dont la valeur supérieure à la loi est consacrée par l'article 55 de la Constitution.

### **A.– RÉFORME DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES PERQUISITIONS FISCALES RELATIVES AUX IMPÔTS DIRECTS ET À LA TVA**

Il faut rappeler avant toute chose que l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales octroie à l'administration un droit de visite et de saisie qui peut être un préalable à une procédure de contrôle fiscal. Ce droit est ouvert lorsqu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

- en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture ;
- en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ;
- en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ;
- ou en passant ou faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts.

Le premier paragraphe (I) du présent article vise à modifier en profondeur les dispositions de l'article L. 16 B relatives aux voies de recours dont disposent les contribuables, au moment de la délivrance de l'ordonnance autorisant une visite (1°) comme lors de l'exécution de cette dernière (2°), et ce, dans le sens d'un renforcement de leurs droits.

La réforme proposée concerne donc bien deux aspects distincts : l'autorisation donnée à l'administration de procéder à une perquisition (qui se matérialise par la sollicitation et l'obtention d'une ordonnance délivrée par un juge) et le déroulement des opérations de visite et de saisie elles-mêmes (autrement dit l'exécution de cette ordonnance).

#### 1.– Recours contre les mesures d'autorisation

D'une part, le 1° (alinéas 2 à 11) autorise à former un recours en appel contre la décision autorisant une visite domiciliaire, auprès du premier président de la cour d'appel compétente. Dans un souci de précision et de simplification, le a) prévoit, tout d'abord, que l'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute, c'est-à-dire dès la production de la copie de l'ordonnance du juge délivrée par le greffe, qui constitue alors un titre exécutoire, le b) précisant qu'à défaut de réception, il sera procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

Mais le b) vise surtout à répondre à l'une des critiques les plus fortes de la CEDH en procédant à la suppression des dispositions actuelles selon lesquelles l'ordonnance « n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation » et à leur remplacement par un système à deux étages, avec possibilité d'appel et de cassation contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention elle-même.

L'ordonnance pourra ainsi faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel territorialement compétente, sans qu'il soit nécessaire de constituer avoué. L'introduction d'un juge autre que le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la CEDH. En effet, le juge des libertés et de la détention est chargé de contrôler les opérations de visite et de saisie et il serait délicat, au nom de la théorie des apparences, de confier à ce juge le soin de connaître des recours contre les mesures d'exécution.

Par ailleurs, la rédaction proposée par le Gouvernement précise que cet appel doit être formé « suivant les règles prévues par le code de procédure civile », à savoir par déclaration au greffe de la cour dans un délai non suspensif de quinze jours. On aurait pu croire que le choix de la procédure pénale s'imposait, ne serait-ce qu'en raison de l'intervention d'un juge des libertés et de la détention ou d'un officier de police judiciaire.

Votre Rapporteur pour avis tient néanmoins à rappeler que le domaine fiscal relève, au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, de la matière civile et que la Cour de cassation française a elle-même placé l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales dans le champ de la matière civile. De même, la Cour de cassation a précisé que la nature civile des ordonnances de perquisition fiscale n'était pas remise en cause par le fait que la chambre criminelle (et non la chambre commerciale) de la Cour de cassation était compétente pour connaître des pourvois en cette matière, les arrêts rendus en restant des arrêts civils (84).

Le transfert de compétence au juge des libertés et de la détention et à la chambre criminelle de la Cour de cassation n'a donc pas eu pour effet de substituer la procédure pénale à la procédure civile. Un système « hybride » assez comparable existe d'ailleurs déjà, celui régissant le droit de la rétention administrative, qui prévoit pareillement une ordonnance du juge des libertés et de la détention alors même que les recours restent dans la matière civile (85).

En outre, il est précisé, pour conforter l'efficacité de l'engagement de la procédure de perquisition, que le greffe du tribunal de grande instance transmet « sans délai » le dossier de l'affaire à celui de la cour d'appel et, pour garantir les droits de la défense, qu'il est permis aux parties de consulter ce dossier. Cet appel vise donc bien, à offrir aux contribuables un recours entier portant sur les éléments de fait et de droit fondant l'ordonnance d'autorisation de la visite domiciliaire auprès du juge judiciaire.

Enfin, l'alinéa 11 du présent article transpose logiquement les dispositions actuelles en permettant que l'ordonnance du premier président de la cour d'appel puisse faire l'objet, de la part de l'appelant ou de l'administration, d'un pourvoi en cassation dans un délai de quinze jours.

#### 2.– Recours contre les mesures d'exécution

D'autre part, le 2° (alinéas 12 à 18) vise à ce que le déroulement des opérations de visite ou de saisie puisse lui aussi faire l'objet d'un recours, formé là encore devant le premier président de la cour d'appel, l'ordonnance de ce dernier étant susceptible de pourvoi en cassation .

Cette innovation permet de répondre à la critique de la CEDH, qui a jugé insuffisant le fait que les opérations de visite et de saisie s'effectuent « sous l'autorité et le contrôle » du juge qui les a autorisées et qui donne, à cette fin, toutes instructions aux agents participant à ces opérations . À l'heure actuelle, et bien que le juge désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister aux opérations et de le tenir informé de leur déroulement , il peut – s'il l'estime utile – se rendre lui-même dans les locaux pendant l'intervention et décider, à tout moment, la suspension ou l'arrêt de la visite .

Le 2° propose d'aller bien au-delà. En premier lieu, le a) améliore l'information de l'auteur présumé des agissements qui sont l'objet de la perquisition sur l'objet des investigations de l'administration et, ce faisant, les droits de la défense. Ainsi une copie des originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire de saisie devra désormais être adressée – par lettre recommandée avec avis de réception – au fautif présumé. À l'heure actuelle, les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a autorisé la visite, une copie de ces documents étant remise au seul l'occupant des lieux ou à son représentant . Or, la visite domiciliaire peut concerner un tiers et non la personne qui a la disposition des locaux.

Il faut souligner que l'administration est déliée, dans ce cas, de l'obligation du secret professionnel et ce, afin de protéger ses agents de tout risque de poursuites par la personne visitée, dans l'hypothèse où elle se plaindrait de la communication d'éléments la concernant à un tiers.

En second lieu, le b) du 2° crée le dispositif le plus innovant du présent article : un recours – non suspensif – devant le premier président de la cour d'appel contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie, qui pourra lui-même être suivi, de la part du contribuable ou de l'administration, d'un pourvoi en cassation contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel. Le recours comme le pourvoi peuvent être formés dans un délai de quinze jours. L'information des contribuables concernés sera notamment assurée par le fait que le procès-verbal de la visite et l'inventaire de la saisie seront tenus de mentionner le délai et la voie de recours.

Cette solution répond ainsi pleinement aux exigences de la CEDH, en ce qu'elle offre aux contribuables un recours entier et effectif auprès du juge judiciaire contre les modalités de l'exécution de la visite domiciliaire dans les quinze jours de leur réalisation. Elle remet donc directement en cause la jurisprudence *Bec Frères* de la Cour de cassation, présentée plus haut, qui prévoyait la compétence du juge administratif en matière de contentieux de l'exécution de la visite domiciliaire. Elle permettra au contribuable ayant fait l'objet de la visite ou visé dans l'ordonnance comme auteur présumé des agissements recherchés de contester cette exécution dès sa réalisation et de ne plus attendre les conclusions d'un éventuel contrôle.

Calquée sur les principes venant d'être présentés (I), la réforme des voies de recours contre les perquisitions fiscales relatives aux contributions indirectes et taxes diverses (II) et contre les perquisitions douanières (III) appelle un commentaire plus succinct. En effet, et sous réserve de la spécificité de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales et de l'article 64 du code des douanes, les modifications proposées sont strictement identiques.

## **B.– RÉFORME DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES PERQUISITIONS FISCALES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET TAXES DIVERSES**

Le deuxième paragraphe (II) adapte aux perquisitions prévues en matière de contributions indirectes et taxes diverses les solutions retenues dans le I du présent article pour les impôts directs et la TVA.

Il s'agit donc d'offrir un accès au juge plus complet lorsque l'administration fait usage de son droit de visite et de saisie pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions du titre III de la première partie du livre Ier du code général des impôts , à savoir les contributions indirectes et taxes diverses comme celles pesant sur les boissons , les métaux précieux , les céréales ( et les tabacs ou comme l'impôt sur les spectacles et la taxe sur les appareils automatiques .

Son 1° (alinéas 20 à 32) comme son 2° (alinéas 33 à 38) proposent donc de modifier l'article L. 38 du livre des procédures fiscales. Cet article organise une procédure de visite domiciliaire en matière de contributions indirectes qui est effectuée par la direction générale des douanes et droits indirects .



Le texte de l'article L. 38 contenant des dispositions identiques à celles de l'article L. 16 B du même livre, tant pour l'ordonnance d'autorisation que pour les mesures d'exécution, les modifications proposées par le présent projet de loi sont également identiques, un impératif rédactionnel obligeant le a) à préciser que c'est bien le juge des libertés et de la détention qui délivre l'ordonnance de visite et de saisie à l'administration .

### **C.- RÉFORME DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES PERQUISITIONS DOUANIÈRES**

De la même manière, le troisième paragraphe (III) modifie l'article 64 du code des douanes en adaptant aux perquisitions douanières les solutions retenues précédemment en matière fiscale.

Dans un souci de simplification rédactionnelle, son 1° (alinéa 40) propose de faire référence au ministre chargé des douanes plutôt qu'au directeur général des douanes et droits indirects.

Les 2° (alinéas 41 à 52) et 3° (alinéas 53 à 58) proposent les mêmes innovations qu'en matière fiscale s'agissant des voies d'appel contre l'ordonnance autorisant une perquisition douanière et de recours contre les mesures d'exécution du droit de visite et de saisie.

### **D.- ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉFORME DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES PERQUISITIONS FISCALES ET DOUANIÈRES**

Le quatrième paragraphe (IV) propose de rendre intégralement rétroactives les nouvelles règles de recours à la fois pour les affaires à venir et les perquisitions déjà survenues, y compris si le juge de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'ordonnance, et ce, tant en matière de perquisitions fiscales relatives aux impôts directs et à la TVA (1°) ou aux contributions indirectes que s'agissant de perquisitions douanières (2°), l'information des contribuables sur leurs droits étant dans tous les cas renforcée (3°).

Cette disposition – assez largement inédite et hétérodoxe – appelle un certain nombre de commentaires, dans la mesure où son impact sur le principe de l'autorité de la chose jugée invite à se demander si le législateur violerait, ce faisant, des principes constitutionnels.

La solution du IV ne saurait pourtant être assimilée à une « validation législative » qui serait opposée au contribuable ; au contraire, la loi nouvelle ouvrira de nouveaux droits aux contribuables, seule l'administration étant fondée à se plaindre du non-respect du principe de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux décisions du juge de cassation. On peut donc considérer que l'intérêt général autorise à porter atteinte à ce principe et que l'appel doit être ouvert nonobstant la décision de rejet de la Cour de cassation.

Quoique fort différent, on pourrait même se référer à un précédent législatif dans lequel des décisions de justice pourtant devenues définitives ont pu être remises en cause, celui prévu à l'article 626-1 du code de procédure pénale. Cet article dispose, en effet, qu'il peut être procédé au réexamen d'une décision pénale définitive lorsqu'un arrêt de la CEDH a jugé que la condamnation a été prononcée en violation de la Convention européenne.

S'agissant des nouvelles procédures de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales visées au 1° (alinéas 60 à 64), il sera possible d'ouvrir un appel contre l'ordonnance ou un recours contre les mesures d'exécution dans quatre cas :

– le a) vise celui de procédures de visite et de saisie réalisées à compter du 1er janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont donné lieu à aucune procédure de contrôle visée aux articles L. 10 à L. 47 A du livre précité, parce que rien n'a été trouvé de probant. La référence au 1er janvier de la troisième année vise à préciser le fait que le délai de reprise étant expiré, aucun contrôle n'est susceptible d'intervenir. Il s'agit d'un cas d'ouverture qui vise à une satisfaction morale et qui pourrait se traduire en cas d'irrégularité par la mise en cause de la responsabilité de l'administration ;

– le b) vise le cas des procédures de contrôle (consécutives à une perquisition fiscale) qui se sont traduit par une absence de proposition de rectification ou de notification d'imposition d'office. Le contribuable est généralement avisé de cette absence ;

– le c) vise principalement des affaires encore en cours d'instruction, à savoir les procédures de contrôle mises en œuvre à la suite d'une procédure de visite et de saisie en cours qui n'ont pas encore donné lieu à mise en recouvrement de l'impôt ou, en l'absence d'imposition supplémentaire, à la réception soit de la réponse aux observations du contribuable soit de la notification des éléments du calcul de l'imposition d'office, soit de la notification de l'avis rendu par la commission départementale des impôts directs et des

taxes sur le chiffre d'affaires ou par la commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

– le d) vise le cas où, à partir d'éléments obtenus par l'administration dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie, des impositions ont été établies ou des rectifications ne se traduisant pas par des impositions supplémentaires (i.e. des réductions de déficit) ont été effectuées et qu'elles font ou sont encore susceptibles de faire l'objet, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, d'une réclamation ou d'un recours contentieux devant le juge.

Cependant la limite tient ici aux décisions passées en force de chose jugée : l'appel n'est alors pas ouvert pas plus que le recours. Si le juge a été saisi et s'il est informé par l'auteur de l'appel ou du recours ou par l'administration, il devra surseoir à statuer jusqu'au prononcé de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel.

S'agissant des nouvelles procédures de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales et de l'article 64 du code des douanes, le 2° (alinéa 65) énumère les cas d'ouverture pour les procédures de visite et de saisie réalisées durant les trois années qui précèdent la date d'entrée en vigueur de la loi.

Là encore, un appel contre l'ordonnance – même irrévocable ou définitive – ou un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie pourra être formé devant le premier président de la cour d'appel, soit lorsque la procédure de visite et de saisie est restée sans suite, soit lorsqu'elle a donné lieu à une notification d'infraction pour laquelle une transaction ou une décision de justice définitive n'est pas encore intervenue à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le 3° (alinéa 66) renforce les modalités d'information des contribuables sur leurs droits. Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, l'administration informe les personnes visées par l'ordonnance ou par les opérations de visites et de saisie de l'existence de ces voies de recours et du délai de deux mois ouvert à compter de la réception de cette information pour, le cas échéant, faire appel contre l'ordonnance ou former un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie.

Il est aussi précisé que cet appel et ce recours sont exclusifs de toute intervention du juge du fond : autrement dit, le juge administratif ne se prononcera plus sur les modalités d'exécution de la visite. Ces voies de recours s'exerceront selon les modalités prévues respectivement aux articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales et à l'article 64 du code des douanes. En l'absence d'information de la part de l'administration, ces personnes pourront exercer, selon les mêmes modalités, cet appel ou ce recours sans condition de délai.

Plus classiquement, le cinquième paragraphe (V) précise que la nouvelle architecture juridique des articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales (prévues aux I et II) et de l'article 64 du code des douanes (prévues au III) s'applique aux opérations de visites et de saisies pour lesquelles l'ordonnance d'autorisation a été notifiée ou signifiée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **E.– RÉFORME, PAR VOIE D'ORDONNANCE, DES AUTRES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES DE VISITE ET DE SAISIE**

Le dernier paragraphe (VI) cherche à tirer au plus loin les conséquences de la nouvelle jurisprudence. En effet, l'arrêt Ravon de la CEDH – dont la portée jurisprudentielle dépasse largement le cadre des seules perquisitions fiscales – implique probablement de passer en revue tout le droit français des visites domiciliaires afin de vérifier la conformité de chaque dispositif avec les exigences européennes.

Au vu de la nécessité d'agir promptement mais aussi de la nature complexe du recensement de ces dispositifs comme de la nécessaire adaptation de la réponse législative à la singularité de chaque procédure de visite et de saisie, le VI renvoie à une habilitation à légiférer par ordonnance pour les autres dispositifs s'inspirant de la procédure fiscale. Votre Rapporteur pour avis entend ici en préciser le champ, cette habilitation devant concerner des procédures très diverses, dont les deux plus importantes du point de vue de la modernisation de l'économie sont :

– l'article L. 450-4 du code de commerce relatif aux sanctions prononcées par le Conseil de la concurrence lorsque les faits ont été établis au vu d'une visite domiciliaire. L'administration peut ainsi procéder à des visites, en tous lieux, ainsi qu'à la saisie de documents et de tout support d'information, « dans le cadre d'enquêtes demandées par la Commission européenne, le ministre chargé de l'économie ou le

rapporteur général du Conseil de la concurrence », sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance compétent ;

– l'article L. 621-12 du code monétaire et financier relatif à la recherche des infractions définies aux articles L. 465-1 et L. 465-2 du même code et concernant les manœuvres ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier d'un marché réglementé en induisant autrui en erreur. Le président du tribunal de grande instance compétent peut alors, « sur demande du secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers » (AMF), autoriser les enquêteurs de l'Autorité à effectuer des visites en tous lieux ainsi qu'à procéder à la saisie de documents.

On soulignera, par ailleurs, que l'article L. 232-9 du code du sport relatif aux visites et aux saisies pour la recherche d'infractions s'agissant du dopage fait l'objet d'une réflexion comparable . Le 30 avril dernier, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de notre collègue Bernard Depierre, Rapporteur de la commission des affaires culturelles, au projet de loi relatif à la lutte contre le trafic de produits dopants , renvoyant la définition des procédures applicables en matière de lutte contre le dopage à la nouvelle définition de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, celle qui résultera, s'il est promulgué, de l'article 43 du présent projet de loi. Le 21 mai 2008, le Sénat décidait d'aller plus vite encore, en réformant – sans attendre l'ordonnance prévue par le présent article – ce droit de visite et de saisie, notamment par l'introduction d'une voie de recours en appel contre les ordonnances d'autorisation de visites en matière de recherche des infractions à la législation sur le dopage.

\*

\*\*

Votre Rapporteur pour avis n'ignore pas les difficultés que pose, au-delà du présent article, le pouvoir administratif de visite et de saisie, qui demeure en soi une prérogative exorbitante du droit commun. Cette dernière heurte, par nature, certaines libertés individuelles constitutionnellement protégées , à commencer par le respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile.

Comme l'exprime l'avocate des requérants dans l'affaire Ravon c. France, il ne faut pas oublier qu'une visite domiciliaire « constitue un préjudice en soi : violation du domicile, temple de l'intimité, et violation du secret des correspondances par les saisies qui sont effectuées, dégradations matérielles liées aux fouilles, les dommages sont nombreux sans parler de l'impact psychologique que représente une telle perquisition pour un contribuable de bonne foi ».

Au demeurant, certaines pratiques peuvent – il est vrai – conduire parfois à mettre en doute la rigueur et l'effectivité avec lesquelles les garanties juridictionnelles prévues par le législateur s'exercent dans les faits .

Mais votre Rapporteur pour avis considère que la solution proposée par le présent article est en définitive aussi logique que juste.

D'une part, et tout en renforçant les droits des contribuables face aux pouvoirs de l'administration, le vote du présent article permettra de sauvegarder les impositions établies à la suite des visites domiciliaires, ce qui constitue un enjeu économique d'importance pour l'État Ainsi, d'après les informations recueillies par votre Rapporteur pour avis, environ 240 perquisitions sont effectuées chaque année, chaque droit de visite et de saisie donnant lieu à un ou plusieurs contrôles fiscaux : en moyenne, une perquisition génère trois contrôles fiscaux, de nature largement répressive, ainsi que chaque année une cinquantaine de propositions de poursuites pénales . Le nombre de contrôles fiscaux potentiellement concernés par les effets de l'arrêt Ravon est difficile à évaluer, peut-être supérieur à 2 000.

Au-delà, la consolidation du droit de visite et de saisie en matière fiscale s'inscrit pleinement dans le contexte actuel de renforcement de la lutte contre la fraude. Ainsi la recherche reste-t-elle le premier maillon de la chaîne du contrôle fiscal, la mission de l'administration étant de détecter les mécanismes de fraude, de collecter, de centraliser et d'enrichir des renseignements extérieurs tout comme des informations dispersées dans les services de l'État pour proposer l'engagement de contrôles fiscaux. Pour ce faire, les pouvoirs publics s'appuient sur un certain nombre d'outils d'enquête et de recoupements : le plus efficace est sans conteste le droit de visite et de saisie prévu à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales.

Votre Rapporteur pour avis souhaite rappeler le fait que cette procédure – qui demeure exceptionnelle – rend possible la mise au jour de dispositifs de fraude qui seraient bien délicats à identifier en l'absence de perquisition. Certes, elle permet la visite de tous locaux (professionnels et privés) et la saisie de tous

documents (comptables ou extra-comptables). Mais c'est ainsi qu'elle atteint son objectif d'intérêt général, celui d'établir des fraudes qui demeurent présumées, notamment grâce à la saisie des documents établissant la fraude mais de nature non comptable qui ne seraient pas présentés dans le cadre d'une vérification de comptabilité traditionnelle : double comptabilité faisant apparaître le chiffre d'affaire effectivement réalisé, échange de courriers, de messages électroniques ou autres entre les protagonistes de la fraude relatant les éléments de fraude, document décrivant le schéma de fraude, fausses factures...

De plus, s'agissant de la fraude internationale – au sujet de laquelle votre commission des Finances reste très vigilante – et notamment en présence de « délocalisations fictives » à l'étranger, cet outil permet de visiter les locaux des personnes intervenant sur le territoire national et d'obtenir ainsi des informations qu'il ne serait pas possible de collecter dans le cadre d'autres procédures fiscales, tels la vérification de comptabilité, le droit d'enquête ou le droit de communication, le fraudeur présumé n'étant pas officiellement connu en France.

Au total, votre Rapporteur pour avis estime que les avantages de la solution proposée par le Gouvernement l'emportent largement, à savoir :

- renforcer les droits de la défense (du point de vue des contribuables) ;
- préserver l'ordre public économique (du point de vue de l'administration) ;
- dans le cadre de l'intérêt général qui s'attache à rendre effectif le principe constitutionnel de la lutte contre la fraude fiscale (du point de vue de l'État de droit).

Comme le rappelait le Conseil constitutionnel en affirmant – dans l'une de ses décisions figurant, aux yeux de la doctrine, parmi les plus importantes – la valeur constitutionnelle de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme relatif à la nécessité de l'impôt, l'exercice des libertés et des droits individuels (parmi lesquels figure l'inviolabilité du domicile) « ne saurait en rien excuser la fraude fiscale ni en entraver la légitime répression ».

Certes, le législateur doit veiller à une juste conciliation entre la sauvegarde de la liberté individuelle et la nécessité de l'impôt, tous deux ayant rang de principe de valeur constitutionnelle. Mais le Conseil constitutionnel a admis que, pour autant que les perquisitions et les saisies s'opèrent sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire, le principe de la nécessité de la lutte contre la fraude fiscale permet d'apporter certaines limites à d'autres principes constitutionnels.

Réduisant encore la portée de ces limites pour se mettre en conformité avec le droit européen et renforçant l'effectivité du contrôle du juge sur l'ensemble de la procédure de visite, le présent article emprunte donc la bonne direction.

\*

\*\*

La Commission a adopté cinq amendements rédactionnels de votre Rapporteur pour avis (amendements nos 265, 266, 267, 268 et 269).

Elle a ensuite examiné un amendement de M. Charles de Courson visant à introduire, dans les dispositions générales du livre des procédures fiscales relatives au droit de contrôle de l'administration, une précision quant aux modalités de contestation de la fiabilité d'une évaluation d'entreprise.

M. Charles de Courson a fait valoir un souci de sécurité juridique et de facilitation de la transmission des entreprises.

Le Rapporteur pour avis, rappelant la position du Rapporteur général sur des dispositions comparables, a exprimé un avis défavorable. Par ailleurs, cet amendement ne présente pas de lien direct avec le présent article, et quant au fond, il anticipe sur les propositions que devrait formuler la Commission Fouquet et dont le débouché naturel serait le prochain projet de loi de finances.

Cet amendement a été retiré par son auteur.

La Commission a ensuite adopté cinq autres amendements rédactionnels de votre Rapporteur pour avis (amendements nos 270, 271, 272, 273 et 274), puis a émis un avis favorable à l'adoption de cet article ainsi modifié.

(...)

### **Amendements non adoptés par la commission**

(...)

#### **Article 43**

Amendement présenté par MM. Charles de Courson, Philippe Vigier, Nicolas Perruchot :

Après le III, insérer un IV ainsi rédigé :

IV.– L'article L.10 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque lors d'une transmission à titre gratuit ou onéreux, l'évaluation des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ou l'évaluation de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale a été effectuée sur la base d'une expertise réalisée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État et notifiée à l'administration des impôts, celle-ci ne peut être contestée par l'administration fiscale que sur la base d'une deuxième expertise établie dans les mêmes conditions dans les trois mois de la notification qui lui en a été faite. »

#### *c) Amendements déposés sur le texte*

#### **Amendement N° 282**

présenté par M. Forissier

-----

#### **ARTICLE 43**

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« aa) Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – la mention du droit pour le contribuable de contacter le juge qui a autorisé la visite, ainsi que les coordonnées de ce dernier ;

« – la mention du droit pour le contribuable de faire appel à un conseil dès la notification de l'ordonnance. »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'améliorer les droits du contribuable et satisfaire plus complètement encore aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, cet amendement vise à modifier l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales en complétant la liste des mentions devant nécessairement figurer dans l'ordonnance du juge autorisant une perquisition fiscale.

Le juge devant veiller au respect des libertés individuelles pendant le déroulement de la visite, le contribuable doit avoir la possibilité de le contacter lors d'une perquisition. Il serait de bonne administration que les coordonnées du juge soient mentionnées dans l'ordonnance.

D'autre part, l'article L. 16 B, dans sa rédaction actuelle, ne prévoit pas la possibilité pour le contribuable de faire appel à un conseil. Or, un contribuable sérieusement assisté disposerait d'une protection renforcée, son conseil pouvant le renseigner plus facilement sur ses droits. Cet amendement vise ainsi à informer le contribuable de son droit de faire appel à un conseil dès la notification de l'ordonnance d'autorisation.

– **Amendement N° 283**

présenté par M. Forissier

-----

ARTICLE 43

Après l'alinéa 21 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« a bis) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le juge doit avoir connaissance des pièces à charge et à décharge de l'auteur présumé des infractions mentionnées au 1, en possession de l'administration lors de la demande d'autorisation visée à l'alinéa précédent.

« L'administration doit établir la preuve de la licéité de la détention des pièces soumises à l'examen du juge. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'améliorer les droits du contribuable et satisfaire plus complètement encore aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, cet amendement vise à compléter l'article L. 38 du livre des procédures fiscales afin d'assurer un contrôle effectif du juge de la visite domiciliaire.

Il est donc utile de préciser que ce dernier dispose des pièces justificatives à charge et à décharge du contribuable soupçonné. L'administration devra ainsi présenter au juge toutes les pièces dont elle dispose, y compris celles relatives aux procédures en cours devant les tribunaux ayant donné lieu à absence de redressement. Cette précision est de nature à permettre une meilleure motivation de la décision du juge des libertés et de la détention.

D'autre part, le contrôle du juge doit porter sur la licéité de la détention des pièces fournies par l'administration pour obtenir l'ordonnance de visite. En effet, c'est à l'administration de démontrer que les pièces ont été obtenues de manière légale et loyale, au risque de se voir refuser le visa permettant la visite domiciliaire. Le simple fait de mentionner les pièces sur la requête ne doit plus être source d'apparente licéité.

– **Amendement N ° 286**

présenté par M. Forissier

-----

ARTICLE 43

Après l'alinéa 42 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« a bis) Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – la mention du droit pour le contribuable de contacter le juge qui a autorisé la visite, ainsi que les coordonnées de ce dernier ; »

« – la mention du droit pour le contribuable de faire appel à un conseil dès la notification de l'ordonnance.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'améliorer les droits du contribuable et satisfaire plus complètement encore aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme, cet amendement vise à modifier l'article 64 du code des douanes en complétant la liste des mentions devant nécessairement figurer dans l'ordonnance du juge autorisant une perquisition douanière.

Le juge devant veiller au respect des libertés individuelles pendant le déroulement de la visite, le contribuable doit avoir la possibilité de le contacter lors d'une perquisition. Il serait de bonne administration que les coordonnées du juge soient mentionnées dans l'ordonnance.

D'autre part, l'article 64, dans sa rédaction actuelle, ne prévoit pas la possibilité pour le contribuable de faire appel à un conseil. Or, un contribuable sérieusement assisté disposerait d'une protection renforcée, son conseil pouvant le renseigner plus facilement sur ses droits. Cet amendement vise ainsi à informer le contribuable de son droit de faire appel à un conseil dès la notification de l'ordonnance d'autorisation.

– **Amendement N ° 1551**

présenté par le Gouvernement

-----

**ARTICLE 43**

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

« aa) Après le cinquième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« – la mention de la faculté pour le contribuable de contacter le juge qui a autorisé la visite, ainsi que les coordonnées du greffe du juge des libertés et de la détention ;

« – la mention de la faculté pour le contribuable de faire appel à un conseil de son choix.

« L'exercice de ces facultés n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de renforcer les garanties du contribuable. Ainsi, il lui est offert la possibilité de contacter le juge qui a autorisé la visite et de faire appel à un conseil de son choix.

Afin de maintenir l'équilibre entre les droits du contribuable et la possibilité de chercher et de sanctionner la fraude, il est précisé que ces deux possibilités ne doivent pas entraîner la suspension des opérations de visite et de saisie, ni de conséquence sur sa validité.

**(1) Discussion en séance publique, Deuxième séance du mercredi 11 juin 2008**

– **Article 43**

M. le président. Sur l'article 43, c'est le rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan qui donnera l'avis de la commission.

Je suis saisi d'un amendement n° 1551.

La parole est à Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, pour le soutenir.

Mme Christine Lagarde, ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'amendement n° 1551 vient en discussion avant les amendements nos 282, 284 et 286, déposés par M. Forissier pour améliorer les garanties offertes au contribuable pendant la visite domiciliaire et lui permettre de contacter le juge qui a autorisé cette visite ainsi qu'un conseil.

Je suis, bien sûr, favorable à ces amendements qui tendent à renforcer les droits du contribuable, dès lors, évidemment, qu'ils ne risquent pas de porter préjudice à la procédure, essentielle à la lutte contre la fraude, et notamment la grande fraude fiscale.

Ainsi, je comprends bien que l'objet des amendements de M. Forissier n'est pas de créer le risque de suspendre, de quelque manière que ce soit, les opérations de visite et de saisie, et donc de les rendre inefficaces. Mais, pour dissiper toute ambiguïté sur ces objectifs partagés, le Gouvernement a déposé des

amendements qui reprennent très scrupuleusement les propositions des amendements nos 282, 284 et 286, de M. Forissier, en les complétant toutefois sur quelques points précis.

L'amendement n° 1551, présenté par le Gouvernement, a ainsi vocation à se substituer à l'amendement n° 282 ; l'amendement n° 1552 à l'amendement n° 284 et l'amendement n° 1553 à l'amendement n° 286. Chacun de ces amendements insère dans les articles appropriés du code des douanes d'une part, la mention d'une faculté pour le contribuable de contacter le juge qui a autorisé la visite, et d'autre part, la mention de la faculté pour le contribuable d'avoir recours à un conseil. Chaque amendement prévoit explicitement que ces deux facultés n'entraînent pas la suspension des opérations de visite. Ainsi, le contribuable peut recourir à ces deux voies complémentaires pour garantir les droits de la défense, mais pendant ce temps, les opérations en cours ne sont pas suspendues.

Les amendements nos 279 et 280 rectifié de M. Forissier visent, quant à eux, à attirer l'attention des contribuables sur le fait que l'appel ne peut être formé par télécopie. Toutefois, la rédaction proposée n'aurait pas permis de tenir compte de l'évolution de la procédure civile qui, à compter du 1er janvier 2009, permettra de faire appel par voie électronique. Le Gouvernement a donc, sur ce dernier point, déposé les sous-amendements nos 1555 et 1554.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1551.

M. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. L'article 43 du projet de loi de modernisation de l'économie renforce les voies de recours contre les perquisitions fiscales que l'administration peut diligenter, dans certains cas de grande fraude, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, avant d'entreprendre un contrôle fiscal.

L'objectif des amendements que j'ai déposés est d'améliorer les droits du contribuable et de satisfaire plus complètement encore aux exigences de la Cour européenne des droits de l'Homme, la CEDH.

L'amendement n° 282 vise à assurer un contrôle effectif du juge lorsqu'il autorise la visite domiciliaire et complète donc la liste des mentions devant nécessairement figurer dans l'ordonnance du juge. Ainsi, le contribuable doit avoir la possibilité de contacter ce juge lors d'une perquisition. Par ailleurs, il faut prévoir possibilité pour le contribuable de faire appel à un conseil.

Madame la ministre, ces précisions données, et après avoir entendu vos explications sur le sens de l'amendement n° 1551 qui propose une alternative à mon amendement n° 282, dont il conserve l'esprit, tout en apportant des éléments complémentaires et utiles, je retire mon amendement au bénéfice de l'amendement n° 1551.

M. le président. L'amendement n° 282 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1551.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 279, de M. Forissier, qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 1555, du Gouvernement. Ils ont déjà été défendus

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1555.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279, modifié par le sous-amendement n° 1555.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 265.

La parole est à M. le rapporteur, pour le soutenir.

M. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265.



(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 266.

La parole est à M. le rapporteur, pour le soutenir.

M. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis de la commission des finances. L'amendement n° 266 est également rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 266.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 1552 et 284, pouvant être soumis à une discussion commune.

Mme la ministre a déjà défendu l'amendement n° 1552.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 284

M. Nicolas Forissier. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 284 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1552.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 267, de la commission, rédactionnel.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 267.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 268, présenté par le rapporteur pour avis de la commission des finances.

Cet amendement est rédactionnel, et le Gouvernement y est favorable

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 280 rectifié, qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 1554.

Ils ont été défendus.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1554.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 1554.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 269.

La parole est à M. le rapporteur, pour le soutenir.

M. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis de la commission des finances. Cet amendement est rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 269.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 1553 et 286, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le Gouvernement a défendu son amendement n° 1553.

La parole est à M. Forissier, pour soutenir l'amendement n° 286.

M. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis de la commission des finances. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 286 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1553.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'une série de cinq amendements nos 270, 271, 272, 273 et 274, présentés par le rapporteur pour avis de la commission des finances, qui sont rédactionnels

Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

Je vais les mettre successivement aux voix.

(Les amendements nos 270, 271, 272, 273 et 274, successivement mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

#### *d) Sénat 1ère lecture*

##### *(1) Texte n° 398 déposé au Sénat le 18 juin 2008*

#### **Article 43**

IV. - 1. Pour les procédures de visite et de saisie prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales pour lesquelles le procès-verbal ou l'inventaire mentionnés au IV de cet article a été remis ou réceptionné antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un appel contre l'ordonnance mentionnée au II de cet article, alors même que cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi ayant donné lieu à cette date à une décision de rejet du juge de cassation, ou un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie peut, dans les délais et selon les modalités précisés au 3, être formé devant le premier président de la cour d'appel dans les cas suivants :

a) Lorsque les procédures de visite et de saisie ont été réalisées à compter du 1er janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ont donné lieu à aucune procédure de contrôle visée aux articles L. 10 à L. 47 A du même livre ;

b) Lorsque les procédures de contrôle visées aux articles L. 10 à L. 47 A du même livre mises en oeuvre à la suite des procédures de visite et de saisie réalisées à compter du 1er janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi se sont conclues par une absence de proposition de rectification ou de notification d'imposition d'office ;

c) Lorsque les procédures de contrôle mises en oeuvre à la suite d'une procédure de visite et de saisie n'ont pas donné lieu à mise en recouvrement ou, en l'absence d'imposition supplémentaire, à la réception soit de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57 du même livre, soit de la notification prévue à l'article L. 76 du même livre, soit de la notification de l'avis rendu par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou par la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

d) Lorsque, à partir d'éléments obtenus par l'administration dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie, des impositions ont été établies ou des rectifications ne se traduisant pas par des impositions

supplémentaires ont été effectuées et qu'elles font ou sont encore susceptibles de faire l'objet, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une réclamation ou d'un recours contentieux devant le juge, sous réserve des affaires dans lesquelles des décisions sont passées en force de chose jugée. Le juge, informé par l'auteur de l'appel ou du recours ou par l'administration, surseoit alors à statuer jusqu'au prononcé de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel.

(...)

3. Dans les cas mentionnés aux 1 et 2, l'administration informe les personnes visées par l'ordonnance ou par les opérations de visite et de saisie de l'existence de ces voies de recours et du délai de deux mois ouvert à compter de la réception de cette information pour, le cas échéant, faire appel contre l'ordonnance ou former un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Cet appel et ce recours sont exclusifs de toute appréciation par le juge du fond de la régularité du déroulement des opérations de visite et de saisie. Ils s'exercent selon les modalités prévues respectivement aux articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales, et à l'article 64 du code des douanes. En l'absence d'information de la part de l'administration, ces personnes peuvent exercer, selon les mêmes modalités, cet appel ou ce recours sans condition de délai.

## (2) Comptes rendus des réunions de la commission spéciale

**Examen du rapport (articles 9 bis à 10 bis, 15 à 17, 31 à 31 ter, 36 à 38 bis, titre IV et article 43) (24 juin 2008)**

### – Article 43

Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de modernisation de l'économie a procédé à l'examen du rapport de M. Philippe Marini, Mme Elisabeth Lamure et M. Laurent Béteille sur le projet de loi n° 398 (2007-2008) de modernisation de l'économie, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

Elle a tout d'abord examiné les articles 9 bis à 10 bis, 15 à 17, 31 à 31 ter, 36 à 38 bis, sur le titre IV et sur l'article 43, rapportés par M. Philippe Marini, rapporteur.

A l'article 43 (amélioration des voies de recours contre les perquisitions fiscales), elle a adopté trois amendements de précision et deux de nature rédactionnelle.

## (3) Rapport n° 413 de M. Laurent BÉTEILLE, Mme Élisabeth LAMURE et M. Philippe MARINI, fait au nom de la commission spéciale, déposé le 24 juin 2008

### – Article 43 - (articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales, article 64 du code des douanes) Amélioration des voies de recours contre les perquisitions fiscales

Commentaire : le présent article tire les conséquences d'une jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme, tendant à invalider le droit de visite et de saisie en matière fiscale et douanière au regard de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il étend donc les facultés de recours effectif du contribuable -en appel et en cassation- et propose de légiférer par ordonnance pour réformer les autres procédures administratives analogues.

#### **I. Le droit en vigueur**

A. Le droit de visite et de saisie de l'administration fiscale et douanière

1. Le champ du droit de « perquisition » fiscale

L'administration fiscale dispose de pouvoirs de vérification et de contrôle étendus et graduels : examen de la situation fiscale personnelle, vérification de comptabilité, demande de justifications et d'éclaircissements, contrôle sur pièces et sur place, droit de communication de documents, droit d'enquête ou contrôle inopiné.

La procédure la plus intrusive est celle du droit de visite et de saisie domiciliaire, instituée par la loi de finances rectificative pour 1984 et susceptible d'intervenir en cas de présomption de fraude fiscale. Certaines caractéristiques juridiques et pratiques (cf. infra) de cette procédure l'apparentent à une véritable perquisition plutôt qu'à une simple « visite », bien qu'elle n'en ait pas strictement la nature selon la jurisprudence de la Cour de cassation. Il s'agit là de l'outil le plus puissant dont dispose l'administration pour repérer et combattre la fraude fiscale.

Elle se distingue cependant de la procédure de flagrante fiscale, introduite par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2007 et prévue par l'article L. 16 0A du livre des procédures fiscales. Celle-ci ne requiert pas d'autorisation judiciaire préalable, ouvre une possibilité de contrôle sans qu'aucune obligation déclarative ne soit échue, donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal et emporte des conséquences spécifiques.

Le droit de visite et de saisie est distinct selon les impôts. La procédure la plus connue, prévue par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, ne concerne que la recherche d'infractions aux impôts professionnels sur le revenu ou les bénéfices et à la TVA. Une procédure analogue est en revanche prévue par l'article L. 38 du même livre pour la recherche et la constatation des infractions sur les contributions indirectes et taxes diverses.

De même, l'article 64 du code des douanes prévoit une procédure pour la recherche et la constatation des délits visés aux articles 414 à 429 et 459 du même code, dont les modalités sont très proches de celles de la perquisition fiscale (cf. infra), en particulier l'autorisation préalable par une ordonnance du juge des libertés et de la détention, susceptible du seul pourvoi en cassation, et l'assistance d'un officier de police judiciaire durant les opérations.

La procédure de visite et de saisie, qui se veut exceptionnelle, se traduit en moyenne par 240 opérations par an, donnant lieu à des centaines de millions d'euros de pénalités, et dans 20 % des cas à des poursuites pénales. Sa mise en oeuvre est réservée à une direction spécialisée (la direction nationale d'enquêtes fiscales) et des situations présentant un certain degré de gravité, et repose sur des présomptions de fraude dont l'article L. 16 B énumère précisément des manifestations :

- se livrer à des achats ou à des ventes sans facture ;
- utiliser ou en délivrer des factures ou documents ne se rapportant pas à des prestations réelles ;
- omettre sciemment de passer ou de faire passer des écritures, ou passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables.

## 2. Les conditions d'autorisation par le juge et les obligations incombant à l'administration fiscale

L'article L. 16 B prévoit un certain nombre de garanties destinées à assurer le respect des droits fondamentaux du contribuable. L'administration ne peut pas engager la procédure sans avoir préalablement saisi l'autorité judiciaire, qui autorise la visite si elle estime qu'il existe des présomptions de fraude. Selon une jurisprudence de la Cour de cassation, l'administration est tenue de produire à l'appui de la demande du juge tous les éléments d'information à charge et à décharge dont elle dispose, assurant a priori le respect du contradictoire en l'absence du contribuable.

Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation est fondée, contrôler la licéité des documents produits par l'administration et motiver sa décision par les éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

L'ordonnance doit comporter l'adresse des lieux à visiter, et le nom et la qualité du fonctionnaire habilité à procéder aux opérations de visite comme de l'officier de police judiciaire chargé d'assister aux opérations. Elle est notifiée verbalement sur place au moment de la visite. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance.

L'ordonnance ne peut être contestée que par la voie d'un pourvoi en cassation non suspensif, ce qui illustre les restrictions apportées aux droits du contribuable. Le pourvoi ne doit tendre qu'à contester l'ordonnance elle-même, et plus particulièrement sa régularité (insuffisance de motivation ou absence de certaines mentions obligatoires par exemple), à l'exclusion de toute autre contestation.

### 3. L'encadrement de l'exécution des visites et saisies

La visite ne peut avoir lieu qu'entre 6 heures et 21 heures. Les opérations sont effectuées par les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet, en présence d'un officier de police judiciaire (OPJ), ainsi que de l'occupant des lieux, de son représentant ou à défaut de deux témoins indépendants requis par l'OPJ. Seuls les lieux autorisés par le juge peuvent être visités.

L'OPJ désigné par le juge assiste aux opérations et informe le magistrat de leur déroulement. Il est le seul, avec l'agent des impôts, à prendre connaissance des documents avant leur saisie. Il est chargé de veiller au respect du secret professionnel et aux droits de la défense, l'article 58 du code de procédure pénale sur les communications et divulgations non autorisées étant applicable.

S'il l'estime utile, le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention et décider à tout moment la suspension ou l'arrêt de la visite.

Lorsque le juge a autorisé les fouilles dans le cadre des visites sans en préciser les modalités, seuls les actes courants d'investigation sont permis. En revanche, à la différence du contrôle inopiné, les agents de l'administration peuvent dresser l'inventaire des stocks de marchandises existantes. En cas de difficulté, le juge peut être à nouveau saisi par toute personne intéressée pour que soient précisées l'étendue et la nature des mesures autorisées.

Les interrogatoires ne sont pas autorisés. Il est toutefois possible de consigner les déclarations faites spontanément par les personnes titulaires des locaux visités. Les pièces et documents saisis doivent être restitués à l'occupant des lieux dans un délai de 6 mois à compter de la visite. La sanction du non-respect de ce délai de restitution n'est pas l'irrégularité des opérations, mais l'inopposabilité au contribuable des informations recueillies.

L'administration fiscale est tenue de solliciter du juge une nouvelle autorisation lorsqu'elle découvre, au cours des opérations autorisées, de nouveaux lieux où les preuves recherchées sont susceptibles d'être détenues. Cette autorisation supplémentaire est accordée par voie d'ordonnance, sauf pour les coffres en banque qui sont soumis à un régime particulier. Le juge n'a alors pas à se prononcer de nouveau sur les présomptions d'agissement frauduleux, mais l'ordonnance complémentaire doit viser la précédente de manière précise.

Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignait les constatations effectuées doit être dressé sur le champ par les agents fiscaux habilités. Ce procès-verbal, et le cas échéant l'inventaire des pièces et documents saisis, sont signés par les agents des impôts, l'OPJ et l'occupant des lieux (ou son représentant ou les deux témoins). Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés.

### 4. La contestation de la régularité des opérations

Le contentieux de l'exécution, distinct du contentieux de l'autorisation, ne concerne que les seules contestations relatives à la régularité des opérations au regard de l'ordonnance les ayant autorisées. A cet égard, la jurisprudence de la Cour de cassation conduit à envisager deux voies de recours.

Le juge judiciaire qui a autorisé la visite domiciliaire est compétent pour contrôler l'exécution de celle-ci, mais sa mission prend fin avec les opérations et il ne peut être saisi, a posteriori, d'une éventuelle irrégularité sur ces opérations. Une telle contestation relève du juge de l'impôt, soit le juge administratif compétent pour

le contentieux relatif au redressement fiscal (engagé sur le fondement des documents saisis), ou du juge pénal, en cas de poursuites correctionnelles pour fraude fiscale.

## B. La récente jurisprudence de la CEDH impose des aménagements urgents

### 1. Un arrêt plus sévère que la jurisprudence antérieure

Dans un récent arrêt du 21 février 2008 *Ravon et autre c/ France*, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a fait droit aux demandes des requérants et considéré à l'unanimité que les modalités du système français de perquisition fiscale ne garantissaient pas le respect du droit au procès équitable, prévu par l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cet arrêt de principe tend à contredire la position de la chambre commerciale de la Cour de cassation, qui dans un arrêt *Feingold* du 9 février 1993 avait estimé que ce régime était conforme aux exigences de la Convention, et en particulier à son article 8 relatif au respect de la vie privée et familiale.

Dans son arrêt *Keslassy c/ France* du 8 janvier 2002, la CEDH avait également considéré que l'encadrement de la procédure de visite et de saisie constituait certes une ingérence dans la vie privée, mais qu'en égard aux garanties prévues par l'article L. 16 B précité, cette ingérence était proportionnée aux buts légitimes poursuivis et donc compatible avec l'article 8 de la CEDH. La jurisprudence née de l'arrêt du 21 février 2008 a donc constitué une forme de « surprise » pour l'administration française.

### 2. Les éléments de procédure contestés par la CEDH

En matière de visite domiciliaire, l'article 6 § 1 de la Convention suppose que les personnes concernées aient de jure et de facto accès à un contrôle juridictionnel effectif de la régularité de la décision autorisant ou prescrivant la visite et des opérations réalisées sur son fondement. En l'espèce et sur le fond, la CEDH a contesté le caractère effectif de deux caractéristiques de la procédure, telles que prévues par la loi et interprétées par la jurisprudence française, ayant trait aux voies de recours concernant, respectivement, l'autorisation et la régularité de la visite :

- l'ordonnance autorisant les visites domiciliaires n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. Or selon la CEDH, « la Cour de cassation, juge du droit, ne permet pas un examen des éléments de fait fondant les autorisations litigieuses » ;

- le contrôle juridictionnel de la régularité des mesures d'exécution prises sur le fondement de l'ordonnance n'est ni équitable ni suffisant et l'accès des personnes concernées au juge « apparaît plus théorique qu'effectif ».

La CEDH relève que, ainsi que « cela ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation, les agents qui procèdent à la visite n'ont pas l'obligation légale de faire connaître aux intéressés leur droit de soumettre toute difficulté au juge, lequel n'est tenu de mentionner dans l'ordonnance d'autorisation ni la possibilité ni les modalités de sa saisine en vue de la suspension ou de l'arrêt de la visite ». La présence des intéressés n'est pas requise puisqu'il suffit que deux témoins tiers soient présents, et la loi ne prévoit pas la possibilité pour ceux-ci de faire appel à un avocat ou d'avoir des contacts avec l'extérieur. En outre, à tout le moins dans le cas d'espèce, les coordonnées du juge compétent ne figuraient pas sur les ordonnances d'autorisation et n'ont pas été fournies aux requérants par les agents qui ont procédé aux visites.

La Cour constate également qu'en raison d'un revirement de la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt *Bec Frères* du 30 novembre 1999, précité), les contribuables sont privés d'un recours effectif en l'absence de redressement consécutif à la visite : les intéressés n'ont plus la faculté de saisir le juge qui a autorisé les opérations après l'achèvement de celles-ci, et le juge de l'impôt ne peut être saisi faute de redressement.

Ces vices de procédure ont dès lors conduit la CEDH à juger que le système français de perquisition administrative ne garantissait pas le recours effectif à un tribunal indépendant, dans le cas d'une absence de contrôle ou de rehaussement d'imposition, et sans invalider le principe ni les autres modalités de la procédure.

## II. Le dispositif initialement proposé

Le présent article modifie les articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales et l'article 64 du code des douanes, précités, pour renforcer les garanties effectives de recours juridictionnel du contribuable, en conformité avec les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, que le droit de visite et de saisie soit ou non suivi d'une procédure de contrôle ou de rehaussement.

Il est donc proposé d'introduire une double voie de recours, afférente aux contentieux de l'autorisation et de l'exécution de la perquisition, consistant en un appel (non suspensif) puis un pourvoi en cassation, dans un délai de 15 jours et selon les règles prévues par le code de procédure civile.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux trois procédures de visite et de saisie, soit celles afférentes aux impôts directs et à la TVA (I), aux impôts indirects et autres taxes (II) et aux infractions douanières (III). Les IV et V prévoient des dispositions transitoires de portée majeure, puisque susceptibles de remettre en cause des décisions en cassation, dans un objectif de meilleure effectivité des voies de recours.

En outre, le VI du présent article tend à habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de 8 mois, les mesures législatives permettant de réformer dans le même esprit les autres procédures administratives de visite et de saisie.

### A. Une réforme importante des voies de recours contre les mesures d'autorisation et d'exécution

#### 1. Le recours contre la décision d'autorisation de la perquisition

S'agissant de la procédure de visite et de saisie de l'article relative aux impôts sur le bénéfice et le revenu et à la TVA, le 1<sup>o</sup> du I modifie le II de l'article L. 16 B, précité, afin de permettre au contribuable de former un recours en appel contre l'ordonnance autorisant la visite domiciliaire, auprès du premier président de la cour d'appel compétente. Les précisions suivantes sont ainsi apportées :

- l'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute (a), soit dès la production de la copie de l'ordonnance du juge délivrée par le greffe du tribunal de grande instance saisi, ce qui constitue une mesure de simplification. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice (deuxième alinéa du b) ;

- la mention selon laquelle « l'ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation » non suspensif est désormais supprimée et remplacée par une procédure « classique » en deux étapes : appel devant le premier président de la cour d'appel, sans que les parties soient tenues d'avoir recours à un avoué (quatrième alinéa du b), et possibilité de pourvoi en cassation contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel, dans un délai de 15 jours (septième alinéa du b). Le délai comme la voie de recours doivent être mentionnés dans l'ordonnance. L'appel auprès d'un juge distinct de celui des libertés et de la détention offre des garanties d'impartialité et respecte pleinement les exigences de la CEDH ;

- suivant les règles du code de procédure civile, l'appel doit être formé par déclaration au greffe dans un délai non suspensif de 15 jours, qui court à compter de la remise, de la réception ou de la signification de l'ordonnance (cinquième alinéa du b).

Malgré l'intervention en première instance du juge des libertés et de la détention, ce choix de la procédure civile, plutôt que de la procédure pénale, s'impose car la Convention européenne des droits de l'homme comme la Cour de cassation -bien que la chambre criminelle soit compétente pour connaître ces pourvois- considèrent la fiscalité comme relevant de la matière civile. Un système analogue existe d'ailleurs pour le droit de rétention administrative, prévu par l'article L. 552-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- enfin le greffe du tribunal de grande instance doit transmettre sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter (sixième alinéa du b). Ces dispositions offrent bien des garanties réelles de respect des droits de la défense et d'information du contribuable.

## 2. Le recours contre les mesures d'exécution

Le 2° du I modifie le V de l'article L. 16 B précité et introduit une voie de recours effectif portant sur le déroulement des opérations de visite et de saisie, analogue à celle portant sur l'autorisation et formée devant le premier président de la cour d'appel. Le 2° prévoit ainsi les dispositions suivantes :

- une copie des originaux du procès-verbal de visite et de l'inventaire de saisie est adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'auteur présumé des agissements frauduleux (a du 2°), permettant ainsi de renforcer son information et les droits de la défense. Dans le régime actuel, les originaux sont adressés au juge qui a autorisé la visite, et une copie est remise au seul occupant des lieux ou à son représentant, qui peuvent ne pas être la personne principalement concernée par la visite domiciliaire ;

- l'administration est alors déliée de l'obligation de secret professionnel, définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et précisée par l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, afin de protéger ses agents de tout risque de poursuite par l'auteur présumé des faits incriminés ;

- un recours contre le déroulement des opérations est introduit (b du 2°), selon les mêmes formes et garanties d'information que le recours contre l'autorisation des opérations : il est non suspensif et doit être formé, selon les règles du code de procédure civile, dans un délai de 15 jours par déclaration au greffe de la cour d'appel compétente, et les parties ne sont pas tenues de constituer avoué. Le procès-verbal et l'inventaire doivent mentionner le délai et la voie de recours ;

- l'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles du code de procédure civile, dans un délai de 15 jours.

Ce système de recours à deux étages répond donc pleinement aux exigences de la CEDH et invalide la jurisprudence *Bec Frères* de la Cour de cassation (cf. supra) qui confiait au juge administratif le contentieux de l'exécution. Le contribuable pourra former un recours dès l'achèvement des opérations de visite et de saisie, sans plus attendre les conclusions d'un éventuel contrôle consécutif.

## 3. Les dispositions analogues pour les autres perquisitions fiscales et douanières

Les II et III du présent article prévoient des solutions semblables pour réformer les voies de recours contre la décision d'autorisation et le déroulement des visites et saisies domiciliaires afférentes aux contributions indirectes et taxes diverses (prévues par l'article L. 38 du livre des procédures fiscales) et aux infractions douanières (prévues par l'article 64 du code des douanes).

Les dispositions des II et III sont identiques à celles du I (ordonnance exécutoire au seul vu de la minute, information de l'auteur présumé des infractions, modalités d'appel non suspensif selon les règles du code de procédure civile, pourvoi en cassation dans un délai de 15 jours), sous réserve d'adaptations rédactionnelles :

- le a) du 1° du II prévoit, pour le premier alinéa du 2 de l'article L. 38 précité, que c'est bien le juge des libertés et de la détention qui délivre l'ordonnance autorisant la visite et la saisie, et non le président du tribunal de grande instance ou un juge délégué par lui ;

- et le 1° du III fait référence, dans le 1 de l'article 64 du code des douanes, au ministre chargé des douanes plutôt qu'au directeur général des douanes et droits indirects.

### B. La rétroactivité favorable des voies de recours malgré un éventuel rejet par le juge de cassation

#### 1. Les cas d'application de la rétroactivité du recours



Le IV du présent article prévoit, de manière assez inédite, la rétroactivité intégrale des nouvelles règles de recours afférentes aux trois types de perquisitions, tant pour les affaires à venir que pour les visites et saisies déjà survenues, y compris si le juge de cassation a déjà rejeté le pourvoi formé contre l'ordonnance.

Le 1° du IV a trait à la procédure de l'article L. 16 B. Il dispose que pour les opérations de visite et de saisie dont le procès-verbal ou l'inventaire a été remis ou réceptionné avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un appel contre l'ordonnance, « alors même que cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi ayant donné lieu à cette date à une décision de rejet du juge de cassation », ou un recours contre le déroulement des opérations peut être formé devant le premier président de la cour d'appel. Ce pourvoi ou recours peut être formé dans les 4 cas suivants, prévus par les a) à d) du 1° du VI, selon la survenance des différentes étapes de la procédure de contrôle ou de redressement :

- lorsque les opérations réalisées à compter du 1er janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi, soit le 1er janvier 2005, n'ont donné lieu à aucune procédure de contrôle fiscal visée aux articles L. 10 à L. 47 A du livre des procédures fiscales. Le délai de reprise de 3 ans étant expiré, aucun contrôle n'est susceptible d'intervenir. Ce faisant, un recours du contribuable et une possible mise en cause de l'administration viseraient à obtenir une satisfaction essentiellement morale ;

- en cas de contrôle mis en oeuvre à la suite d'une perquisition réalisée durant la même période de 3 ans, et s'étant conclu par une absence de proposition de rectification ou de notification d'imposition d'office ;

- lorsque le contrôle réalisé à la suite d'une perquisition n'a pas donné lieu à une mise en recouvrement ou, en l'absence d'imposition supplémentaire, à la réception soit de la réponse aux observations du contribuable, soit de la notification des éléments de calcul de l'imposition d'office, soit de la notification de l'avis rendu par la commission départementale ou nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Il s'agit donc essentiellement des affaires en cours d'instruction par l'administration fiscale ;

- enfin lorsque, à partir d'éléments obtenus par l'administration dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie, des impositions ont été établies ou des rectifications ne se traduisant pas par des impositions supplémentaires ont été effectuées, et qu'elles font ou sont encore susceptibles de faire l'objet, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'une réclamation ou d'un recours devant le juge. En revanche ni l'appel ni le recours ne sont ouverts lorsque la décision est passée en force de chose jugée. Lorsque le juge a été saisi et informé par le contribuable requérant ou l'administration fiscale, il doit surseoir à statuer jusqu'au prononcé de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel.

Le 2° du VI fixe le même principe d'appel (contre l'ordonnance) ou de recours (contre le déroulement de la visite), même lorsque l'ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi ayant donné lieu à une décision de rejet du juge de cassation, pour les procédures de visite et de saisie prévues à l'article L. 38 du livre des procédures fiscales et à l'article 64 du code des douanes, précités, qui ont été réalisées dans les trois années qui précèdent la date de publication de la présente loi. Cet appel ou ce recours peut être formé devant le premier président de la cour d'appel dans les deux cas suivants :

- lorsque la procédure de visite et de saisie est restée sans suite ;

- ou lorsqu'elle a donné lieu à une notification d'infraction pour laquelle une transaction ou une décision de justice définitive n'est pas encore intervenue à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## 2. Les modalités d'information du contribuable

Le 3° du VI précise les modalités d'information des contribuables sur leurs nouveaux droits dans les cas précédemment mentionnés. L'administration informe les contribuables visés par l'ordonnance ou les opérations de visite et de saisie de l'existence de ces voies de recours et du délai de 2 mois ouvert à compter de la réception de cette information pour, le cas échéant, faire appel contre l'ordonnance ou former un recours. En l'absence d'information de la part de l'administration, cette condition de délai ne s'applique plus.

Ces deux voies contentieuses, exercées selon les nouvelles modalités décrites supra, sont exclusives de toute appréciation par le juge du fond de la régularité du déroulement de la perquisition. Le juge administratif ne se prononcera donc plus en tant que juge de l'exécution.

Enfin le V du présent article dispose, de façon logique, que le nouveau régime des visites et saisies fiscales et douanières est applicable aux opérations pour lesquelles l'ordonnance d'autorisation a été notifiée ou signifiée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### 3. Une entorse relative et légitime à l'autorité de chose jugée

Ces dispositions sont de nature à renforcer les droits du contribuable, mais aussi à contrevenir au principe général du droit de l'autorité de la chose jugée, attachée en l'espèce aux décisions du juge de cassation. Mais dans la mesure où le contribuable se voit garantir un droit effectif au tribunal pour les affaires en cours, quel que soit le stade de la relation avec l'administration fiscale à la suite d'une perquisition réalisée depuis trois ans ou en cours, on est fondé à considérer que l'entorse faite aux décisions de rejet du juge de cassation sert en réalité l'intérêt général, une fin équivalente, l'accès au prétoire, et une norme de droit supérieure, l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Il convient également de rappeler que l'article 626-1 du code de procédure pénale permet de remettre en cause une décision pénale pourtant définitive rendue à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction, lorsqu'il résulte d'un arrêt de la CEDH que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la Convention précitée ou de ses protocoles additionnels.

### C. La réforme de l'ensemble des procédures administratives de visite domiciliaire proposée par voie d'ordonnance

Le VI du présent article tend à habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance, dans un délai de 8 mois à compter de la publication de la présente loi, afin de tirer toutes les conséquences de la nouvelle jurisprudence de la CEDH, qui appellent une révision globale de l'ensemble des procédures administratives de visite et de saisies domiciliaires, au-delà des seuls régimes douanier et fiscaux. Il s'agit également d'assurer la pérennité et l'efficacité des procédures en cours, initiées avant la publication de la présente loi.

Le caractère récent de l'arrêt Ravon de la CEDH, l'urgence des modifications qu'il induit, et la complexité du recensement comme des mesures d'adaptation des procédures potentiellement concernées justifient le recours à l'ordonnance. Selon les termes du VI, celle-ci porterait sur les mesures nécessaires pour :

« 1° Adapter, dans le sens d'un renforcement des droits de la défense, les législations conférant à l'autorité administrative un pouvoir de visite et de saisie ;

« 2° Rendre applicable les dispositions nouvelles à des procédures engagées antérieurement à la publication de l'ordonnance. »

Parmi les régimes qui devraient être concernés, deux ont trait au droit boursier et au droit de la concurrence et présentent donc une certaine importance pour le droit public économique :

- l'article L. 621-12 du code monétaire et financier relatif à la recherche des infractions au fonctionnement régulier et à l'information d'un marché réglementé. Le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter peut, sur demande motivée du secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, autoriser les enquêteurs de l'Autorité à effectuer des visites en tous lieux ainsi qu'à procéder à la saisie de documents. Les modalités de la visite sont analogues à celles précédemment décrites pour les perquisitions fiscales, en particulier l'examen par le juge de la justification de la demande d'autorisation et le pourvoi non suspensif en cassation ;

- l'article L. 450-4 du code de commerce relatif aux enquêtes en matière d'entente et d'abus de position dominante, menées sous l'égide du Conseil de la concurrence et du ministre chargé de l'économie. Les enquêteurs ne peuvent ainsi procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents « que dans le cadre d'enquêtes demandées par la Commission européenne, le ministre chargé de l'économie ou le rapporteur général du Conseil de la concurrence (...), sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ».

On peut également mentionner le droit de visite et de saisie, prévu par l'article L. 232-19 du code du sport, dans le cadre des contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage, ou demandés à celle-ci par les fédérations sportives, en vue de la recherche et de la preuve d'infractions à la législation sur le dopage. Cette procédure fait actuellement l'objet d'une réforme par l'article 4 du projet de loi relatif à la lutte contre le trafic des produits dopants, examiné par le Sénat le 21 mai 2008.

### **III. Les travaux de l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale a adopté quinze amendements, dont deux sous-amendés par le Gouvernement :

- trois amendements du Gouvernement tendant opportunément à renforcer l'information et les garanties du contribuable : l'ordonnance autorisant la visite et la saisie doit ainsi mentionner la faculté pour le contribuable de contacter le juge qui a autorisé la procédure et les coordonnées du greffe du juge des libertés et de la détention, et la faculté pour le contribuable de faire appel à un conseil de son choix. Afin de maintenir l'équilibre entre les droits du contribuable et la possibilité de rechercher et sanctionner la fraude, il est précisé que ces deux facultés ne doivent pas entraîner la suspension des opérations, ni de conséquence sur sa validité ;

- à l'initiative de notre collègue député Nicolas Forissier, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis, deux amendements, sous-amendés par le Gouvernement, précisant que l'appel du contribuable (sans représentation obligatoire) doit être formé par déclaration remise, adressée par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, adressée par voie électronique au greffe de la cour ;

- avec l'avis favorable du Gouvernement, quatre amendements du même auteur, précisant en diverses occurrences que l'auteur de l'infraction est « présumé » tel ;

- enfin six amendements rédactionnels du même auteur, dont un précisant, dans la procédure de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales, que les agents procédant aux opérations de visite et de saisie doivent être habilités par le ministre chargé des douanes, et non par l'administration des douanes et des droits indirects.

### **IV. La position de votre commission spéciale**

Votre commission spéciale considère que le présent article relève d'un équilibre délicat entre le respect de libertés individuelles constitutionnellement protégées et la nécessité de garantir l'efficacité des perquisitions fiscales et douanières, procédures indispensables pour constater des faits constitutifs de fraude fiscale et en rapporter la preuve.

L'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale suppose en effet de pouvoir ménager un « effet de surprise » à l'encontre du fraudeur présumé. La contestation parfois avancée et consistant à ne retenir que l'hypothèse d'une perquisition judiciaire sur saisine de l'administration fiscale est inopérante, compte tenu des délais qu'une telle procédure exige et de la possibilité dont dispose alors le fraudeur éventuel de dissimuler des commencements et éléments de preuve.

De même, le fait que le droit de « perquisition » de l'article L. 16 B précité ne repose que sur de simples « présomptions », et de surcroît, ne portant pas nécessairement sur des infractions d'une particulière gravité, a pu être considéré comme attentatoire aux libertés publiques. Il importe cependant de souligner que ces présomptions sont encadrées, dans la mesure où elles n'émanent pas exclusivement de l'administration fiscale mais sont le fruit de la réflexion du juge, saisi par l'administration et sur le fondement des informations que celle-ci lui remet. La Cour de cassation a également eu l'occasion d'insister sur la motivation de l'ordonnance. Hors les cas de flagrance, la preuve d'actes délictueux repose nécessairement sur des présomptions d'infraction, dont une liste limitative est également prévue.

Dès lors, le droit de visite et de saisie ne doit pas être perçu comme une procédure ultime, survenant en dernière instance à l'issue de vérifications de comptabilité et contrôles fiscaux, mais comme un moyen parmi d'autres pour déceler la fraude, certes particulièrement intrusif mais que le juge a la faculté de suspendre à tout moment. Il répond à un objectif d'intérêt général et permet la saisie de documents non comptables

(courriers, fausses factures, notes internes...) et à valeur potentiellement probatoire, qui n'entrent pas dans le champ de la procédure plus courante de vérification de comptabilité.

Ce droit de visite et de saisie de l'administration doit également être analysé à la lumière de la problématique de l'évasion dans des « paradis fiscaux » intra ou extra-européens, connue de longue date mais particulièrement mise en lumière par les récents cas de fraude réalisée par l'intermédiaire de fondations détenues au Liechtenstein. Une telle sensibilisation, y compris au sein de l'opinion publique, est de nature à atténuer la « douce négligence » dont font parfois preuve nos concitoyens à l'égard de la fraude fiscale. Ce rapprochement connaît cependant des limites, dès lors que la perquisition de l'article L. 16 B ne s'applique qu'aux revenus professionnels et n'est donc guère adaptée à la détection d'actifs non déclarés et délocalisés dans des paradis fiscaux.

A la question de savoir si les nouvelles dispositions permettent de remplir les exigences posées par la CEDH et l'article 6 § 1 de la Convention précitée, la réponse est incontestablement positive. Les nouvelles facultés de recours ouvertes au contribuable sont désormais conformes au droit commun, et excèdent même les exigences de la CEDH en ce que le recours au juge judiciaire est effectif, que la procédure de visite et de saisie soit ou non suivie d'un contrôle. Le vote de l'Assemblée nationale a également permis d'améliorer l'information du contribuable et partant, l'accès au tribunal.

Ce respect des droits de la défense et d'un droit effectif de recours est fondamental, car le droit de visite et de saisie, très détaillé dans ses modalités, prête logiquement le flanc à l'erreur humaine et aux vices de procédure. En outre l'absence, dans la majorité des cas, de constat de preuve de fraude pénalement répréhensible à l'issue des opérations implique, le cas échéant, que le contribuable dispose de garanties fortes d'accès au tribunal, a fortiori s'il est de bonne foi et entend légitimement obtenir une réparation morale.

Le caractère urgent de cette réforme est également patent, le nombre de contrôles fiscaux et douaniers potentiellement concernés par l'arrêt Ravon étant difficile à déterminer avec précision, mais estimé à environ 2.000. Il apparaît dès lors indispensable d'assurer la pérennité des procédures en cours.

Au total, votre commission spéciale estime que le présent dispositif, qui demeure exorbitant du droit commun et susceptible de porter préjudice, permet de garantir le respect de deux exigences constitutionnelles que l'on pourrait considérer comme difficilement conciliables : la liberté individuelle et les droits de la défense d'une part, la lutte contre la fraude fiscale atraite par la nécessité de l'impôt d'autre part, considérant que les premiers ne sauraient excuser la seconde. Rappelons également que la CEDH a jugé, dans son arrêt *Keslassy c/ France* du 8 janvier 2002, que l'éventuelle intrusion dans le domicile était justifiée et proportionnée aux buts poursuivis, et partant, conforme à l'article 8 de la Convention.

Dans ce cadre législatif que l'on peut désormais considérer comme stabilisé, il importe que les pratiques de l'administration fiscale et douanière respectent sa lettre comme son esprit, et par conséquent évitent une banalisation du droit de visite et de saisie, qui doit dans les faits être réservée aux cas de grande fraude, ainsi que s'en prévaut l'administration. A cet égard, certaines pratiques évoquées par les professionnels, telles que des ordonnances pré-rédigées par les services fiscaux ou le fait de soumettre au juge un volume important de documents quasiment impossible à examiner dans les délais requis, sont de nature à contrevenir au respect des droits du contribuable.

Votre commission spéciale vous propose cinq amendements rédactionnels et précisant, dans un souci de parallélisme des formes pour chacune des procédures concernées, que le pourvoi en cassation afférent au contentieux de l'autorisation de la « perquisition » doit s'effectuer « selon les règles prévues par le code de procédure civile », à l'instar du contentieux de l'exécution.

Votre commission spéciale vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

#### **(4) *Compte rendu intégral des débats en séance publique (10 juillet 2008)***

##### **Article 43**

(...)

IV. - 1. Pour les procédures de visite et de saisie prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales pour lesquelles le procès-verbal ou l'inventaire mentionnés au IV de cet article a été remis ou réceptionné antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un appel contre l'ordonnance

mentionnée au II de cet article, alors même que cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi ayant donné lieu à cette date à une décision de rejet du juge de cassation, ou un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie peut, dans les délais et selon les modalités précisés au 3, être formé devant le premier président de la cour d'appel dans les cas suivants :

a) Lorsque les procédures de visite et de saisie ont été réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ont donné lieu à aucune procédure de contrôle visée aux articles L. 10 à L. 47 A du même livre ;

b) Lorsque les procédures de contrôle visées aux articles L. 10 à L. 47 A du même livre mises en œuvre à la suite des procédures de visite et de saisie réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi se sont conclues par une absence de proposition de rectification ou de notification d'imposition d'office ;

c) Lorsque les procédures de contrôle mises en œuvre à la suite d'une procédure de visite et de saisie n'ont pas donné lieu à mise en recouvrement ou, en l'absence d'imposition supplémentaire, à la réception soit de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57 du même livre, soit de la notification prévue à l'article L. 76 du même livre, soit de la notification de l'avis rendu par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou par la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

d) Lorsque, à partir d'éléments obtenus par l'administration dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie, des impositions ont été établies ou des rectifications ne se traduisant pas par des impositions supplémentaires ont été effectuées et qu'elles font ou sont encore susceptibles de faire l'objet, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une réclamation ou d'un recours contentieux devant le juge, sous réserve des affaires dans lesquelles des décisions sont passées en force de chose jugée. Le juge, informé par l'auteur de l'appel ou du recours ou par l'administration, surseoit alors à statuer jusqu'au prononcé de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel.

(...)

3. Dans les cas mentionnés aux 1 et 2, l'administration informe les personnes visées par l'ordonnance ou par les opérations de visite et de saisie de l'existence de ces voies de recours et du délai de deux mois ouvert à compter de la réception de cette information pour, le cas échéant, faire appel contre l'ordonnance ou former un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Cet appel et ce recours sont exclusifs de toute appréciation par le juge du fond de la régularité du déroulement des opérations de visite et de saisie. Ils s'exercent selon les modalités prévues respectivement aux articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales, et à l'article 64 du code des douanes. En l'absence d'information de la part de l'administration, ces personnes peuvent exercer, selon les mêmes modalités, cet appel ou ce recours sans condition de délai.

(...)

(...)

IV. - 1. Pour les procédures de visite et de saisie prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales pour lesquelles le procès-verbal ou l'inventaire mentionnés au IV de cet article a été remis ou réceptionné antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un appel contre l'ordonnance mentionnée au II de cet article, alors même que cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi ayant donné lieu à cette date à une décision de rejet du juge de cassation, ou un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie peut, dans les délais et selon les modalités précisés au 3, être formé devant le premier président de la cour d'appel dans les cas suivants :

a) Lorsque les procédures de visite et de saisie ont été réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ont donné lieu à aucune procédure de contrôle visée aux articles L. 10 à L. 47 A du même livre ;

b) Lorsque les procédures de contrôle visées aux articles L. 10 à L. 47 A du même livre mises en œuvre à la suite des procédures de visite et de saisie réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi se sont conclues par une absence de proposition de rectification ou de notification d'imposition d'office ;

c) Lorsque les procédures de contrôle mises en œuvre à la suite d'une procédure de visite et de saisie n'ont pas donné lieu à mise en recouvrement ou, en l'absence d'imposition supplémentaire, à la réception soit de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57 du même livre, soit de la notification prévue à l'article L. 76 du même livre, soit de la notification de l'avis rendu par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou par la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

d) Lorsque, à partir d'éléments obtenus par l'administration dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie, des impositions ont été établies ou des rectifications ne se traduisant pas par des impositions supplémentaires ont été effectuées et qu'elles font ou sont encore susceptibles de faire l'objet, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une réclamation ou d'un recours contentieux devant le juge, sous réserve des affaires dans lesquelles des décisions sont passées en force de chose jugée. Le juge, informé par l'auteur de l'appel ou du recours ou par l'administration, surseoit alors à statuer jusqu'au prononcé de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel.

(...)

3. Dans les cas mentionnés aux 1 et 2, l'administration informe les personnes visées par l'ordonnance ou par les opérations de visite et de saisie de l'existence de ces voies de recours et du délai de deux mois ouvert à compter de la réception de cette information pour, le cas échéant, faire appel contre l'ordonnance ou former un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Cet appel et ce recours sont exclusifs de toute appréciation par le juge du fond de la régularité du déroulement des opérations de visite et de saisie. Ils s'exercent selon les modalités prévues respectivement aux articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales, et à l'article 64 du code des douanes. En l'absence d'information de la part de l'administration, ces personnes peuvent exercer, selon les mêmes modalités, cet appel ou ce recours sans condition de délai.

(...)

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1103, présenté par M. Marini, au nom de la commission spéciale, est ainsi libellé :

I. - Supprimer le deuxième alinéa du aa du 1° du I de cet article, le deuxième alinéa du b *bis* du 1° du II et le deuxième alinéa du a *bis* du 2° du III.

II. - Dans le dernier alinéa de ces textes, remplacer (à trois reprises) les mots :

ces facultés

par les mots :

cette faculté

La parole est à M. Philippe Marini, rapporteur.

**M. Philippe Marini,** *rapporteur.* L'amendement n° 1103, qui d'ailleurs a été approuvé par la commission spéciale tout à l'heure lors de l'interruption de la séance, vise à supprimer une erreur de droit commise malencontreusement lors de la première lecture chez nos collègues députés.

Je rappelle que nous sommes ici dans le domaine de la procédure fiscale, de la procédure des visites et saisies domiciliaires en matière douanière et fiscale, et qu'en raison de l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la France doit se mettre en conformité avec les principes généraux du contradictoire et de l'accès des justiciables aux voies de recours appropriées.

L'article 43 met en place deux voies de recours, il n'est donc pas utile de permettre en outre au contribuable faisant l'objet de la procédure de « contacter le juge », ce qui est une expression d'ailleurs sans doute trop vague, trop imprécise, et susceptible de susciter des contentieux.

**M. Laurent Bêteille.** Et en plus, ce n'est pas français !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christine Lagarde,** *ministre.* Avis favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1103.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 53, présenté par M. Marini, au nom de la commission spéciale, est ainsi libellé :

Compléter la première phrase du dernier alinéa du b du 1° du I de cet article par les mots :

, selon les règles prévues par le code de procédure civile

La parole est à M. Philippe Marini, rapporteur.

**M. Philippe Marini,** *rapporteur.* C'est un amendement de précision.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christine Lagarde,** *ministre.* Avis favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1039, présenté par M. Marini, au nom de la commission spéciale, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit la première phrase du quatrième alinéa du b) du 2° du I de cet article :

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours.

La parole est à M. Philippe Marini, rapporteur.

**M. Philippe Marini,** *rapporteur.* C'est un amendement d'harmonisation.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christine Lagarde,** *ministre.* Avis favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1039.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1043, présenté par M. Marini, au nom de la commission spéciale, est ainsi libellé :

Dans les deuxième et troisième alinéas du *b bis*) du 1° du II de cet article, remplacer les mots :

le contribuable

par les mots :

l'occupant des lieux ou son représentant, ainsi que l'auteur présumé des infractions mentionnées au 1,

La parole est à M. Philippe Marini, rapporteur.

**M. Philippe Marini,** *rapporteur.* C'est un amendement de précision.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christine Lagarde,** *ministre.* Avis favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1043.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 54, présenté par M. Marini, au nom de la commission spéciale, est ainsi libellé :

Compléter la première phrase du dernier alinéa du e du 1° du II de cet article par les mots :

, selon les règles prévues par le code de procédure civile

La parole est à M. Philippe Marini, rapporteur.

**M. Philippe Marini**, *rapporteur*. C'est également un amendement de précision.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christine Lagarde**, *ministre*. Avis favorable.

**Mme la présidente**. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente**. L'amendement n° 1041, présenté par M. Marini, au nom de la commission spéciale, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa du *b)* du 2° du II de cet article :

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours.

La parole est à M. Philippe Marini, rapporteur.

**M. Philippe Marini**, *rapporteur*. C'est un amendement de cohérence et d'harmonisation.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christine Lagarde**, *ministre*. Avis favorable.

**Mme la présidente**. Je mets aux voix l'amendement n° 1041.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente**. L'amendement n° 1044, présenté par M. Marini, au nom de la commission spéciale, est ainsi libellé :

Dans les deuxième et troisième alinéas du *a bis)* du 2° du III de cet article, remplacer les mots :

le contribuable

par les mots :

l'occupant des lieux ou son représentant, ainsi que l'auteur présumé des délits mentionnés au 1,

La parole est à M. Philippe Marini, rapporteur.

**M. Philippe Marini**, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de précision.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christine Lagarde**, *ministre*. Avis favorable.

**Mme la présidente**. Je mets aux voix l'amendement n° 1044.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente**. L'amendement n° 1040, présenté par M. Marini, au nom de la commission spéciale, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit la première phrase du cinquième alinéa du *d)* du 2° du III de cet article :

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours.

La parole est à M. Philippe Marini, rapporteur.

**M. Philippe Marini**, *rapporteur*. C'est un amendement de précision.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christine Lagarde**, *ministre*. Avis favorable.

**Mme la présidente**. Je mets aux voix l'amendement n° 1040.



*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 50, présenté par M. Marini, au nom de la commission spéciale, est ainsi libellé :

Compléter la première phrase du dernier alinéa du *d*) du 2° du III de cet article par les mots :

, selon les règles prévues par le code de procédure civile

La parole est à M. Philippe Marini, rapporteur.

**M. Philippe Marini,** *rapporteur.* C'est un amendement de précision.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christine Lagarde,** *ministre.* Avis favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 50.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 1042, présenté par M. Marini, au nom de la commission spéciale, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa du *b*) du 3° du III de cet article :

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours.

La parole est à M. Philippe Marini, rapporteur.

**M. Philippe Marini,** *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christine Lagarde,** *ministre.* Avis favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1042.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 51, présenté par M. Marini, au nom de la commission spéciale, est ainsi libellé :

À la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa du *b*) du 3° du III de cet article, supprimer les mots :

, mentionnés au premier alinéa

La parole est M. Philippe Marini, rapporteur.

**M. Philippe Marini,** *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christine Lagarde,** *ministre.* Avis favorable.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 52, présenté par M. Marini, au nom de la commission spéciale, est ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du 1 et dans le 2 du IV de cet article, après les mots :

précisés au 3

insérer les mots :

du présent IV

La parole est à M. Philippe Marini, rapporteur.

**M. Philippe Marini**, rapporteur. Cet amendement est rédactionnel.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Christine Lagarde**, ministre. Avis favorable.

**Mme la présidente**. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

**M. Jean Desessard**. Quel festival !

**Mme la présidente**. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote sur l'article 43.

**Mme Nicole Bricq**. Je ne voudrais pas que la monotonie de la présentation de ces amendements fasse oublier l'importance du sujet, même si l'heure est tardive.

Je suis prête à voter l'article 43 dès lors que, la France ayant été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme, il faut effectivement ajuster notre droit. J'espère que M. le rapporteur et Mme la ministre ont trouvé le bon équilibre entre la lutte contre la fraude fiscale et le respect des droits de la défense, parce qu'il s'agit tout de même ici de la grande fraude fiscale.

Ne disposant pas d'éléments d'expertise, je leur fais confiance. Cette question est importante puisque, selon le rapport de la commission spéciale, on estime qu'environ 2 000 contrôles fiscaux et douaniers sont potentiellement concernés par la décision de la Cour européenne des droits de l'homme.

J'ai consulté récemment à ce sujet deux documents fort intéressants : le premier émane du Conseil des prélèvements obligatoires et s'intitule *La fraude aux prélèvements obligatoires et son contrôle* ; le second, fruit d'un gros travail du Syndicat national unifié des impôts, porte sur la fraude fiscale.

La France assurant la présidence de l'Union européenne, je voudrais savoir, madame la ministre, s'il est envisagé de suivre la recommandation du Conseil des prélèvements obligatoires visant à mettre en place, pour lutter contre la fraude, une structure européenne de coordination des administrations fiscales, dans l'esprit de ce qui existe en matière de police avec Europol et en matière de justice avec Eurojust.

Certes, je conçois que cela ne puisse se faire dans un délai de six mois, mais le sujet est d'importance, s'agissant d'une fraude fiscale à grande échelle, encouragée par les nombreux paradis fiscaux qui existent dans le monde et en Europe même.

**Mme la présidente**. La parole est à M. Bernard Vera, pour explication de vote.

**M. Bernard Vera**. La procédure de visite et de saisie, qui se veut exceptionnelle, représente en moyenne 240 opérations par an, donnant lieu à des centaines de millions d'euros de pénalités et, dans 20 % des cas, à des poursuites pénales.

La mise en œuvre de cette procédure est réservée à une direction spécialisée, la Direction nationale d'enquêtes fiscales. Elle est déclenchée si les situations visées présentent un certain degré de gravité et si les présomptions de fraude sont avérées.

Nous sommes actuellement confrontés à la conséquence de recours qui ont été formés devant la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci, dans un arrêt rendu le 21 février 2008, ainsi que le rappelle le rapport de la commission spéciale, a fait droit aux demandes des requérants et considéré à l'unanimité que les modalités du système français de perquisition fiscale ne garantissaient pas le respect du droit à un procès équitable.

C'est donc sans surprise que l'article 43 du projet de loi, amendé par la commission spéciale, tire les conclusions de cet arrêt en établissant la norme du droit dans des limites que l'on pourra qualifier d'« eurocompatibles ».

Si l'on peut comprendre que les voies de recours ainsi créées puissent présenter des garanties complémentaires pour les personnes concernées, il n'en demeure pas moins qu'il faudra faire le bilan exact de l'application de ce texte, notamment en matière de poursuite de la fraude fiscale.

Nous ne voterons pas cet article, dont nous craignons qu'il ne participe d'une forme de dépenalisation du droit des affaires.

**Mme la présidente**. La parole est à Mme la ministre.

**Mme Christine Lagarde, ministre.** Madame Bricq, je vous remercie de votre question et vous confirme que le Gouvernement est déterminé à lutter contre la fraude fiscale et, en particulier, à promouvoir une organisation de l'action dans ce domaine à l'échelle européenne.

Avant-hier, j'ai pris part au conseil Écofin, qui rassemble les vingt-sept ministres de l'économie et des finances de l'Union européenne. À cette occasion, j'ai présenté le programme de la France en matière financière et fiscale.

Sur le plan fiscal, lors du conseil Écofin d'octobre, nous comparerons nos moyens de lutte, en particulier contre la fraude « carrousel » à la TVA, d'une ampleur très importante, et nous étudierons la possibilité de mettre en œuvre Eurofisc, mécanisme de lutte contre la fraude à l'échelon européen visant à empêcher les formes diverses et variées d'évasion fiscale sur le territoire de l'Union.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 43, modifié.

*(L'article 43 est adopté.)*

(5) Texte n° 136 modifié par le Sénat le 10 juillet 2008

– Article 43

IV. - 1. Pour les procédures de visite et de saisie prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales pour lesquelles le procès-verbal ou l'inventaire mentionnés au IV de cet article a été remis ou réceptionné antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un appel contre l'ordonnance mentionnée au II de cet article, alors même que cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi ayant donné lieu à cette date à une décision de rejet du juge de cassation, ou un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie peut, dans les délais et selon les modalités précisés au 3 du présent IV, être formé devant le premier président de la cour d'appel dans les cas suivants :

a) Lorsque les procédures de visite et de saisie ont été réalisées à compter du 1er janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ont donné lieu à aucune procédure de contrôle visée aux articles L. 10 à L. 47 A du livre des procédures fiscales ;

b) Lorsque les procédures de contrôle visées aux articles L. 10 à L. 47 A du même livre mises en oeuvre à la suite des procédures de visite et de saisie réalisées à compter du 1er janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi se sont conclues par une absence de proposition de rectification ou de notification d'imposition d'office ;

c) Lorsque les procédures de contrôle mises en oeuvre à la suite d'une procédure de visite et de saisie n'ont pas donné lieu à mise en recouvrement ou, en l'absence d'imposition supplémentaire, à la réception soit de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57 du même livre, soit de la notification prévue à l'article L. 76 du même livre, soit de la notification de l'avis rendu par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou par la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

d) Lorsque, à partir d'éléments obtenus par l'administration dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie, des impositions ont été établies ou des rectifications ne se traduisant pas par des impositions supplémentaires ont été effectuées et qu'elles font ou sont encore susceptibles de faire l'objet, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une réclamation ou d'un recours contentieux devant le juge, sous réserve des affaires dans lesquelles des décisions sont passées en force de chose jugée. Le juge, informé par l'auteur de l'appel ou du recours ou par l'administration, sursoit alors à statuer jusqu'au prononcé de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel.

(...)

3. Dans les cas mentionnés aux 1 et 2, l'administration informe les personnes visées par l'ordonnance ou par les opérations de visite et de saisie de l'existence de ces voies de recours et du délai de deux mois ouvert à compter de la réception de cette information pour, le cas échéant, faire appel contre l'ordonnance ou former un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Cet appel et ce recours sont exclusifs de toute appréciation par le juge du fond de la régularité du déroulement des opérations de visite et de saisie. Ils s'exercent selon les modalités prévues respectivement aux articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales, et à l'article 64 du code des douanes. En l'absence d'information de la part de l'administration, ces personnes peuvent exercer, selon les mêmes modalités, cet appel ou ce recours sans condition de délai.

e) *Commission mixte paritaire*

(1) Discussion en séance publique séance du mardi 22 juillet 2008 compte rendu intégral

RAS

**(2) Rapport n° 476 de Mme Élisabeth LAMURE, sénateur et M. Jean-Paul CHARIE, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 17 juillet 2008 (L'Assemblée Nationale : 1062)**

(...)

**TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

La commission mixte paritaire a adopté dans la rédaction du Sénat :

- l'article 43 (Articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales, et article 64 du code des douanes) (Création d'un recours portant sur le contentieux de l'autorisation et de l'exécution du droit de visite et de saisie afin de renforcer les droits de la défense), après avoir rejeté un amendement de suppression de M. François Brottes ;

(...)

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat
Projet de loi de modernisation de l'économie	<b>Projet de loi de modernisation de l'économie</b>
Article 43	<b>Article 43</b>
IV. - 1. Pour les procédures de visite et de saisie prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales pour lesquelles le procès-verbal ou l'inventaire mentionnés au IV de cet article a été remis ou réceptionné antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un appel contre l'ordonnance mentionnée au II de cet article, alors même que cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi ayant donné lieu à cette date à une décision de rejet du juge de cassation, ou un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie peut, dans les délais et selon les modalités précisés au 3, être formé devant le premier président de la cour d'appel dans les cas suivants :	IV. - 1. Pour les procédures de visite et de saisie prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales pour lesquelles le procès-verbal ou l'inventaire mentionnés au IV de cet article a été remis ou réceptionné antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un appel contre l'ordonnance mentionnée au II de cet article, alors même que cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi ayant donné lieu à cette date à une décision de rejet du juge de cassation, ou un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie peut, dans les délais et selon les modalités précisés au 3 <u>du présent IV</u> , être formé devant le premier président de la cour d'appel dans les cas suivants :
a) Lorsque les procédures de visite et de saisie ont été réalisées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ont donné lieu à aucune procédure de contrôle visée aux articles L. 10 à L. 47 A du même livre ;	a) <b>Sans modification</b>
b) Lorsque les procédures de contrôle visées aux articles L. 10 à L. 47 A du même livre mises en oeuvre à la suite des procédures de visite et de saisie réalisées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi se sont conclues par une absence de proposition de rectification ou de notification d'imposition d'office ;	b) <b>Sans modification</b>

<p>c) Lorsque les procédures de contrôle mises en oeuvre à la suite d'une procédure de visite et de saisie n'ont pas donné lieu à mise en recouvrement ou, en l'absence d'imposition supplémentaire, à la réception soit de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57 du même livre, soit de la notification prévue à l'article L. 76 du même livre, soit de la notification de l'avis rendu par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou par la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;</p>	<p>c) <b>Sans modification</b></p>
<p>d) Lorsque, à partir d'éléments obtenus par l'administration dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie, des impositions ont été établies ou des rectifications ne se traduisant pas par des impositions supplémentaires ont été effectuées et qu'elles font ou sont encore susceptibles de faire l'objet, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une réclamation ou d'un recours contentieux devant le juge, sous réserve des affaires dans lesquelles des décisions sont passées en force de chose jugée. Le juge, informé par l'auteur de l'appel ou du recours ou par l'administration, surseoit alors à statuer jusqu'au prononcé de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel.</p>	<p>d) <b>Sans modification</b></p>
<p>(...)</p>	<p>(...)</p>
<p>3. Dans les cas mentionnés aux 1 et 2, l'administration informe les personnes visées par l'ordonnance ou par les opérations de visite et de saisie de l'existence de ces voies de recours et du délai de deux mois ouvert à compter de la réception de cette information pour, le cas échéant, faire appel contre l'ordonnance ou former un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Cet appel et ce recours sont exclusifs de toute appréciation par le juge du fond de la régularité du déroulement des opérations de visite et de saisie. Ils s'exercent selon les modalités prévues respectivement aux articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales, et à l'article 64 du code des douanes. En l'absence d'information de la part de l'administration, ces personnes peuvent exercer, selon les mêmes modalités, cet appel ou ce recours sans condition de délai.</p>	<p>3. <b>Sans modification</b></p>

(3) **Texte n° 176 adopté par l'Assemblée nationale le 22 juillet 2008**

– **Article 43**

IV. – 1. Pour les procédures de visite et de saisie prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales pour lesquelles le procès-verbal ou l'inventaire mentionnés au IV de cet article a été remis ou réceptionné antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un appel contre l'ordonnance mentionnée au II de cet article, alors même que cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi ayant donné lieu à cette date à une décision de rejet du juge de cassation, ou un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie peut, dans les délais et selon les modalités précisés au 3 du présent IV, être formé devant le premier président de la cour d'appel dans les cas suivants :

a) Lorsque les procédures de visite et de saisie ont été réalisées à compter du 1er janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ont donné lieu à aucune procédure de contrôle visée aux articles L. 10 à L. 47 A du livre des procédures fiscales ;

b) Lorsque les procédures de contrôle visées aux articles L. 10 à L. 47 A du même livre mises en œuvre à la suite des procédures de visite et de saisie réalisées à compter du 1er janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi se sont conclues par une absence de proposition de rectification ou de notification d'imposition d'office ;

c) Lorsque les procédures de contrôle mises en œuvre à la suite d'une procédure de visite et de saisie n'ont pas donné lieu à mise en recouvrement ou, en l'absence d'imposition supplémentaire, à la réception soit de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57 du même livre, soit de la notification prévue à l'article L. 76 du même livre, soit de la notification de l'avis rendu par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou par la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

d) Lorsque, à partir d'éléments obtenus par l'administration dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie, des impositions ont été établies ou des rectifications ne se traduisant pas par des impositions supplémentaires ont été effectuées et qu'elles font ou sont encore susceptibles de faire l'objet, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une réclamation ou d'un recours contentieux devant le juge, sous réserve des affaires dans lesquelles des décisions sont passées en force de chose jugée. Le juge, informé par l'auteur de l'appel ou du recours ou par l'administration, sursoit alors à statuer jusqu'au prononcé de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel.

(...)

3. Dans les cas mentionnés aux 1 et 2, l'administration informe les personnes visées par l'ordonnance ou par les opérations de visite et de saisie de l'existence de ces voies de recours et du délai de deux mois ouvert à compter de la réception de cette information pour, le cas échéant, faire appel contre l'ordonnance ou former un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Cet appel et ce recours sont exclusifs de toute appréciation par le juge du fond de la régularité du déroulement des opérations de visite et de saisie. Ils s'exercent selon les modalités prévues respectivement aux articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales, et à l'article 64 du code des douanes. En l'absence d'information de la part de l'administration, ces personnes peuvent exercer, selon les mêmes modalités, cet appel ou ce recours sans condition de délai.

**(4) *Compte rendu intégral des débats en séance publique (23 juillet 2008)***

RAS

**(5) *Texte n° 139 adopté définitivement par le Sénat le 23 juillet 2008***

– **Article 164**

IV. - 1. Pour les procédures de visite et de saisie prévues à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales pour lesquelles le procès-verbal ou l'inventaire mentionnés au IV de cet article a été remis ou réceptionné antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un appel contre l'ordonnance mentionnée au II de cet article, alors même que cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi ayant donné lieu à cette date à une décision de rejet du juge de cassation, ou un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie peut, dans les délais et selon les modalités précisés au 3 du présent IV, être formé devant le premier président de la cour d'appel dans les cas suivants :

a) Lorsque les procédures de visite et de saisie ont été réalisées à compter du 1er janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi et n'ont donné lieu à aucune procédure de contrôle visée aux articles L. 10 à L. 47 A du livre des procédures fiscales ;

b) Lorsque les procédures de contrôle visées aux articles L. 10 à L. 47 A du même livre mises en œuvre à la suite des procédures de visite et de saisie réalisées à compter du 1er janvier de la troisième année qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi se sont conclues par une absence de proposition de rectification ou de notification d'imposition d'office ;

c) Lorsque les procédures de contrôle mises en œuvre à la suite d'une procédure de visite et de saisie n'ont pas donné lieu à mise en recouvrement ou, en l'absence d'imposition supplémentaire, à la réception soit de la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57 du même livre, soit de la notification prévue à l'article L. 76 du même livre, soit de la notification de l'avis rendu par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou par la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ;

d) Lorsque, à partir d'éléments obtenus par l'administration dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie, des impositions ont été établies ou des rectifications ne se traduisant pas par des impositions supplémentaires ont été effectuées et qu'elles font ou sont encore susceptibles de faire l'objet, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une réclamation ou d'un recours contentieux devant le juge, sous réserve des affaires dans lesquelles des décisions sont passées en force de chose jugée. Le juge, informé par l'auteur de l'appel ou du recours ou par l'administration, sursoit alors à statuer jusqu'au prononcé de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel.

(...)

3. Dans les cas mentionnés aux 1 et 2, l'administration informe les personnes visées par l'ordonnance ou par les opérations de visite et de saisie de l'existence de ces voies de recours et du délai de deux mois ouvert à compter de la réception de cette information pour, le cas échéant, faire appel contre l'ordonnance ou former un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Cet appel et ce recours sont exclusifs de toute appréciation par le juge du fond de la régularité du déroulement des opérations de visite et de saisie. Ils s'exercent selon les modalités prévues respectivement aux articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales, et à l'article 64 du code des douanes. En l'absence d'information de la part de l'administration, ces personnes peuvent exercer, selon les mêmes modalités, cet appel ou ce recours sans condition de délai.



## **B. Autres dispositions (renvois, citations, application...)**

### **1. Livre des procédures fiscales**

#### **Première partie : Partie législative**

#### **Titre II : Le contrôle de l'impôt**

#### **Chapitre premier : Le droit de contrôle de l'administration**

#### **Section II : Dispositions particulières à certains impôts**

#### **I bis : Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices et à la taxe sur la valeur ajoutée.**

#### **– Article L 16 B**

*Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 164 (V)*

I. Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou de la taxe sur la valeur ajoutée en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts, elle peut, dans les conditions prévues au II, autoriser les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des impôts, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support.

II. Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

L'ordonnance comporte :

- l'adresse des lieux à visiter ;
- le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite.
- la mention de la faculté pour le contribuable de faire appel à un conseil de son choix.

L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie.

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces et documents se rapportant aux agissements visés au I sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au IV.

La visite et la saisie de documents s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. A cette fin, il donne toutes instructions aux agents qui participent à ces opérations.

Il désigne un officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

Il peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au IV. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

III. La visite, qui ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts.

Les agents de l'administration des impôts mentionnés au I peuvent être assistés d'autres agents des impôts habilités dans les mêmes conditions que les inspecteurs.

Les agents des impôts habilités, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

IV. Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignant les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé s'il y a lieu. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au premier alinéa du III ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

V. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a autorisé la visite ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des agissements mentionnés au I, nonobstant les dispositions de l'article L. 103.

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois de la visite ; toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

Le procès-verbal et l'inventaire mentionnent le délai et la voie de recours.

Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire, mentionnés au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VI.L'administration des impôts ne peut opposer au contribuable les informations recueillies qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction et mise en oeuvre des procédures de contrôle visées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 47.

*NOTA:*

*Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 JORF 5 août 2008 art. 164 V : Les modifications induites par la loi n° 2008-776 sont applicables aux opérations de visite et de saisie pour lesquelles l'ordonnance d'autorisation a été notifiée ou signifiée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.*

## 2. Code de des douanes

### Titre II : Organisation et fonctionnement du service des douanes

#### Chapitre IV : Pouvoirs des agents des douanes

##### – Article 64

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 164 (V)

(...)

2. a) Hormis le cas de flagrant délit, chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

L'ordonnance comporte :

-l'adresse des lieux à visiter ;

-le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

-la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant, ainsi que l'auteur présumé des infractions mentionnées au 1, de faire appel à un conseil de son choix.

L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie.

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant aux agissements visés au 1, sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au b du 2.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée. Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au b du 2. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des délits douaniers mentionnés au 1, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis.

**A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.**

**Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.**

**L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.**

**Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.**

**Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.**

**L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours.**

b) La visite ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des douanes.

Les agents des douanes mentionnés au 1 ci-dessus, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

Le procès-verbal, auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis, est signé par les agents des douanes, l'officier de police judiciaire et par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent b ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des délits douaniers mentionnés au 1, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis.

Un exemplaire du procès-verbal et de l'inventaire est adressé au juge qui a délivré l'ordonnance dans les trois jours de son établissement.

**Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application du a. Le procès-verbal et l'inventaire rédigés à l'issue de ces opérations mentionnent le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué.**

**Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire. Ce recours n'est pas suspensif.**

**L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.**

(...)

NOTA:

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 JORF 5 août 2008 art. 164 V : Les modifications induites par la loi n° 2008-776 sont applicables aux opérations de visite et de saisie pour lesquelles l'ordonnance d'autorisation a été notifiée ou signifiée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi

### 3. Code de commerce

#### LIVRE IV : De la liberté des prix et de la concurrence.

#### TITRE V : Des pouvoirs d'enquête.

##### – Article L450-4

Modifié par Ordonnance n°2008-1161 du 13 novembre 2008 - art. 1

Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents et de tout support d'information que dans le cadre d'enquêtes demandées par la Commission européenne, le ministre chargé de l'économie ou le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence sur proposition du rapporteur, sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, procéder à la pose de scellés sur tous locaux commerciaux, documents et supports d'information dans la limite de la durée de la visite de ces locaux. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des juges des libertés et de la détention compétents.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession du demandeur de nature à justifier la visite. Lorsque la visite vise à permettre la constatation d'infractions aux dispositions du livre IV du présent code en train de se commettre, la demande d'autorisation peut ne comporter que les indices permettant de présumer, en l'espèce, l'existence des pratiques dont la preuve est recherchée.

La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le chef du service qui devra nommer les officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et d'apporter leur concours en procédant le cas échéant aux réquisitions nécessaires, ainsi que de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal. L'ordonnance comporte la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant de faire appel à un conseil de son choix. L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et saisie. En l'absence de l'occupant des lieux, l'ordonnance est notifiée après les opérations par lettre recommandée avec avis de réception. Il en va de même lorsqu'il n'est pas procédé à la visite dans un des lieux visés par l'ordonnance. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort du juge ayant autorisé la visite et la saisie. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué. Cet appel doit, suivant les règles prévues par le code de procédure pénale, être formé par déclaration au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la notification de l'ordonnance. L'appel n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours. Les pièces saisies sont conservées jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour de cassation.

La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. L'occupant des lieux peut désigner un ou plusieurs représentants pour assister à la visite et signer le procès-verbal. En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité, de celle de l'administration de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de celle de l'Autorité de la concurrence.

Les agents mentionnés à l'article L. 450-1, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire et, le cas échéant, les agents et autres personnes mandatés par la Commission européenne peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie. Les agents mentionnés à l'article L. 450-1 peuvent procéder au cours de la visite à des auditions de l'occupant des lieux ou de son représentant en vue de recueillir les informations ou explications utiles aux besoins de l'enquête.

Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite.

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des lieux, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision de l'Autotrité de la concurrence est devenue définitive. L'occupant des lieux est mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de venir les rechercher, dans un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai et à défaut de diligences de sa part, les pièces et documents lui sont restitués, à ses frais.

**Le déroulement des opérations de visite ou saisie peut faire l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort du juge les ayant autorisées. Les parties ne sont pas tenues de constituer avoué. Ce recours doit, selon les règles prévues par le code de procédure pénale, être formé par déclaration au greffe de la cour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance les ayant autorisées ou, pour les personnes n'ayant pas fait l'objet de visite ou de saisie et qui sont mises en cause ultérieurement au moyen de pièces saisies au cours de ces opérations, à compter de la date à laquelle elles ont eu connaissance de l'existence de ces opérations et au plus tard à compter de la notification de griefs prévue à l'article L. 463-2. Le recours n'est pas suspensif. L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours. Les pièces saisies sont conservées jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour de cassation.**



## C. Textes réglementaires

### *a) Ordonnance n°45-1484 du 30 juin 1945 Constatation, poursuite et répression des infractions à la législation économique*

#### **DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ORDONNANCE**

Article 1 (abrogé au 9 décembre 1986)

Modifié par Loi 65-549 1965-07-09 art. 1 JORF 10 juillet 1965

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance les infractions ci-après :

1° Les infractions aux règles de la publicité des prix prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix ;

2° Les infractions qualifiées de pratiques de prix illicites, ou assimilées à des pratiques de prix illicites, en vertu de l'ordonnance du 30 juin 1945, relative aux prix ;

3° Les infractions aux règles du ravitaillement visées à l'article 2 ci-dessous ;

4° Les infractions ou tentatives d'infractions qualifiées de marché noir visées à l'article 3 ci-dessous ;

5° Les infractions aux règles de la facturation prévues aux articles 46 à 48 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Article 2 (abrogé au 9 décembre 1986)

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Au regard de la présente ordonnance, sont considérées comme infractions aux règles du ravitaillement [\*définition\*] les infractions à la réglementation concernant :

1° La circulation et le transport des animaux et des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

2° La déclaration, la détention, la constitution, l'entretien et la protection des stocks de produits nécessaires au ravitaillement du pays ainsi que des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

3° Les opérations relatives au rationnement, à la distribution et à la consommation des produits alimentaires et des produits destinés à l'alimentation des animaux, et notamment le recensement des consommateurs, la délivrance, la contrefaçon, le vol et le trafic des titres d'alimentation ou de rationnement, la fabrication, la transformation, la détérioration, la perte et le gaspillage de ces produits, la mise en vente, l'acquisition et la cession à titre onéreux ou gratuit des animaux, produits alimentaires et produits destinés à l'alimentation des animaux, la réglementation des ventes dans les magasins d'alimentation et la réglementation des restaurants ;

4° L'abattage du bétail de boucherie ou de charcuterie en dehors de celui effectué, dans des conditions régulières, dans les abattoirs municipaux ou les centres d'abattage désignés, dans chaque département, par arrêté préfectoral.

Sans préjudice des dispositions de l'article 55 ci-après, sont exclues du champ d'application de la présente ordonnance et continuent à être réprimées conformément aux textes maintenus en application en vertu de l'article 62 (3°) de la présente ordonnance, les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur concernant les opérations d'imposition, de collecte et de livraison par le producteur agricole ou le collecteur, des animaux et produits alimentaires dont la fourniture est destinée au ravitaillement général, ainsi que les opérations dont le contrôle est actuellement confié à l'administration des contributions indirectes.

Article 3 (abrogé au 9 décembre 1986)

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Est qualifiée infraction de marché noir [\*définition\*] toute infraction visée à l'article 1er (PAR. 2° et 3°) et commise :

1° Par le producteur ou le commerçant qui se livre, en dehors de l'objet habituel de son exploitation ou de son commerce, à des opérations assimilables, en raison de leur importance ou de leur répétition, à une activité professionnelle ;

2° Par quiconque ne peut justifier de la qualité de producteur ou de commerçant régulier et se livre à des opérations assimilables, en raison de leur importance ou de leur répétition, à une activité professionnelle ;

3° Par quiconque a fait ou tenté de faire usage de manoeuvres frauduleuses.

Sont considérées comme manoeuvres frauduleuses [\*définition\*] :

L'omission ou la falsification d'écriture, la dissimulation de pièce comptable, la tenue de comptabilité occulte, l'absence de facture imposée par la loi, l'établissement de fausse facture, la remise ou la perception de soultte occulte, ainsi que toute autre manoeuvre tendant à dissimuler soit l'opération incriminée, soit son caractère, soit ses conditions véritables.

Toutefois, ne peuvent être qualifiées infractions de marché noir les infractions qui ont été commises uniquement en vue de la satisfaction directe des besoins personnels ou familiaux du délinquant.

Article 4 (abrogé au 9 décembre 1986)

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Sont également soumises aux dispositions de la présente ordonnance les infractions suivantes [\*entrave aux contrôles\*] :

1° Le refus de communication des documents visés à l'article 15 ;

2° La dissimulation de ces documents ;

3° L'opposition à l'action des agents [\*chargés de la constatation des infractions\*] visés à l'article 6 et des experts visés aux articles 17 et 18, ainsi que les injures et voies de fait commises à leur égard.

## **DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS**

### **Article 5 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Les infractions visées au livre Ier [\*art. 1 à 4 : champ d'application de l'ordonnance\*] sont constatées au moyen de procès-verbaux ou par information judiciaire.

### **Article 7 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Les procès-verbaux sont rédigés dans le plus court délai et ils énoncent [\*mentions obligatoires - contenu\*] la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

Sauf dans le cas où, le délinquant n'ayant pu être identifié, ils sont dressés contre inconnu, ils indiquent que le délinquant a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction.

Ils sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement.

Ils font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent [\*procès-verbaux - force probante\*].

### **Article 15 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Modifié par Loi 65-549 1965-07-09 art. 3 JORF 10 juillet 1965

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Les agents [\*chargés du contrôle - pouvoirs d'investigation\*] visés à l'article 6 (Par. 1° et 2°) peuvent exiger la communication, en quelque main qu'ils se trouvent, et procéder à la saisie des documents de toute

nature (comptabilité, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes en banque, etc.), propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils ont le droit de prélever des échantillons.

Les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix, de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes et droit indirects, du service de la répression des fraudes et du service des instruments de mesure peuvent également [\*pouvoirs d'investigation\*], sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tous les documents dans les administrations ou offices de l'Etat, des départements et des communes, les établissements publics et assimilés, les établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat, ainsi que les entreprises et services concédés par l'Etat, les départements et les communes [\*collectivités locales\*].

#### **Article 16 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Modifié par Loi 1947-04-04 art. 12 JORF 5 avril 1947

Modifié par Loi 65-549 1965-07-09 art. 15 et art. 15-I JORF 10 juillet 1965

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Modifié par Loi 55-1538 1955-11-28 art. 3 JORF 30 novembre 1955

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

En cas de flagrant délit, l'agent verbalisateur peut procéder à l'arrestation et à la conduite du délinquant devant le parquet compétent.

Les agents [\*chargés du contrôle - pouvoirs d'investigation\*] visés à l'article 6 ont libre accès dans les magasins si ceux-ci ne constituent pas l'habitation du commerçant, auquel cas la perquisition ne pourra avoir lieu que selon les dispositions de l'alinéa 5, dans les arrières-magasins, bureaux, annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage et, d'une façon générale, en quelque lieu que ce soit, sous réserve, en ce qui concerne les locaux d'habitation, des dispositions prévues par le cinquième alinéa du présent article [\*droit de visite\*].

L'action de ces derniers agents s'exerce également en cours de transport des produits ; ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leur mission, l'ouverture de tous colis et bagages, en présence soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur ou du porteur.

En cas de soupçon de fraude, ils peuvent, à la demande du directeur départemental du commerce intérieur et des prix, requérir de l'administration des postes l'ouverture, en leur présence, des envois postaux suspects, à l'exception des lettres-missives. Toutefois, les paquets ne peuvent être ouverts qu'en présence de l'expéditeur ou du destinataire. L'ouverture des envois confiés au service postal ne peut avoir lieu dans les bureaux de poste, de dépôt ou de distribution ; il n'y est procédé en aucun cas en cours de transport. Les vérifications sont effectuées dans le bureau du receveur des postes, en dehors de la présence du public. Les agents habilités à procéder à ces investigations doivent avoir au moins le grade de commissaire des services extérieurs de la direction générale du commerce intérieur et des prix ou de chef de brigade, de gendarmerie ou assurer les fonctions de chef de brigade à condition, dans ce dernier cas, d'en rendre compte par écrit à leur chef. Ils ne peuvent pénétrer dans les locaux de service où s'effectuent la manipulation et le tri des objets de correspondance, ni exercer une surveillance quelconque dans les salles d'attente des bureaux de poste.

Les agents spécialement habilités à cet effet par le directeur général du commerce intérieur et des prix peuvent seuls faire des visites à l'intérieur des habitations en se faisant assister d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire. Ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit.

Nonobstant toutes dispositions contraires les fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale du commerce intérieur et des prix ayant au moins le grade de commissaire, et spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre chargé des affaires économiques, peuvent être commis à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction.

#### **Article 17 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Modifié par Loi 65-549 1965-07-09 art. 4 JORF 10 juillet 1965

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Le directeur général et les directeurs départementaux du commerce intérieur et des prix peuvent donner mandat à tous experts de procéder, en présence des parties intéressées, ou celles-ci ayant été dûment convoquées, à l'examen de tous documents visés au premier alinéa de l'article 15 et de faire un rapport sur leurs constatations [\*expertise\*]. Les parties intéressées peuvent se faire représenter ou assister par toute personne de leur choix.

Les experts ainsi mandatés jouiront du droit de communication prévu au premier alinéa de l'article 15.

#### **Article 18 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Modifié par Loi 65-549 1965-07-09 art. 45 JORF 10 juillet 1965

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Toutes contestations relatives à la nature, l'espèce, la qualité, la variété, la constitution, l'origine, le mode de fabrication ou à toute caractéristique technique de tous produits ou services, ainsi que toutes contestations relatives aux choix des entreprises similaires dans l'application de la législation des prix, peuvent, à tout moment de l'enquête ou de la procédure administrative, être déférées par l'administration à l'examen d'experts désignés par les parties ou le juge de paix [\*tribunal d'instance\*] dans les conditions déterminées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé des affaires économiques.

Lorsqu'ils sont accompagnés d'un des agents visés à l'article 6 (PAR. 1° et 2°), ces experts peuvent, à l'exclusion des visites domiciliaires, exercer le droit de visite tel qu'il est défini au second alinéa de l'article 16.

Les conclusions des experts excluent tout recours sur le même point à une nouvelle expertise [\*contre-expertise : non\*].

#### **Article 6 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Modifié par Loi 65-549 1965-07-09 art. 2 JORF 10 juillet 1965

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Modifié par Loi 72-1226 1972-12-29 art. 22 JORF 30 décembre 1972

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Les procès-verbaux sont dressés [\*établissement - agents compétents - contrôle\*].

1° Par les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix, les officiers de police judiciaire les inspecteurs de police de la police nationale, les gendarmes, les agents de la direction générale des impôts, de la direction générale des douanes et droits indirects, du service de la répression des fraudes et du service des instruments de mesure.

2° Par tous autres fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques spécialement commissionnés à cet effet par le directeur général du commerce intérieur et des prix.

### **DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DE LA SAISIE**

#### **Article 8 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Sans qu'il y ait lieu de rechercher si les biens énumérés ci-après sont ou non la propriété du délinquant, les procès-verbaux [\*contenu - mentions obligatoires\*] portent déclaration de saisie [\*aux fins de confiscation\*].

1° Des produits et animaux ayant fait l'objet de l'infraction ;

2° Des instruments qui ont servi ou ont été destinés à commettre l'infraction lorsqu'ils sont étrangers à l'activité professionnelle du délinquant.

Article 9 (abrogé au 9 décembre 1986)

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Les procès-verbaux [\*contenu\*] peuvent porter également déclaration de saisie [\*aux fins de confiscation\*] de tout ou partie des produits et animaux existant dans les établissements, bureaux, magasins, ateliers et usines du délinquant ou faisant l'objet de son activité, ainsi que des véhicules ou moyens de transport lui appartenant et qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à son occasion.

En cas d'infraction visée à l'article 2 (PAR. 1°), la saisie peut porter sur l'ensemble du ou des colis contenant, pour tout ou partie, des animaux ou produits circulant irrégulièrement.

#### **Article 10 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

En cas d'infraction qualifiée de marché noir, la saisie [\*aux fins de confiscation\*] peut atteindre également :

1° Les véhicules et moyens de transport appartenant au délinquant, en quelque lieu ou en quelque main qu'ils se trouvent ;

2° Les meubles et objets mobiliers garnissant les bureaux des courtiers, commissionnaires, agents d'affaires et autres intermédiaires, auteurs ou complices de l'infraction.

#### **Article 11 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Lorsque le délinquant est poursuivi par application des dispositions du premier alinéa de l'article 56, [\*dirigeants de sociétés, associations, établissements, collectivités - sanctions\*], la saisie [\*aux fins de confiscation\*] prévue aux articles 9 et 10 peut porter sur les produits, animaux, véhicules et moyens de transport, meubles et objets mobiliers dépendant des entreprises qu'il dirige ou administre.

#### **Article 12 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Modifié par Loi 47-587 1947-04-04 art. 6 JORF 5 avril 1947

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11, concernant la saisie [\*aux fins de confiscation\*] ne sont pas applicables aux infractions prévues par l'article 4 [\*refus de communication ou dissimulation de documents, opposition à l'action des agents compétents - entrave au contrôle\*].

#### **Article 13 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

La saisie [\*aux fins de confiscation\*] est réelle ou fictive.

Elle est réelle lorsque les biens qui en sont l'objet peuvent être appréhendés.

Elle est fictive lorsque les biens visés à l'article 8 ne peuvent être appréhendés. Si elle est fictive, il est procédé à une estimation dont le montant, s'il y a eu vente ou offre de vente, est égal au produit de la vente ou au montant du prix offert.

#### **Article 14 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Modifié par Loi 65-549 1965-07-09 art. 15 JORF 10 juillet 1965

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Lorsque la saisie [\*aux fins de confiscation\*] est réelle, les biens saisis peuvent être laissés à la disposition du délinquant à charge pour ce dernier, s'il ne les représente pas en nature, d'en verser la valeur

estimative fixée au procès-verbal. L'octroi de cette faculté peut être subordonné à la fourniture de toutes garanties jugées suffisantes.

Lorsque les biens saisis n'ont pas été laissés à la disposition du délinquant, la saisie réelle donne lieu à gardiennage sur place ou en tout autre lieu désigné par l'administration du commerce intérieur et des prix.

Au cas où la saisie porte sur des produits périssables ou si les nécessités de l'agriculture, du ravitaillement ou de la répartition l'exigent, les produits sont vendus conformément à la procédure prévue à l'article 57 et le produit de la vente est consigné.

## **DE LA PROCEDURE**

### **DE LA SUITE DONNEE AUX PROCES-VERBAUX**

#### **Article 19 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Modifié par Loi 65-549 1965-07-09 art. 5 JORF 10 juillet 1965

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20, les procès-verbaux dressés en application de l'article 6 sont transmis au procureur de la République par le directeur départemental du commerce intérieur et des prix qui lui fait connaître les conclusions de l'administration quant à la suite transactionnelle ou judiciaire à donner.

Lorsqu'il admet la possibilité d'une transaction, le procureur de la République renvoie à cet effet les pièces au directeur départemental du commerce intérieur et des prix en lui faisant connaître, le cas échéant, les dossiers à l'égard desquels les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 23 seront appliquées.

Article 20 (abrogé au 9 décembre 1986)

Modifié par Loi 65-549 1965-07-09 art. 6 JORF 10 juillet 1965

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Au cas de flagrant délit, les dispositions des articles 67, 71, 393 et suivants du code de procédure pénale sont applicables. Le procureur de la République informe immédiatement le directeur départemental du commerce intérieur et des prix, afin que celui-ci donne son avis dans le délai de trois jours.

## **LES POUVOIRS DES DIRECTEURS ET DU DIRECTEUR GENERAL DU COMMERCE INTERIEUR ET DES PRIX**

#### **Article 22 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Modifié par Loi 65-549 1965-07-09 art. 7 JORF 10 juillet 1965

Modifié par Loi 55-1538 1955-11-28 art. 5 JORF 30 novembre 1955

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Sauf en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 4, l'administration du commerce intérieur et des prix peut proposer, après accord du procureur de la République comme il est dit à l'article 19 et dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction.

Les transactions sont recouvrées par les trésoriers-payeurs généraux.

Le directeur départemental du commerce intérieur et des prix adresse au trésorier-payeur général un avis de transaction portant [\*contenu - mentions obligatoires\*] indication du débiteur, du montant et de la date de transaction.

Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans le mois de sa date.

A l'expiration du délai ci-dessus, le trésorier-payeur général informe le directeur départemental du commerce intérieur et des prix de la libération ou de la carence du débiteur de la transaction.

Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des biens saisis, il est procédé à la vente dans les conditions fixées à l'article 57.

## **DES POUVOIRS DES DIRECTEURS ET DU DIRECTEUR GENERAL DU COMMERCE INTERIEUR ET DES PRIX**

### **Article 23 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Créé par Loi 65-549 1965-07-09 art. 8 JORF 10 juillet 1965

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Si aucune transaction n'intervient dans les conditions prévues à l'article précédent, ou si le délinquant n'effectue pas le paiement du montant de la transaction dans le délai prévu audit article, le directeur départemental du commerce intérieur et des prix renvoie le dossier au procureur de la République [\*débitaire défaillant\*].

Lorsque le procureur de la République a préalablement constaté l'existence d'une pluralité de délinquants ou admis la connexité entre plusieurs délits, les dossiers lui sont renvoyés si la transaction n'intervient pas avec tous les délinquants ou si l'un ou plusieurs d'entre eux n'effectuent pas le paiement du montant de la transaction dans le délai prévu à l'article précédent.

### **Article 33 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Modifié par Loi 55-1538 1955-11-28 art. 6 JORF 30 novembre 1955

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal peut, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction. Dans ce cas, le dossier est transmis au directeur départemental du commerce intérieur et des prix, aux fins de règlement transactionnel.

L'administration du commerce intérieur et des prix dispose, pour conclure la transaction, d'un délai fixé par l'autorité judiciaire qui a été saisie. Ce délai, qui court du jour de la transmission du dossier, ne peut être inférieur à trois mois ni excéder six mois.

Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au procureur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal qui constate que l'action publique est éteinte.

En cas de non-réalisation de la transmission, l'instance judiciaire reprend son cours.

La transaction est réalisée et recouvrée suivant les modalités prévues à l'article 22 ci-dessus.

## **DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE**

### **Article 38 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Modifié par Loi 55-1538 1955-11-28 art. 7 JORF 30 novembre 1955

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

La procédure est suivie conformément au droit commun.

Toutefois, le directeur départemental du commerce intérieur et des prix peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité ou par un avocat.

## **DES PENALITES**

### **Article 39 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

1. Les infractions prévues au 1° de l'article 1er sont punies d'une amende de 60 F à 4.000 F [\*sanctions\*].

Toutefois, lorsque la publicité sera de nature à induire en erreur le consommateur, ces infractions seront punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 60 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

2. Les infractions prévues au 5° de l'article 1er sont punies d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 60 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### **Article 40 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Modifié par Loi 77-806 1977-07-19 art. 13 JORF 20 juillet 1977

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-dessous, les infractions prévues aux 2° et 3° de l'article 1er sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 60 F à 200.000 F [\*sanctions\*] ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### **Article 41 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Modifié par Loi 77-806 1977-07-19 art. 13 JORF 20 juillet 1977

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Les infractions visées au 4° de l'article 1er ci-dessus et à l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix sont punies d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à quatre ans et d'une amende de 120 F à 400.000 F [\*sanctions\*] ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### **Article 42 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Modifié par Loi 65-549 1965-07-09 art. 12 JORF 10 juillet 1965

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Modifié par Loi 55-1538 1955-11-28 art. 8 JORF 30 novembre 1955

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Les infractions prévues à l'article 4 sont punies d'une peine d'emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 200 F à 10.000 F [\*sanctions\*] ou de l'une de ces deux peines seulement.

Au cas de refus de communication ou de dissimulation de documents [\*entrave au contrôle\*], le délinquant sera, en outre, condamné à représenter les pièces celées, sous une astreinte de 1 F au moins par jour de retard à dater du jugement, s'il est contradictoire, et de sa signification s'il a été rendu par défaut. Cette astreinte cessera de courir à la date mentionnée dans un procès-verbal constatant la remise des pièces.

L'astreinte définitivement liquidée est recouvrée comme une amende pénale.

#### **Article 45 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Au cas où un délinquant, ayant fait l'objet depuis moins de deux ans, pour une des infractions visées au livre Ier [\*art. 1 à 4\*], d'une sanction prononcée, soit par l'autorité administrative, soit par l'autorité judiciaire, commet une nouvelle infraction visée au même livre, les peines peuvent être portées au double [\*récidive - sanctions\*].

#### **Article 46 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Modifié par Loi n°51-144 du 11 février 1951 - art. 2 (V) JORF 13 février 1951

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Le tribunal peut prononcer l'interdiction de séjour pour une durée d'un an à cinq ans lorsqu'il s'agit de contrefaçon ou de vol de titres d'alimentation ou de rationnement [\*sanctions\*].

#### **Article 47 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Modifié par Loi 65-549 1965-07-09 art. 13 JORF 10 juillet 1965



Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Modifié par Loi 55-1538 1955-11-28 art. 9 JORF 30 novembre 1955

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

En cas de condamnation et même si les conditions énumérées à l'article 11 du code pénal ne sont pas remplies, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis visés aux articles 8, 9, 10 et 11 [\*sanctions\*].

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative. Il en est de même en cas de saisie réelle lorsque, les biens saisis ayant été laissés à la disposition du délinquant, celui-ci ne les représente pas en nature.

Si les biens saisis ont été vendus en application de l'article 14, la confiscation porte sur tout ou partie du produit de la vente.

#### **Article 48 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Modifié par Loi 65-549 1965-07-09 art. 14 JORF 10 juillet 1965

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Modifié par Loi 55-1538 1955-11-28 art. 2 JORF 30 novembre 1955

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Pour garantir le recouvrement des amendes et des confiscations prononcées par tous les tribunaux, ceux-ci peuvent ordonner la mise sous séquestre de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence des sommes à garantir.

#### **Article 49 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Modifié par Loi 55-1538 1955-11-28 art. 10 JORF 30 novembre 1955

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Le tribunal peut prononcer, à titre temporaire ou définitif, la fermeture des magasins, bureaux ou usines du condamné ou, lorsque ce dernier a été poursuivi par application du premier alinéa de l'article 50 [\*dirigeants\*], des entreprises qu'il dirige ou administre [\*sanctions\*]. Il peut aussi interdire au condamné, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa profession [\*interdiction professionnelle - incapacités\*].

Si l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale de droit privé, l'interdiction peut être également prononcée contre cette personne morale quant à l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

En cas de fermeture, et pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, le délinquant ou l'entreprise doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Pendant la durée de l'interdiction, le délinquant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant la fermeture ou l'interdiction est punie des peines prévues à l'article 42, premier alinéa, ci-dessus. L'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession entraîne le retrait de la carte professionnelle pour la durée de cette interdiction.

#### **Article 50 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Lorsque la fermeture [\*des magasins, bureaux, usines ou entreprises\*] ou l'interdiction d'exercer la profession est d'une durée supérieure à deux ans si le fonds est la propriété du condamné, la vente aux enchères du fonds de commerce est ordonné.

A la requête du ministère public, le président du tribunal civil [\*tribunal de grande instance\*] du lieu de la situation du fonds de commerce désigne un administrateur provisoire et l'officier ministériel chargé de procéder à la vente suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce.

Dans le cas où le condamné n'est pas propriétaire du fonds, le président du tribunal civil [\*tribunal de grande instance\*] peut autoriser le propriétaire à reprendre son fonds, nonobstant toutes conventions et quelle que soit la durée de fermeture et de l'interdiction prononcée. Ladite autorisation entraîne pour le propriétaire le droit à l'exploitation du fonds.

Le président du tribunal civil [\*tribunal de grande instance\*] statuant en référé [\*compétence - attributions\*] connaît des contestations de toute nature auxquelles les dispositions du présent article donnent lieu.

#### **Article 51 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné [\*publicité - publication du jugement\*].

#### **Article 52 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Modifié par Loi 55-1538 1955-11-28 art. 11 JORF 30 novembre 1955

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions de l'article 51, opérées volontairement, entraîne l'application d'une peine d'emprisonnement de six à quinze jours [\*sanctions\*] et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage, aux frais du délinquant ou du condamné [\*publicité - publication du jugement - de la condamnation\*].

### **DISPOSITIONS GENERALES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 53 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Modifié par Loi 65-549 1965-07-09 art. 15 JORF 10 juillet 1965

Modifié par Loi 55-1538 1955-11-28 art. 12 JORF 30 novembre 1955

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Sous peine des sanctions visées à l'article 378 du code pénal, les agents [\*chargés de contrôle\*] visés à l'article 6, les experts visés aux articles 17 et 18 sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard du ministre chargé des affaires économiques, du ministre des finances et du ministre responsable tel qu'il est défini à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

#### **Article 55 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Lorsqu'un procès-verbal constate à la fois une ou plusieurs infractions entrant dans le champ d'application de la présente ordonnance et une ou plusieurs infractions visées au dernier alinéa de l'article 2, il est réglé, pour l'ensemble de l'affaire, à l'exclusion des infractions qui relèvent de la compétence de l'administration des contributions indirectes, conformément à la procédure définie par la présente ordonnance.

#### **Article 56 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Sont passibles des peines et sanctions prévues à la présente ordonnance tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration [\*dirigeants\*] de toute entreprise, établissement, société, association ou collectivité ont, soit contrevenu par un acte personnel, soit en tant que commettant, laissé contrevenir par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle aux dispositions de la présente ordonnance [\*responsabilité\*].

Sont également passibles des mêmes peines et sanctions tous ceux qui, sans remplir des fonctions de direction ou d'administration, participent à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant, mandataire ou employé, à l'activité de l'entreprise, établissement, société, association ou collectivité et ont contrevenu à l'occasion de cette participation aux dispositions de la présente ordonnance, soit par un fait personnel, soit en exécutant des ordres qu'ils savaient contraires à ces dispositions.

L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répondent solidairement du montant des confiscations, amendes et frais que ces délinquants ont encourus [\*responsabilité solidaire\*].

#### **Article 57 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Modifié par Loi 55-1538 1955-11-28 art. 13 JORF 30 novembre 1955

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de six mois à compter du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée la partie non confisquée de la saisie est réputée propriété de l'Etat.

Les biens confisqués ou acquis à l'Etat sont remis à l'administration des domaines qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par les lois et règlements.

#### **Article 58 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Modifié par Loi 65-549 1965-07-09 art. 15 JORF 10 juillet 1965

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

La répartition du produit des pénalités et des confiscations recouvrées en vertu des dispositions de la présente ordonnance est déterminée par arrêté du ministre chargé des affaires économiques et du ministre des finances.

#### **Article 59 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Les créanciers, même privilégiés ou gagistes, ne peuvent exercer leurs droits sur les biens saisis [\*aux fins de confiscation\*] en vertu des articles 8, 9, 10 et 11, tant qu'une décision de mainlevée n'est pas intervenue. Les biens confisqués ou les produits de leur vente sont acquis à l'Etat, nonobstant l'existence de toute créance même privilégiée.

#### **Article 60 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Les sanctions et peines édictées par la présente ordonnance se substituent à toutes sanctions et peines prévues par des textes antérieurs, à raison des infractions visées au livre Ier [\*art. 1 à 4\*].

#### **Article 62 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Est expressément constatée la nullité :

1° Des articles 39 à 64 bis, 65 à 74, 77 et 78 de l'acte dit loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation des prix, modifiés par les actes dits lois des 7 août 1942, 31 décembre 1942, 8 juin 1943, 2 novembre 1943 et 15 juin 1944 ;

2° De l'acte dit loi du 15 mars 1942 tendant à réprimer le marché noir, modifié par l'acte dit loi du 31 décembre 1942 ;

3° De l'acte dit loi du 31 décembre 1942 relatif à la constatation, la poursuite et la répression des infractions aux règles du ravitaillement, modifié par les actes dits lois des 23 février 1943, 8 juin 1943, 22 juillet 1943 et 15 juin 1944 à l'exception de l'article 26 de cet acte.

Cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application desdits textes antérieurs à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

**Article 63 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Est expressément constatée la nullité des actes dits :

1° Loi du 11 octobre 1941 modifiée par l'acte dit loi du 2 février 1942 aggravant les peines en matière de contrefaçon de titres de ravitaillement :

2° Loi du 31 décembre 1942 sur la répression des infractions à la législation économique. Cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application desdits actes antérieurs à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Les dossiers en instance devant les juridictions prévues par ces textes, seront renvoyés devant les tribunaux compétents en vertu de la présente ordonnance.

**Article 64 (abrogé au 9 décembre 1986)**

Créé par Ordonnance 45-1484 1945-06-30 JORF 8 juillet 1945 rectificatif JORF 8 septembre 1945

Modifié par Loi 49-756 1949-06-09 art. 4 JORF 10 juin 1949

Abrogé par Ordonnance n°86-1243 du 1 décembre 1986 - art. 57 (Ab) JORF 9 décembre 1986

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle [\*Alsace et Lorraine\*]. Toutefois, les attributions conférées au juge de paix [\*tribunal d'instance\*] par l'article 18 seront exercées dans ces départements par le tribunal cantonal.

## D. Jurisprudence

### 1. Cour européenne des droits de l'homme

– CEDH, 3e sect., 21 fevr. 2008, n° 18497/03, Ravon et a. C/ France

(...)

#### II. Le droit et la pratique internes pertinents

12. L'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales est ainsi libellé :

(...)

13. Le Gouvernement indique qu'il s'agit d'une procédure exceptionnelle dont l'administration n'use que pour les affaires présumées porter sur des fraudes importantes en volume et d'une gravité significative. Les requérants contestent cependant cette affirmation. Ils soulignent que la Cour de cassation a jugé que « l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales n'exige pas l'existence de présomptions d'infractions d'une particulière gravité mais seulement de présomptions de fraude à l'impôt sur le revenu ou les bénéfices ou à la TVA » (Cass. com., 30 mai 2000, no 1182 D-F) et qu' « il ne résulte pas de l'article L. 16 B (...) que cette procédure n'est autorisée que pour les infractions d'une particulière gravité » (Cass. crim., 30 oct. 2002, no 01-84.960).

14. La Cour de cassation considérait que le contrôle du président du tribunal de grande instance sur les visites domiciliaires qu'il avait autorisées en application de cette disposition s'étendait à la contestation de la régularité des opérations de visite et de saisie une fois celles-ci achevées (Cass. ch. mixte, 15 déc. 1988, no 176 P, Maene : RFJE 3/89, no 328). Par deux arrêts du 30 novembre 1999 (no 1937 PB, Sté Bec frères, et no 1938 D, Sté Sogea), sa chambre commerciale conclut – dans le contexte de l'application d'un texte comparable à l'article L. 16 B précité – que la mission du juge compétent pour délivrer l'autorisation de visite et saisies domiciliaires prend fin avec les opérations, lors de la remise de la copie du procès-verbal et de l'inventaire à l'occupant des lieux ou à son représentant ; le juge ne peut donc connaître a posteriori d'une éventuelle irrégularité entachant ces opérations, une telle contestation relevant du contentieux dont peuvent être saisies les juridictions appelées à statuer sur les poursuites éventuellement engagées sur le fondement des documents appréhendés. S'agissant spécifiquement de l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales, cette nouvelle jurisprudence fut confirmée par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans les deux arrêts rendus en la cause des requérants le 11 décembre 2002.

Le Gouvernement indique que deux voies de recours sont désormais envisageables pour obtenir une appréciation de la régularité des opérations de visites et saisies. La première, au cours du déroulement des opérations (avant la remise du procès-verbal consignant ce déroulement), devant le juge qui a autorisé la visite, sa décision n'étant susceptible que d'un pourvoi devant la Cour de cassation. La seconde, devant les autorités judiciaires qui auront à connaître des poursuites sur le fondement de la visite en cause : soit le juge de l'impôt – les juridictions administratives – chargé de statuer sur la procédure de redressement fiscal, soit le juge pénal, en cas de poursuites correctionnelles pour fraude fiscale.

En droit :

I. Sur la violation alléguée de l'article 6 § 1 de la convention et de l'article 13 combiné avec l'article 8

15. Les requérants se plaignent de ce qu'ils n'ont pas eu accès à un recours effectif pour contester la régularité des visites et saisies domiciliaires dont ils ont fait l'objet en application de l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales. Ils invoquent l'article 6 § 1 de la Convention ainsi que l'article 13 combiné avec l'article 8, ces dispositions étant libellées comme suit :

(...)

A. Thèses des parties

(...)

## B. Appréciation de la Cour

### 1. Sur la recevabilité

24. Quant à l'exception d'irrecevabilité *ratione materiae* soulevée par le Gouvernement, l'article 6, § 1 étant manifestement inapplicable sous son volet pénal en l'absence d'« accusation en matière pénale », seul est à déterminer s'il l'est en revanche sous son volet civil. Il s'agit en l'espèce de vérifier si la procédure à laquelle les requérants revendiquent l'accès vise à voir trancher une « contestation » – réelle et sérieuse – sur un « droit » de « nature civile » que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne (voir, parmi de nombreux autres, les arrêts *Ta?kin et autres c/ Turquie* du 10 novembre 2004, no 46117/99, CEDH 2004 – X, § 130, *Balmer-Schafroth et autres c/ Suisse* du 26 août 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, § 32, et *Athanassoglou et autres c. Suisse [GC]* du 6 avril 2000, no 27644/95, CEDH 2000-IV, § 43), étant entendu que l'article 6, § 1 n'assure par lui-même aux « droits et obligations de caractère civil » aucun contenu déterminé ni ne vise à créer de nouveaux droits matériels dénués de base juridique dans l'État concerné (voir l'arrêt *W. c/ Royaume-Uni* du 8 juillet 1987, série A no 121, § 73, et la décision *Po?is c/ Lettonie* du 5 octobre 2006, no 528/02).

La Cour note que le Gouvernement concède qu'il y avait en l'espèce « contestation » au sens de l'article 6, § 1 ; celle-ci – cela ressort en particulier des moyens développés par les requérants devant la Cour de cassation – avait trait à la régularité des visites domiciliaires et saisies dont ils avaient fait l'objet, au regard notamment de leur droit au respect du domicile. Le Gouvernement ne met pas davantage en cause le caractère « réel et sérieux » de cette « contestation » (lequel ressort au demeurant des circonstances de la cause). Seul porte à controverse le « caractère civil » du droit qui est l'objet de celle-ci.

À cet égard, il est vrai que, comme le soutient le Gouvernement, la Cour a confirmé dans l'arrêt *Ferrazzini* (précité, § 23 à 31) que « le contentieux fiscal échappe au champ des droits et obligations de caractère civil ». Force est cependant de constater que la « contestation » dont il est présentement question ne relève pas d'un contentieux de cette nature. Comme indiqué précédemment, elle porte sur la régularité des visites domiciliaires et saisies dont les requérants ont fait l'objet : en son coeur se trouve la question de la méconnaissance ou non par les autorités de leur droit au respect du domicile. Or le caractère « civil » de ce droit est manifeste, tout comme l'est sa reconnaissance en droit interne, qui résulte non seulement de l'article 9 du Code civil – auquel renvoie d'ailleurs le Gouvernement – mais aussi du fait que la Convention, qui le consacre en son article 8, est directement applicable dans l'ordre juridique français.

En conséquence, la Cour conclut à l'applicabilité de l'article 6, § 1 et au rejet de l'exception d'irrecevabilité soulevée à cet égard par le Gouvernement.

25. S'agissant de l'argument de non-épuisement des voies de recours internes avancé par le Gouvernement, il est étroitement lié à la substance du grief énoncé par les requérants, de sorte qu'il y a lieu de joindre l'exception au fond (voir, par exemple, la décision *Gnahoré c/ France* du 6 janvier 2000, no 40031/98).

26. Ceci étant, estimant par ailleurs que cette partie de la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35, § 3 de la Convention et ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour la déclare recevable.

### 2. Sur le fond

27. Lorsque, comme en l'espèce, l'article 6, § 1 s'applique, il constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 13 : ses exigences, qui impliquent toute la panoplie des garanties propres aux procédures judiciaires, sont plus strictes que celles de l'article 13, qui se trouvent absorbées par elles (voir, par exemple, les arrêts *Brualla Gómez de la Torre c/ Espagne*, du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, § 41, et *Kud?a c. Pologne [GC]*, du 26 octobre 2000, no 30210/96, CEDH 2000-XI, § 146).

Il y a lieu en conséquence d'examiner le présent grief sur le terrain de l'article 6, § 1 uniquement, et donc de vérifier si les requérants avaient accès à un « tribunal » pour obtenir, à l'issue d'une procédure répondant aux exigences de cette disposition, une décision sur leur « contestation ».

La Cour rappelle à cet égard que seul mérite l'appellation de « tribunal » un organe répondant à une série de critères – telle l'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties – et jouissant de la plénitude de juridiction, et que, pour qu'un tel « tribunal » puisse décider d'une contestation sur des droits et obligations de caractère civil en conformité avec cette disposition, il faut qu'il ait compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait ou de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi (voir, par exemple, l'arrêt Chevrol précité, § 76 et 77). Par ailleurs, à l'instar des autres droits garantis par la Convention, le droit d'accès aux tribunaux doit être concret et effectif (voir, par exemple, mutatis mutandis, les arrêts Airey c/ Irlande, du 9 octobre 1979, série A no 32, § 24, et Steel et Morris c/ Royaume-Uni du 15 février 2005, no 68416/01, CEDH 2005-II, § 59).

28. Selon la Cour, cela implique en matière de visite domiciliaire que les personnes concernées puissent obtenir un contrôle juridictionnel effectif, en fait comme en droit, de la régularité de la décision prescrivant la visite ainsi que, le cas échéant, des mesures prises sur son fondement ; le ou les recours disponibles doivent permettre, en cas de constat d'irrégularité, soit de prévenir la survenance de l'opération, soit, dans l'hypothèse où une opération jugée irrégulière a déjà eu lieu, de fournir à l'intéressé un redressement approprié.

29. Il ressort de l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales que les ordonnances autorisant les visites domiciliaires ne sont susceptibles que d'un pourvoi en cassation. La Cour a eu l'occasion, dans le contexte de l'article 5, § 3 de la Convention et du contrôle du délai raisonnable dans lequel une personne arrêtée ou détenue doit être, soit jugée, soit libérée durant la procédure, de dire que le pourvoi en cassation est un recours interne utile et qu'il doit être épuisé sous peine d'irrecevabilité de la requête devant la Cour (voir l'arrêt Civet c/ France [GC] du 8 septembre 1999, Recueil 1999-VI). Toutefois, il ne s'ensuit pas nécessairement que ce pourvoi constitue une voie de recours effective aux fins du contrôle de la régularité, en droit et en fait, des ordonnances autorisant les visites domiciliaires sur le fondement de l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales. Il incombe donc à la Cour d'examiner concrètement si, dans ce cadre, le contrôle de la Cour de cassation, statuant sur pourvoi du requérant, apporte des garanties suffisantes au regard de l'équité du procès, exigée par l'article 6 de la Convention. Or elle considère qu'à elle seule, la possibilité de se pourvoir en cassation – dont les requérants ont d'ailleurs usé – ne répond pas aux exigences de l'article 6, § 1 dès lors qu'un tel recours devant la Cour de cassation, juge du droit, ne permet pas un examen des éléments de fait fondant les autorisations litigieuses.

30. La circonstance que l'autorisation de procéder à des visites domiciliaires est délivrée par un juge – de sorte qu'à première vue, un contrôle juridictionnel incluant un examen de cette nature se trouve incorporé dans le processus décisionnel lui-même – ne suffit pas à combler cette lacune. En effet, si, comme la Cour l'a jugé sur le terrain de l'article 8 de la Convention dans l'affaire Keslassy à laquelle le Gouvernement se réfère, cela contribue à garantir la préservation du droit au respect de la vie privée et du domicile, l'on ne saurait considérer que l'instance au cours de laquelle le juge examine la demande d'autorisation est conforme à l'article 6 § 1 alors que la personne visée par la perquisition projetée – qui ignore à ce stade l'existence d'une procédure intentée à son encontre – ne peut se faire entendre.

**31. Certes, l'article L. 16 B prévoit en outre que les opérations s'effectuent sous le contrôle du juge qui les a ordonnées, de sorte que, pendant leur déroulement, les personnes dont les locaux sont concernés ont la possibilité de le saisir en vue notamment d'une suspension ou de l'arrêt de la visite. Cependant, s'il s'agit là aussi d'une garantie que la Cour prend en compte dans le contexte de l'article 8 de la Convention (ibidem) et dans laquelle on peut voir une modalité propre à assurer un contrôle de la régularité des mesures prises sur le fondement de l'autorisation délivrée par ledit juge, cela ne permet pas un contrôle indépendant de la régularité de l'autorisation elle-même. Par ailleurs, l'accès des personnes concernées à ce juge apparaît plus théorique qu'effectif. En effet – cela ressort de la**

**jurisprudence de la Cour de cassation – les agents qui procèdent à la visite n'ont pas l'obligation légale de faire connaître aux intéressés leur droit de soumettre toute difficulté au juge (et ils ne l'ont pas fait en l'espèce), lequel n'est tenu de mentionner dans l'ordonnance d'autorisation ni la possibilité ni les modalités de sa saisine en vue de la suspension ou de l'arrêt de la visite ; la présence des intéressés n'est d'ailleurs pas requise (il suffit que deux témoins tiers soient présents) et la loi ne prévoit pas la possibilité pour ceux-ci de faire appel à un avocat ou d'avoir des contacts avec l'extérieur ; en outre, en l'espèce en tout cas, les coordonnées du juge compétent ne figuraient pas sur les ordonnances d'autorisation et n'ont pas été fournies aux requérants par les agents qui ont procédé aux visites. De surcroît, en raison d'un revirement de la jurisprudence de la Cour de cassation, les intéressés n'ont plus la faculté de saisir le juge qui a autorisé les opérations après l'achèvement de celles-ci : il ne peut plus connaître a posteriori d'une éventuelle irrégularité entachant ces opérations, une telle contestation relevant, selon la Cour de cassation, du contentieux dont peuvent être saisies les juridictions appelées à statuer sur les poursuites éventuellement engagées sur le fondement des documents appréhendés.**

32. Quant à l'accès à ces dernières juridictions, en tout état de cause, il suppose que des poursuites soient subséquentement engagées contre les intéressés, ce qui ne fut pas le cas en l'espèce.

33. Il reste la possibilité évoquée par le Gouvernement d'engager une action à l'encontre de l'agent judiciaire du Trésor pour rupture du principe d'égalité devant les charges publiques ou de saisir le juge judiciaire sur le fondement de l'article 9 du Code civil. Cependant, outre le fait que le Gouvernement n'apporte aucune précision sur les modalités de ces recours, la Cour note qu'en tout état de cause, selon les propres dires de ce dernier, ils permettent l'obtention d'une indemnisation dans l'hypothèse de dégâts occasionnés lors d'une visite domiciliaire plutôt qu'un contrôle de la régularité de la décision prescrivant celle-ci et des mesures prises sur son fondement, de sorte que l'on ne peut y voir le « contrôle juridictionnel effectif » requis (paragraphe 28 ci-dessus).

34. Il résulte de ce qui précède que les requérants n'ont pas eu accès à un « tribunal » pour obtenir, à l'issue d'une procédure répondant aux exigences de l'article 6, § 1 de la Convention, une décision sur leur « contestation ».

34. En conséquence, la Cour conclut au rejet de l'exception du Gouvernement tirée du non-épuisement des voies de recours internes et à la violation de l'article 6, § 1 de la Convention.

(...)

Par ces motifs, la cour, à l'unanimité : 1° Déclare la requête recevable quant au grief tiré de l'article 6, § 1 de la Convention et de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 de la Convention, et irrecevable pour le surplus ; 2° Dit qu'il y a eu violation de l'article 6, § 1 de la Convention ;



## II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

25. Le requérant dénonce une violation de son droit au respect de son domicile, résultant de la visite domiciliaire et des saisies effectuées en sa cause en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales. Estimant avoir été victime d'une « saisie massive et indifférenciée » de documents, disproportionnée par rapport au but poursuivi, il invoque l'article 8 de la Convention, aux termes duquel :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

26. A titre principal, le Gouvernement soutient que cette partie de la requête est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes, le requérant n'ayant ni engagé un recours sur le fondement de l'article 9 du code civil ni « [mis] en cause la responsabilité de l'Etat, en établissant, par exemple, que les inspecteurs des impôts habilités pour procéder à la visite domiciliaire et aux saisies auraient outrepassé leurs prérogatives et commis une faute ». A titre subsidiaire, renvoyant notamment à la décision *Keslassy c. France* du 8 janvier 2002 (no 51578/99), il invite la Cour à conclure au défaut manifeste de fondement de cette partie de la requête, soulignant notamment que l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et de son domicile était proportionnée aux buts poursuivis. Il souligne à cet égard que l'ordonnance du 29 mars 2001 satisfaisait aux exigences de la législation interne et de la jurisprudence de la Cour : elle visait les documents transmis par l'administration fiscale, analysait et constatait de manière circonstanciée l'existence à l'encontre du requérant de soupçons de fraudes au paiement des impôts sur le revenu et sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée, et, longue de douze pages, était dûment motivée. Le gouvernement ajoute qu'il n'était pas possible qu'elle détaille a priori tous les documents susceptibles d'être saisis : en précisant que les inspecteurs des impôts désignés étaient autorisés à procéder conformément aux dispositions de l'article L. 16 B aux « visites et saisies nécessitées par la recherche de la preuve de ces agissements dans le lieu [désigné] où sont susceptibles d'être détenus des documents et supports d'infractions concernant la fraude présumée », elle encadrait suffisamment l'action de l'administration. En outre, indique-t-il, le procès verbal dressé à l'issue de la visite démontre le souci constant des agents chargés de cette mission de garantir l'information du requérant.

27. Le requérant réplique que le Gouvernement ne démontre pas le caractère effectif des voies de recours qu'il évoque et qu'en tout état de cause, un recours indemnitaire n'aurait que très imparfaitement réparé l'illicéité dénoncée puisqu'il n'aurait pas entraîné l'illegalité de la saisie de pièces susceptibles d'être utilisées dans le cadre de procédures subséquentes. Plus précisément, d'une part, vu la jurisprudence du tribunal des conflits selon laquelle la responsabilité de l'Etat ne peut être mise en œuvre sur le fondement de règles de droit civil que si la loi le stipule expressément, une action en responsabilité de l'Etat sur la base de l'article 9 du code civil eut été vouée à l'échec. En l'absence de faute détachable du service susceptible d'être imputée aux agents ayant procédé à la visite et aux saisies, il en eut été de même de la mise en cause de la responsabilité personnelle de ces derniers sur cette même base. D'autre part, il eut été vain de rechercher la responsabilité de l'Etat en tentant d'établir que les inspecteurs des impôts habilités avaient outrepassé leurs prérogatives et commis une faute : la preuve d'une « faute lourde » qu'il eut fallu apporter eut été impossible dès lors que ces agents ont agi dans le cadre de l'ordonnance du 29 mars 2001. Au fond, se référant aux arrêts *Miailhe c. France* (no 1), du 25 février 1993 (Série A no 256-C, §39), et *Funke c. France*, du 25 février 1993 (série A 256-A, §§ 48 et 57), le requérant précise que, formulée en termes généraux, l'ordonnance du 29 mars 2001 autorisait les agents de l'administration fiscale à procéder à toute mesure « nécessitée par la recherche de la preuve » des agissements qui lui étaient imputés. Il soutient que

les conditions dans lesquelles cette ordonnance a été rendue puis exécutée sont incompatibles avec les exigences de l'article 8, et dénonce la disproportion des moyens déployés par rapport à l'ampleur réelle de l'affaire. Il ajoute qu'il n'a pas bénéficié des garanties mises en exergue par la Cour dans la décision Keslassy précitée, le juge n'ayant exercé aucun contrôle sur la demande d'autorisation ; en outre, en l'état des éléments dont disposait l'administration fiscale et du dossier soumis au juge et eu égard à sa constante coopération avec le fisc, une telle visite domiciliaire était évitable. De surcroît, rien n'aurait empêché le juge de spécifier dans son ordonnance que seuls les documents relatifs à l'exercice de l'activité professionnelle du requérant pouvaient être saisis.

28. En premier lieu, la Cour rappelle que l'article 35 § 1 de la Convention ne prescrit l'épuisement que des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats. Ils doivent exister à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues ; il incombe à l'État défendeur qui excipe du défaut d'épuisement des voies de recours internes de démontrer que ces exigences se trouvent réunies (voir, parmi de nombreux autres, l'arrêt Vernillo c. France du 20 février 1991, série A no 1998, § 27). Or en l'espèce, le Gouvernement ne procède pas à cette démonstration. Il se borne à affirmer que, pour épuiser les voies de recours internes, le requérant aurait dû engager un recours sur le fondement de l'article 9 du code civil ou « mettre en cause la responsabilité de l'État, en établissant, par exemple, que les inspecteurs des impôts habilités pour procéder à la visite domiciliaire et aux saisies auraient outrepassé leurs prérogatives et commis une faute ». Ce constat suffit à la Cour pour rejeter l'exception d'irrecevabilité que soulève le Gouvernement sur ce terrain.

29. En second lieu, renvoyant à la décision Keslassy à laquelle se réfère pertinemment le Gouvernement, la Cour considère qu'il y a eu ingérence dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa vie privée et de son domicile du fait de la visite domiciliaire et des saisies litigieuses, et que cette ingérence était « prévue par la loi » et visait des « buts légitimes » au sens de l'article 8 § 2 : le « bien-être économique du pays » et « la prévention des infractions pénales ».

30. Il reste à déterminer si cette ingérence était « nécessaire » « dans une société démocratique » pour atteindre ceux-ci.

31. La notion de nécessité implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché. Si, pour se prononcer sur la « nécessité » d'une ingérence « dans une société démocratique », la Cour doit tenir compte de la marge d'appréciation laissée aux États contractants, elle ne se borne toutefois pas à se demander si l'État défendeur a usé de son pouvoir d'appréciation de bonne foi, avec soin et de manière sensée. Dans l'exercice de son contrôle, il lui faut considérer les décisions critiquées à la lumière de l'ensemble de l'affaire et déterminer si les motifs invoqués à l'appui des ingérences en cause sont « pertinents et suffisants ». Par ailleurs, s'agissant en particulier des visites domiciliaires et des saisies, la Cour a déjà eu l'occasion de souligner que, si les États peuvent estimer nécessaire de recourir à de telles mesures pour établir la preuve matérielle des délits et en poursuivre le cas échéant les auteurs, il faut que leur législation et leur pratique en la matière offrent des garanties suffisantes contre les abus (voir entre autres, la décision Keslassy précitée).

32. En l'espèce, longue de douze pages, l'ordonnance du 29 mars 2001 détaille les faits sur lesquels reposent les présomptions de fraude pesant sur le requérant et la société EM & GH, et autorise « à procéder (...) aux visites et saisies nécessitées par la recherche de la preuve des agissements dans le lieu (...) où sont susceptibles d'être détenus des documents et supports d'information concernant la fraude présumée », à savoir le « local d'habitation et/ou professionnel et dépendances susceptibles d'être occupés » par le requérant ou son épouse et situé dans l'immeuble du requérant sis à Ham-sous-Varsberg ainsi qu'à la même adresse, les « locaux susceptibles d'être occupés » par ladite société. Il est donc patent que la visite domiciliaire litigieuse avait pour objectif la recherche de la preuve d'« agissements frauduleux présumés » éventuellement imputables au requérant ou à la société EM & GH. Or la Cour estime qu'eu égard à sa marge

d'appréciation, l'autorité judiciaire était fondée à considérer la visite domiciliaire nécessaire à cette fin, et voit dans la saisie de documents relatifs auxdits agissements un motif pertinent et suffisant.

33. Par ailleurs, comme la Cour l'a souligné dans la décision Keslassy précitée, l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales énonce un certain nombre de garanties. D'une part, il prévoit une autorisation judiciaire préalable après vérification, par le juge, des éléments fondant la demande de l'administration. D'autre part, l'ensemble de la procédure de visite et de saisie est placée sous l'autorité et le contrôle du juge, qui désigne un officier de police judiciaire pour y assister et lui rendre compte, et qui peut à tout moment se rendre lui-même dans les locaux et ordonner la suspension ou l'arrêt de la visite. Le fait qu'en violation de l'article 6 § 1 de la Convention, les personnes visées par une telle mesure n'ont pas accès à un « tribunal » au sens de cette disposition (arrêt Ravon et autres précité ; paragraphe 26 ci-dessus) ne met pas en cause la pertinence de ces garanties ; cela ressort d'ailleurs clairement des motifs de l'arrêt Ravon et autres précité (§§ 30 et 31).

34. Or tout porte à considérer que cette procédure a été respectée en l'espèce. En effet, dûment motivée, l'ordonnance du 29 mars 2001 indique les éléments de fait et de droit retenus par la juge et sur lesquels reposent les soupçons d'agissements frauduleux dont la preuve devait être recherchée. Elle circonscrit la visite et désigne nommément les agents autorisés à l'effectuer, à savoir quatre inspecteurs des Impôts assistés d'un contrôleur principal des Impôts, ainsi qu'un officier de police judiciaire chargé de veiller au respect du secret professionnel et des droits de la défense et de tenir la juge informée du déroulement des opérations. En outre, elle comprend des instructions particulières, subordonnant à l'autorisation de la juge toute visite de nouveaux lieux découverts au cours de l'opération et précisant que toute difficulté d'exécution devait être portée à la connaissance de cette dernière, que l'ouverture de tout coffre dans un établissement de crédit devait être soumise à son autorisation expresse et qu'une copie de l'ordonnance devait être remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. De surcroît, le procès-verbal dressé à l'issue des opérations tend à attester qu'elles n'ont pas débordé du cadre fixé par l'ordonnance ; en particulier, rien ne permet de conclure que le requérant a fait l'objet comme il l'affirme d'une « saisie massive et indifférenciée ».

35. Dès lors, renvoyant à la décision Keslassy précitée et eu égard au cadre strict dans lequel les autorisations de visites domiciliaires sont enfermées et au fait que la visite domiciliaire litigieuse s'est déroulée dans le respect de ce cadre, la Cour estime que l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et de son domicile était proportionnée aux buts légitimes poursuivis et donc « nécessaire, dans une société démocratique », au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

### III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLEGUEES DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

36. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention précité, le requérant, premièrement, soutient que le magistrat qui a rendu l'ordonnance du 29 mars 2001 n'avait pas régulièrement reçu délégation du président du tribunal de grand instance de Metz pour statuer sur la demande de visite domiciliaire présentée par l'administration fiscale sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales. Il expose à cet égard que, datée du 30 janvier 2001, l'ordonnance dudit président – à laquelle l'ordonnance du 29 mars 2001 fait référence – attribuant certaines fonctions à ce magistrat, n'inclut pas la fonction d'autoriser des visites en application dudit article. Il en déduit que le juge ayant autorisé en sa cause la visite litigieuse n'était pas un « tribunal » « établi par la loi » au sens de l'article 6 § 1. Deuxièmement, le requérant se plaint du fait que les documents relatifs à l'habilitation nominative présentée par l'administration fiscale au juge de l'autorisation par application des dispositions des articles L. 16 B et R. 16 B-1 du livre des procédures fiscales n'ont pas été communiqués au dossier présenté devant la Cour de cassation ; cela l'aurait privé de la possibilité d'examiner et de discuter devant la Cour de cassation l'existence et la validité desdites habilitations. Troisièmement, il se plaint du défaut de motivation de la décision rendue en sa cause par la Cour de cassation, celle-ci ne répondant pas à ses moyens et se bornant à déclarer le pourvoi non admis. Il ajoute que

la Cour de cassation a ainsi mis en œuvre une procédure nouvelle d'admission préalable, instituée par la loi n° 2001 - 539 du 25 juin 2001, soit postérieurement à l'enregistrement de son pourvoi ; or, en l'absence d'une justification tenant de l'intérêt général ou de l'ordre public, le principe du procès équitable s'opposerait à l'application d'une loi nouvelle à un procès en cours.

37. La Cour estime qu'à supposer cette partie de la requête recevable, sa conclusion selon laquelle il y a eu violation du droit du requérant à un « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention (paragraphe 24 ci-dessus) la dispense d'examiner les autres griefs développés sur le terrain de cette disposition.

#### IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 2 DE LA CONVENTION

38. Le requérant se dit victime d'une méconnaissance du principe de la présomption d'innocence résultant du fait que l'ordonnance ayant autorisé la visite domiciliaire litigieuse se fondait sur une fraude présumée. Il précise à cet égard que l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales autorise l'administration fiscale à invoquer devant le juge de l'autorisation une présomption à l'encontre des contribuables, selon laquelle ceux-ci seraient coupables de fraude fiscale, laquelle constitue en droit français une infraction de nature pénale. Il invoque l'article 6 § 2 de la Convention, aux termes duquel :

« 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

39. La Cour constate que l'article 6 § 2 n'est pas applicable en l'espèce, le requérant ne pouvant dans les circonstances de sa cause se dire « accusé d'une infraction » au sens de cette disposition. Il s'ensuit que ce grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 et doit être rejeté en application de l'article 35 § 4.

#### – CEDH, 8 janvier 2002, KESLASSY contre la France, n° 51578/99

(...)

#### EN DROIT

Le requérant se plaint de la violation de l'article 8 de la Convention qui dispose dans ses parties pertinentes ainsi :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée (...), de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire (...) au bien-être économique du pays (...) et à la prévention des infractions pénales, (...) »

Se fondant sur l'arrêt *Funke c. France* – 256-A (25.2.93), le requérant soutient que l'article L 16 B du Livre des procédures fiscales n'offre pas, en pratique, de garanties suffisantes contre les abus. En particulier, il estime que le contrôle exercé tant par le juge qui autorise les visites domiciliaires que par la Cour de cassation – qui n'intervient que dans le cadre limité du contrôle de cassation – est insuffisant alors que l'ordonnance qui autorise ou refuse les perquisitions n'est pas rendue à l'issue d'une procédure contradictoire.

Il soutient que le juge, en l'espèce, n'a pas procédé à une vérification précise de la requête de l'administration et des pièces l'accompagnant. En effet, il conteste la valeur des éléments de fait relevés par le juge : il souligne que la déclaration de B. n'était pas manuscrite et n'indiquait pas qu'elle était établie en vue de sa production en justice et que son auteur avait connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'exposait à des sanctions pénales. Il soutient également que certaines mentions contenues dans l'attestation étaient contredites par d'autres documents officiels figurant dans le dossier. Selon le requérant, une telle

attestation, qui ne serait donc pas conforme aux prescriptions de l'article 202 du nouveau Code de procédure civile, simplement corroborée par une déclaration anonyme, ne pouvait constituer un élément suffisant pour justifier des visites domiciliaires. Il en découle que, selon le requérant, le juge n'aurait pas mis en évidence l'existence de présomptions de fraude fiscale qui seules auraient pu légitimer l'autorisation de procéder à des visites domiciliaires constitutives d'une ingérence dans le droit au respect de sa liberté individuelle et de son domicile.

Se pose d'abord la question de la qualité de « victime » du requérant au sens de l'article 34 de la Convention. A cet égard, la Cour rappelle d'abord que, selon sa jurisprudence, le terme « domicile » peut englober, par exemple, le bureau d'un membre d'une profession libérale (voir l'arrêt *Niemietz c. Allemagne* – 251-B (16.12.92), § 30), et qu'une perquisition effectuée au domicile d'une personne physique constitue bien une ingérence dans le droit au respect du domicile, au sens de l'article 8 de la Convention, même si le domicile se trouve être simultanément le siège des bureaux d'une société contrôlée par cette personne (voir l'arrêt *Chappell c. Royaume-Uni* – 152-A (30.3.89)). Le requérant est donc fondé à se considérer comme « victime » d'une ingérence dans le droit au respect de son domicile au sens de l'article 8 de la Convention en ce qui concerne son domicile personnel, utilisé à la fois pour un usage professionnel et pour un usage personnel.

Reste la question de savoir si le requérant peut se prétendre « victime » en son nom personnel en ce qui concerne les visites domiciliaires effectuées dans les locaux utilisés par les sociétés qu'il contrôlait directement ou indirectement au moment des faits. La Cour rappelle que, dans l'arrêt *Agrotexim et autres c. Grèce* – 330-A (24.10.95), elle a limité la possibilité de permettre à un actionnaire d'une société, et notamment un actionnaire majoritaire, de se prétendre victime de mesures touchant la société. La Cour n'estime toutefois pas nécessaire en l'occurrence de trancher la question, car de toute manière elle considère que le grief dans sa totalité est manifestement mal fondé.

La Cour considère que la perquisition effectuée dans les locaux du requérant s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et du domicile garantis par l'article 8 § 1 de la Convention. Il échet, dès lors, de déterminer si l'ingérence litigieuse remplissait les conditions de l'article 8 § 2 de la Convention.

La Cour constate tout d'abord que ladite ingérence était « prévue par la loi », puisque la visite domiciliaire a été ordonnée conformément à l'article L 16 B du Livre des procédures fiscales.

La Cour considère en outre que la mesure litigieuse poursuivait la protection du bien-être économique du pays et la prévention des infractions pénales, qui constituent des « buts légitimes » au sens de l'article 8 § 2 de la Convention.

En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence, la Cour rappelle que la notion de nécessité implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché. Pour se prononcer sur la « nécessité » d'une ingérence « dans une société démocratique », la Cour tient compte de la marge d'appréciation laissée aux Etats contractants, (voir, parmi bien d'autres, l'arrêt *W. contre Royaume-Uni*, série A n° 121, p. 27, § 60 b) et d)). Toutefois, elle ne se borne pas à se demander si l'Etat défendeur a usé de son pouvoir d'appréciation de bonne foi, avec soin et de manière sensée. Dans l'exercice de son contrôle, il lui faut considérer les décisions critiquées à la lumière de l'ensemble de l'affaire et déterminer si les motifs invoqués à l'appui des ingérences en cause sont « pertinents et suffisants » (voir entre autres, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Lingens* du 8 juillet 1986, série A n° 103, pp. 25-26, § 40).

S'agissant des perquisitions domiciliaires en particulier, la Cour a reconnu que si les Etats peuvent « estimer nécessaire de recourir à certaines mesures, telles les visites domiciliaires et les saisies, pour établir la preuve matérielle des délits (...) et en poursuivre le cas échéant les auteurs, encore faut-il que leur législation et leur pratique en la matière offrent des garanties suffisantes contre les abus » (voir les arrêts *Funke*, *Crémieux et Mialhe c. France* du 25 février 1993, série A n° 256-A, B et C, §§ 56, 39 et 37 respectivement).

En l'espèce, la Cour observe que pour l'autorité judiciaire, la visite au domicile du requérant s'imposait pour recueillir les éléments de preuve confirmant les agissements frauduleux du requérant. A cet égard, elle note que le juge-délégué par le président du tribunal de grande instance de Paris n'établit pas les présomptions justifiant la visite domiciliaire seulement sur la base de la lettre signée par B. et de la déclaration anonyme recueillie par les agents des services fiscaux. Il se fonda également sur plusieurs éléments résultant des enquêtes diligentées par les services et qui permirent de valider les renseignements

recueillis, ainsi que de recouper en grande partie les indications fournies par B. et par la personne reçue par les agents des services fiscaux [article dans « Le Monde », utilisation numéro SIRENE non répertorié, plainte pour fraude fiscale déposée par l'administration contre une des sociétés du requérant]. La Cour estime que l'autorité judiciaire, eu égard à sa marge d'appréciation, était fondée à penser que la visite domiciliaire était nécessaire à l'établissement de la preuve de l'infraction en cause. Elle considère que les motifs invoqués à l'appui de la visite, à savoir les saisies des documents ou supports de documents relatifs à la fraude présumée, étaient pertinents et suffisants.

**Quant aux conditions dans lesquelles la visite domiciliaire litigieuse se déroula, la Cour rappelle qu'elle a déjà été amenée à se prononcer sur ces points dans ses arrêts Funke, Crémieux et Mialhe c. France, précités. Elle rappelle que dans ces affaires, elle a constaté que l'administration bénéficiait alors, selon le droit applicable, d'amples pouvoirs non soumis à autorisation judiciaire préalable ni à un contrôle du juge au cours des opérations, la présence d'un officier de police judiciaire au cours des visites n'étant même pas toujours requise. Eu égard surtout à l'absence d'un mandat judiciaire, elle a considéré, dans l'arrêt Funke (§ 57), que « les restrictions et conditions prévues par la loi apparaissaient trop lâches et lacunaires pour que les ingérences dans les droits du requérant fussent étroitement proportionnées au but légitime recherché » et a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention.**

**Or, il n'en va pas de même dans l'affaire du requérant. La Cour observe tout d'abord que l'article L 16 B du Livre des procédures fiscales énonce un certain nombre de garanties : il prévoit, d'une part, une autorisation judiciaire après vérification, par le juge, des éléments fondant la demande de l'administration. D'autre part, l'ensemble de la procédure de visite et de saisie est placée sous l'autorité et le contrôle du juge, qui désigne un officier de police judiciaire pour y assister et lui rendre compte, et qui peut à tout moment se rendre lui-même dans les locaux et ordonner la suspension ou l'arrêt de la visite. Or, il ne ressort d'aucun élément du dossier que cette procédure n'ait pas été pleinement respectée lors de l'exécution de la visite domiciliaire litigieuse.**

En effet, la Cour note, qu'en l'espèce, le juge rendit une ordonnance motivée indiquant les éléments de fait et de droit retenus laissant présumer l'existence d'agissements frauduleux dont il fallait rechercher la preuve. Le juge contrôla l'ensemble de la procédure : il désigna les membres de la commission judiciaire qui effectua la visite, à savoir seize inspecteurs en résidence à la Direction nationale d'enquêtes fiscales, à la Direction des services fiscaux et à la Direction des vérifications nationales et internationales, assistés de dix contrôleurs, et huit officiers de police judiciaire territorialement compétents et chargés de veiller au respect des droits de la défense et de tenir le juge informé du déroulement des opérations. Le juge inclut dans l'ordonnance des instructions particulières subordonnant notamment à son autorisation toute visite nécessaire pour de nouveaux lieux découverts au cours de l'opération. Il précisa également que toute difficulté d'exécution devait être portée à sa connaissance, que l'ouverture de tout coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux aurait été titulaire devait être soumise à son autorisation expresse et qu'une copie de l'ordonnance devait être remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

**Dès lors, eu égard au cadre strict dans lequel les autorisations de visites domiciliaires sont enfermées et au fait que la visite domiciliaire litigieuse s'est déroulée dans le respect de ce cadre, la Cour estime que l'ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et de son domicile était proportionnée aux buts légitimes poursuivis et donc « nécessaire, dans une société démocratique », au sens de l'article 8 § 2 de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, Comm. eur. D.H., n°33009/96 à n°33013/96, F.P. et autres c. France, déc. 10.09.1997 ; voir également *Banco de finanzas e inversiones S.A. c. Espagne*, (déc.), n° 36876/97, 27.04.99).**

Il s'ensuit que la requête doit dès lors être rejetée comme manifestement mal fondée, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

– **Affaire Civet c. France, 28 septembre 1999, Requête n° 29340/95**

(...)

38. Le Gouvernement soutient à titre principal, comme déjà devant la Commission, que M. Civet n'a pas épuisé les voies de recours internes, faute d'avoir soumis le moyen tiré de l'article 5 § 3 de la Convention à l'examen de la Cour de cassation. Selon le Gouvernement, le pourvoi en cassation constitue un recours qui doit être tenté en matière de détention provisoire. Il insiste notamment sur le fait que la Cour de cassation reprend le contenu des motivations retenues par les chambres d'accusation, s'assure de leur conformité aux exigences légales et vérifie que les juridictions du fond se sont expliquées, sans insuffisance ni contradiction, au sujet de la durée de la détention provisoire.

39. Le requérant rétorque que le pourvoi en cassation n'est pas un recours efficace en matière de durée de la détention provisoire, la Cour de cassation refusant d'apprécier un moyen tiré de l'article 5 § 3 de la Convention, moyen qu'elle qualifie « de fait ».

40. Selon la Commission, M. Civet a satisfait aux exigences de l'ancien article 26 (nouvel article 35) de la Convention. Elle estime que la Cour de cassation n'examine que les moyens en droit et, partant, qu'un moyen tiré de la durée excessive de la procédure, au regard des dispositions de l'article 5 § 3 de la Convention, est irrecevable devant la Cour de cassation comme étant un moyen de « pur fait » ou « mélangé de fait et de droit ».

41. La Cour rappelle que la finalité de l'article 35 est de ménager aux Etats contractants l'occasion de prévenir ou redresser les violations alléguées contre eux avant que ces allégations ne lui soient soumises (voir, par exemple, les arrêts Hentrich c. France du 22 septembre 1994, série A n° 296-A, p. 18, § 33 ; Remli c. France du 23 avril 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, p. 571, § 33). Ainsi, le grief dont on entend saisir la Cour doit d'abord être soulevé, au moins en substance, dans les formes et délais prescrits par le droit interne, devant les juridictions nationales appropriées. Néanmoins, les dispositions de l'article 35 de la Convention ne prescrivent l'épuisement que des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats. Ils doivent exister à un degré suffisant de certitude, non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues ; il incombe à l'Etat défendeur de démontrer que ces exigences se trouvent réunies (voir notamment les arrêts Vernillo c. France du 20 février 1991, série A n° 198, pp. 11-12, § 27 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 87-88, § 38).

La Cour rappelle également que le pourvoi en cassation figure parmi les voies de recours à épuiser en principe pour se conformer à l'article 35 (voir l'arrêt Remli précité, p. 572, § 42).

A cet égard, la Cour a déjà eu l'occasion d'insister sur le rôle crucial de l'instance en cassation, qui constitue une phase particulière de la procédure pénale dont l'importance peut se révéler capitale pour l'accusé (voir les arrêts Omar et Guérin c. France du 29 juillet 1998, Recueil 1998-V, respectivement p. 1841, § 41, et p. 1869, § 44).

42. En l'espèce, la Cour relève que le requérant n'a pas formé de pourvoi en cassation à l'encontre des arrêts de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lyon, sous réserve de deux exceptions : d'une part, le requérant forma un pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation du 24 juin 1994, pourvoi dont il fut déclaré déchu faute d'avoir déposé un mémoire dans le délai légal (paragraphe 18 ci-dessus) ; d'autre part, il forma un pourvoi en cassation contre l'arrêt de mise en accusation et de renvoi devant la cour d'assises (paragraphe 16 ci-dessus). Le requérant n'a donc jamais soulevé le moyen tiré de l'article 5 § 3 de la Convention dans le cadre d'un pourvoi en cassation.

43. La Cour constate que la Cour de cassation est effectivement liée par les faits souverainement établis par la chambre d'accusation (paragraphe 31 ci-dessus). Cette situation se justifie par la nature du pourvoi en cassation, lequel constitue une voie de recours à finalité différente de celle de l'appel. Les possibilités de

cassation étant limitées, de par les dispositions de l'article 591 du code de procédure pénale, aux violations de la loi (paragraphe 29 ci-dessus), il ne rentre pas dans les attributions de la Cour de cassation de revenir, comme le fait une cour d'appel, sur l'appréciation des éléments de pur fait.

**Mais, de l'avis de la Cour, on ne saurait pour autant appréhender les « faits » et le « droit » comme deux domaines radicalement séparés, et se satisfaire d'un raisonnement conduisant à nier leur imbrication et leur complémentarité. Nonobstant sa compétence qui est limitée aux moyens « en droit », la Cour de cassation n'en a pas moins pour mission de contrôler l'adéquation entre, d'une part, les faits établis par les juges du fond et, d'autre part, la conclusion à laquelle ces derniers ont abouti sur le fondement de ces constatations. Ainsi, au-delà d'un examen de la régularité de l'arrêt qui lui est déféré, la Cour de cassation vérifie que la chambre d'accusation a adéquatement motivé sa décision de maintien en détention au regard des faits de l'espèce (paragraphe 31 à 33 ci-dessus). Dans le cas contraire, cette décision encourt la cassation. La Cour estime dès lors que la Cour de cassation est à même d'apprécier, sur la base d'un examen de la procédure, le respect de la part des autorités judiciaires du délai raisonnable conformément aux exigences de l'article 5 § 3 de la Convention (paragraphe 31 ci-dessus).**

44. En résumé, M. Civet, en n'utilisant pas la voie du recours en cassation, n'a pas donné aux juridictions françaises l'occasion que l'article 35 a pour finalité de ménager en principe aux Etats contractants : éviter ou redresser les violations alléguées contre eux (voir, entre autres, les arrêts *Guzzardi c. Italie* du 6 novembre 1980, série A n° 39, p. 27, § 72, et *Cardot c. France* du 19 mars 1991, série A n° 200, p. 19, § 36). L'exception de non-épuisement des voies de recours internes se révèle donc fondée.

#### **Par ces motifs, la Cour**

Dit, par douze voix contre cinq, que faute d'épuisement des voies de recours internes, elle ne peut connaître du fond de l'affaire.



## 2. Conseil d'État

### – Conseil d'État, 9 mars 1983, n° 25601

(...)

Sur la régularité de la procédure d'imposition et la charge de la preuve : considérant, en premier lieu, que le requérant soutient que l'administration a établi l'imposition litigieuse en se fondant sur des documents comptables qui ont été saisis, dans des conditions selon lui irrégulières et constitutives d'un détournement de procédure, au cours d'une perquisition faite le 18 septembre 1975 par la brigade d'intervention interrégionale de bordeaux de la direction nationale d'enquêtes fiscales dans les locaux du "club de la coiffure" à Agen où était assurée notamment la gestion administrative et commerciale du salon de coiffure exploitée par l'intéressé ;

Considérant que les documents dont il s'agit ont été prélevés dans le cadre d'une intervention diligentée sur le fondement de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, en vue de la recherche d'infractions à la législation économique à laquelle sont habilités les agents relevant de la direction générale des impôts en vertu de l'article 6 modifié de ladite ordonnance ; que **l'utilisation desdits documents a été faite par les services fiscaux après que ceux-ci en ont obtenu, en application de l'article 1987 du code général des impôts, communication auprès de la direction départementale de la concurrence et des prix qui en avait été destinataire ainsi que des procès-verbaux des infractions économiques constatées ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le requérant, la procédure par laquelle l'administration fiscale a eu connaissance de ces documents n'a pas été irrégulière ;**

(...)

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'administration ni d'ordonner une expertise, que M. Y... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, le tribunal administratif de bordeaux a rejeté sa demande ;

DÉCIDE : Article 1er - la requête susvisée de M. Y... est rejetée.

Article 2 - la présente décision sera notifiée à M. Y... et au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

## 3. Cour de cassation

### – Cour de cassation, chambre commerciale, 8 décembre 2009, N° 08-21017, société Matex

Attendu que M. X... et la société Matex font grief à l'ordonnance d'avoir confirmé la décision du premier juge, alors, selon le moyen :

1° / que le premier président, qui s'est borné à énumérer les pièces produites par l'administration fiscale, relatives à l'existence de commissions en faveur de sociétés situées à l'étranger, aux recherches effectuées à cet égard et aux liens de ces sociétés avec le dirigeant social de la société Matex, et à affirmer l'existence d'une présomption de majoration de charges et de minoration du résultat imposable par le truchement de la facturation de ces commissions, sans procéder à aucune analyse concrète et précise des documents en cause, et sans procéder à aucune constatation de nature à faire présumer que lesdites commissions auraient pu être fictives, et par conséquent caractériser un agissement frauduleux, a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ;

2° / que le premier président qui n'a pas légalement justifié du caractère proportionné, au regard des éléments en sa possession, de la demande de visites domiciliaires et de saisies, et de l'atteinte portée aux droits de M. X... et de la société Matex, a violé les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3° / qu'en énonçant au soutien de sa décision que le seul visa des pièces à décharge aurait suffi à démontrer l'analyse de ces pièces, et à satisfaire à l'obligation de motivation du premier juge, sans procéder à aucune vérification précise et concrète des éléments produits à décharge en vue de contrôler l'existence de présomptions sérieuses de fraude fiscale, le premier président a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ;

4° / qu'en ne garantissant pas au contribuable un recours effectif à un tribunal, dans le respect du droit à un procès équitable, et en ne vérifiant pas de manière effective, précise et concrète le caractère proportionné de la procédure de visites et saisies domiciliaires au regard des éléments à décharge en possession de l'administration, le premier président a violé les articles 6 § 1 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

**Mais attendu, en premier lieu, que les dispositions de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, qui organisent le droit de visite des agents de l'administration des impôts et le recours devant le premier président de la cour d'appel, assurent la conciliation du principe de la liberté individuelle ainsi que du droit d'obtenir un contrôle juridictionnel effectif de la décision prescrivant la visite avec les nécessités de la lutte contre la fraude fiscale, de sorte que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et du domicile est proportionnée au but légitime poursuivi ; qu'ainsi elles ne contreviennent pas à celles des articles 8 et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;**

(...)

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

– **Cour de cassation, chambre commerciale, 2 février 2010, N° 09-13795, société Locadis**

(...)

Attendu que les sociétés Locadis et CVBF font encore le même grief à l'ordonnance, alors, selon le moyen :

1°/ que la voie de l'appel exige du premier président de la cour d'appel qu'il procède à un véritable examen, en droit et en fait, des éléments de la cause, et ce en vertu de l'effet dévolutif propre à ce recours, de sorte qu'en ne rejugeant pas le litige mais en se contentant de porter une appréciation sur la motivation développée par le juge des libertés et de la détention, le premier président de la cour d'appel n'a pas offert un recours effectif aux sociétés Locadis et CBVF, violant ainsi l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme les dispositions de l'article L. 16 B II du livre des procédures fiscales ;

2°/ que l'article L 16 B du livre des procédures fiscales impose au juge des libertés et de détention d'exercer un contrôle réel sur la requête et sur l'ensemble des éléments et pièces communiqués par les parties avant de se prononcer et d'y consacrer le temps proportionnellement nécessaire de sorte qu'en relevant que la présentation de la requête, de seize pièces et d'un projet d'ordonnance, pratique non prohibée, permettaient manifestement au premier juge d'exercer son contrôle et sa réflexion, s'agissant d'une décision rendue le lendemain de la requête, le premier président de la cour d'appel a violé l'article L. 16 B II du livre des procédures fiscales ;

**Mais attendu, en premier lieu, que l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ne prévoit aucun délai entre la présentation de la requête et le prononcé de la décision d'autorisation ; que le nombre de pièces produites ne peut, à lui seul, laisser présumer que le premier juge s'est trouvé dans l'impossibilité de les examiner et d'en déduire l'existence de présomptions de fraude fiscale ;**

Et attendu, en second lieu, que, par motifs propres et adoptés, l'ordonnance se réfère, en les analysant, à ceux des éléments fournis par l'administration qu'elle retient et relève les faits résultant de ces éléments sur lesquels le premier président a fondé son appréciation ; qu'ainsi ce dernier a satisfait aux exigences des articles L. 16 B du livre des procédures fiscales et 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

– **Cour de cassation, chambre commerciale, 9 mars 2010, n° 09-14707**

(...)

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Versailles, 15 mai 2009) que, le 3 mai 2007, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Pontoise a autorisé des agents de l'administration des impôts à effectuer une visite et une saisie de documents dans les locaux et dépendances sis ... à Saint Witz (95), susceptibles d'être occupés par M. X..., et (ou) les sociétés Assistance et prévoyance funéraire, Global Management Consulting, Gestion et Management, MG et associés et (ou) M. Y... et (ou) l'épouse de ce dernier, Mme Z..., en vue de rechercher la preuve de la fraude fiscale des sociétés Paris Est diffusion et Euro Motors développement au titre de l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

Sur les première et deuxième branches du troisième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance d'avoir confirmé la décision du premier juge alors, selon le moyen :

1°/ qu'en matière de visite domiciliaire, les personnes concernées doivent pouvoir obtenir un contrôle juridictionnel effectif en fait comme en droit de la régularité de la décision prescrivant la visite ; que le ou les recours disponibles doivent permettre, en cas de constat d'irrégularité, soit de prévenir la survenance de l'opération, soit, dans l'hypothèse où une opération jugée irrégulière a déjà eu lieu, de fournir à l'intéressé un redressement approprié ; que pour constituer un recours effectif, la faculté laissée à l'intéressé de contester la régularité de l'ordonnance sur requête d'autorisation de visite doit s'exercer concomitamment ou immédiatement après la visite et les saisies avant que l'administration n'ait été en mesure d'analyser les pièces et d'en tirer les conséquences ; que si l'article 164 de la loi du 4 août 2008 a prévu un régime transitoire permettant, sous conditions, aux personnes ayant fait l'objet d'une visite domiciliaire depuis le 1er janvier 2005, de bénéficier rétroactivement d'un recours de pleine juridiction contre l'ordonnance sur requête d'autorisation de visite, cette faculté que M. X... n'a pu exercer que le 14 janvier 2009, ne constitue pas, compte tenu de sa tardiveté, un recours effectif de nature à lui fournir un redressement approprié à l'encontre d'une autorisation de visite ayant eu lieu le 4 mai 2007 ; qu'en affirmant au contraire que l'appel ouvert à M. X... lui a permis de bénéficier d'un recours effectif, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2°/ que le législateur ne peut s'immiscer dans un litige en cours pour valider rétroactivement une procédure radicalement viciée ; qu'en faisant application de la loi du 4 août 2008 qui a institué un régime transitoire prévoyant un recours de pleine juridiction contre les ordonnances sur requête ayant autorisé des visites domiciliaires effectuées depuis le 1er janvier 2005, dans le seul but de valider a posteriori des saisies déjà pratiquées et d'éviter que l'inconventionnalité avérée de la procédure suivie ne puisse être invoquée par les intéressés comme moyen de défense sur le fond de l'affaire, ce qui ne constituait pas un motif impérieux d'intérêt général, la cour d'appel a violé de plus fort l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

**Mais attendu que les dispositions de l'article 164 de la loi du 4 août 2008, qui introduisent la possibilité d'un appel devant le premier président de la cour d'appel en matière de droit de visite des agents de l'administration des impôts, permettent d'obtenir un contrôle juridictionnel effectif de la décision prescrivant la visite ; qu'ainsi elles ne constituent pas une immixtion du législateur dans un litige en cours et ne contreviennent pas à l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le moyen n'est pas fondé.**

(...)

## **E. Questions parlementaires**

### **1. Assemblée nationale**

– Question de M. Carayon Bernard, Question écrite n° 4393

#### **Ministère du Budget, porte-parole du Gouvernement**

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'importance des prérogatives et des moyens d'investigation dont dispose l'administration fiscale à l'égard des contribuables faisant l'objet d'un contrôle fiscal. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager l'application au droit fiscal de la convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme, ratifiée par la France, qui garantit notamment le respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, et rappelle la présomption d'innocence.

Publication au JO : Assemblée nationale du 26 juillet 1993

#### **Réponse du Ministère du Budget, porte-parole du Gouvernement**

Les dispositions prévues par le législateur pour veiller à la bonne application des lois fiscales sont conformes à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le second alinéa mentionne les mesures utiles, notamment « pour assurer le bien-être économique ». Il est patent que la fraude fiscale entraîne des distorsions de concurrence et des transferts occultes de charges publiques et influence négativement le fonctionnement de l'économie. D'ailleurs, le Conseil d'État a jugé, dans un arrêt du 22 décembre 1982 no 21475, que les termes de l'article 8 étant de portée générale « n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire les investigations que prévoient les dispositions particulières de la loi fiscale en vue de faciliter la tâche des services chargés de l'assiette de l'impôt sur le revenu ». Les dispositions permettant à l'administration de contrôler les déclarations fiscales souscrites par les contribuables reposent sur la nécessité d'assurer le respect de l'égalité devant l'impôt, aspect essentiel du principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la loi et devant les charges publiques. Cela étant, ces dispositions sont strictement encadrées par la loi, en particulier le droit de visite et de **saisie** prévu à l'article L. **16 B** du livre des procédures fiscales et l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESP). S'agissant de cette procédure, la loi no 87-502 du 8 juillet 1987 a renforcé les garanties du contribuable en limitant la durée du contrôle, en allongeant les délais de réponse aux demandes de justifications, en prévoyant la possibilité de saisir la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Elle a également renforcé l'obligation de secret professionnel auquel sont astreints les vérificateurs pour les informations recueillies, à l'occasion de cet examen ; en outre, l'administration supporte la charge de la preuve dans la très grande majorité des procédures. Enfin, il va de soi que l'engagement d'une procédure de contrôle ne préjuge pas de l'existence d'une fraude fiscale.

Publication au JO : Assemblée nationale du 11 octobre 1993

## **F. Sénat**

### **– Question écrite n° 9832 de M. Pierre-Christian Taittinger**

M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, pour quelles raisons le Gouvernement et l'administration fiscale essaient de faire échec à la jurisprudence de la Cour suprême, dans le domaine du régime des visites domiciliaires, en matière fiscale et douanière, en modifiant le texte de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales pour priver la Cour de cassation de l'exercice d'un contrôle effectif, en trouvant un moyen d'empêcher des pourvois contre les ordonnances ayant continué à être rendues sur la base du texte de l'article 16 B du livre des procédures fiscales en vigueur jusqu'au 31 décembre 1989 et en échappant ainsi aux conséquences des cassations intervenues au regard des impositions établies et des poursuites engagées sur la base des procès-verbaux et des saisies de documents, ces conséquences concernant la validité de ces impositions et poursuites fondées sur des procès-verbaux et des saisies irrégulièrement effectuées. Les modifications rédactionnelles de l'article L. 16 B du livre des procédures aboutiront de façon surprenante à transformer le juge judiciaire en agent d'exécution de l'administration fiscale et à restreindre le contrôle de légalité de la Cour de cassation. Ainsi se trouverait une nouvelle fois affirmée l'invincible tendance de l'administration fiscale à se doter de pouvoirs exorbitants. Dans une démocratie moderne, qui se veut exemplaire, porteuse du message des droits de l'homme et du citoyen, l'État de droit et l'autorité judiciaire ne constituent-ils pas une impérieuse exigence ?

Publication au JO : Sénat du 17 mai 1990

### **Réponse du Ministère de l'économie**

Réponse. - L'article 108 de la loi de finances pour 1990 (loi n° 89-935 du 29 décembre 1989) a modifié les articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales et 64 du code des douanes, relatifs aux procédures de visite et de saisie que peuvent respectivement mettre en œuvre la direction générale des impôts et la direction générale des douanes et des droits indirects, sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Les nouvelles dispositions introduites par ce texte tirent les conséquences des arrêts rendus en 1989 par la Cour de cassation. Elles précisent notamment le contenu de l'ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, et autorisant la visite. En particulier, celui-ci doit motiver sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée. Ce texte précise également les règles de notification et de signification de l'ordonnance ainsi que les conditions dans lesquelles des visites de coffres en banque peuvent être opérées. Enfin, les éléments recueillis lors des procédures de visite et de saisie fiscales effectuées avant le 31 décembre 1989 n'ont pu ou ne peuvent servir à l'établissement d'une imposition, que s'ils répondent à des conditions strictes, relatives en particulier à la conformité de la motivation de l'ordonnance de visite à celle instituée par le nouveau texte. Le dispositif en vigueur permet de clarifier les conditions d'exercice du droit de visite et de saisie et d'éviter que des fraudes fiscales graves restent sans sanctions. Le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 108 de la loi de finances pour 1990 conforme à la Constitution. Il a considéré que les dispositions adoptées ne méconnaissaient aucune exigence constitutionnelle, tout en assurant la conciliation du principe de la liberté individuelle et des nécessités de lutte contre la fraude fiscale.

Publication au JO : Sénat du 23 août 1990

## **G. Textes administratifs**

### **1. Instruction fiscale commentant les dispositions de la loi du 4 août 2008**

BOI, 13 K-4-09, n° 36 du 1er avril 2009, Procédure de visite et de saisie, voies de recours (lpf, article l. 16 b)

Dans une récente décision (CEDH 21 février 2008, 3<sup>e</sup> section, Req. 18497/03, Ravon et a c/France), la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a reconnu la non-conformité du droit de visite et de saisie prévu à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales (LPF) au regard de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

L'article 164 de la loi de modernisation de l'économie (loi n° 2008-776 du 4 août 2008 publiée au journal officiel du 5 août 2008, page 12471) modifie en conséquence l'article L. 16 B du LPF de façon à renforcer les droits de la défense du contribuable et à assurer la conformité de ce dispositif, indispensable à la lutte contre la fraude, à la convention européenne.

Ces dispositions ont adapté les voies de recours applicables à la procédure de visite et de saisie prévue à l'article L. 16 B du LPF tant en matière de contentieux de l'autorisation que sur le contentieux de l'exécution de cette procédure. Ces différents recours sont régis par les règles de la procédure civile de droit commun.

(...)

## **Chapitre 2 : Dispositions Transitoires**

**76.** Les contribuables entrant dans une des quatre situations décrites ci-après (§ 81 et suivants) peuvent faire appel contre l'ordonnance du JLD ayant autorisé la procédure de visite et de saisie, alors même que, sous l'empire du dispositif antérieur, cette ordonnance a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, en attente d'une décision de la Cour ou ayant donné lieu à une décision de rejet, à la date du 6 août 2008. Il en est de même pour les contribuables qui ne se seraient pas pourvus en cassation.

**77.** Ils peuvent également exercer un recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie.

**78.** Cet appel et ce recours s'effectuent devant le premier président de la cour d'appel. Les règles de procédure applicables sont identiques à celles développées ci-dessus.

**79.** Les titulaires de cet appel ou de ce recours sont exclusivement l'occupant des locaux visités et l'auteur présumé des agissements dont la preuve était recherchée par la mise en oeuvre de la procédure de visite et de saisie.

**80.** Dans les cas développés ci-après, la date de réalisation de la procédure de visite et de saisie à prendre en compte est celle :

- du procès-verbal ou de l'inventaire lorsqu'il a été remis à l'occupant des locaux visités et à l'auteur présumé des agissements dont la preuve est recherchée ;

- de l'avis de réception de l'envoi du procès-verbal ou l'inventaire adressé par courrier à l'occupant des locaux visités et à l'auteur présumé des agissements dont la preuve est recherchée.

### **Section 1 : champ d'application**

#### **Première situation (a du 1 du IV de l'article 164 de la loi du 4 août 2008)**

**81.** Est concerné le contribuable qui a fait l'objet d'une procédure de visite et de saisie qui n'a donné lieu à aucune procédure de contrôle visée aux articles L. 10 à L. 47 A du LPF (procédures de contrôle de l'administration), dès lors que la procédure de L. 16 B a été réalisée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 6 août 2008.

**82.** Sont exclus les contribuables qui ont fait l'objet d'une procédure de visite et de saisie réalisée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2005 qui n'a donné lieu à aucune procédure de contrôle de l'administration.

#### **Deuxième situation (b du 1 du IV de l'article 164 de la loi du 4 août 2008)**

**83.** Est concerné le contribuable qui a fait l'objet d'une procédure de visite et de saisie réalisée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 6 août 2008 suivie d'une procédure de contrôle visée aux articles L. 10 à L. 47 A du LPF qui s'est conclue par une absence de proposition de rectification ou de notification d'imposition d'office.

**84.** Sont exclus les contribuables qui ont fait l'objet d'une procédure de visite et de saisie réalisée antérieurement au 1er janvier 2005 qui a été suivie d'une procédure de contrôle de l'administration qui s'est conclue par une absence de proposition de rectification ou de notification d'imposition d'office.

**Troisième situation (c du 1 du IV de l'article 164 de la loi du 4 août 2008)**

**85.** Est concerné le contribuable qui a fait l'objet d'une procédure de visite et de saisie réalisée avant le 6 août

2008 suivie d'une procédure de contrôle visée aux articles L. 10 à L. 47 A du LPF :

- pour laquelle la mise en recouvrement des impositions supplémentaires n'a pas été faite ;
- qui se conclue par une absence d'imposition supplémentaire (remise en cause de déficits ou de crédits de TVA), dès lors que le contribuable n'a pas reçu, soit :
- la réponse aux observations du contribuable mentionnée à l'article L. 57 du LPF ;
- la notification prévue à l'article L. 76 du LPF (imposition d'office) ;
- la notification de l'avis rendu par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou par la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

**Quatrième situation (d du 1 du IV de l'article 164 de la loi du 4 août 2008)**

**86.** Est concerné le contribuable qui a fait l'objet d'une procédure de visite et de saisie réalisée avant le 6 août 2008 suivie d'une procédure de contrôle visée aux articles L. 10 à L. 47 A du LPF pour laquelle des impositions ont été établies ou des rectifications ne se traduisant pas par des impositions supplémentaires (remise en cause de déficits ou de crédits de TVA) ont été effectuées fondées à partir des éléments obtenus par l'administration dans le cadre d'une procédure de visite et de saisie, dès lors que ces impositions ou ces rectifications, à la date du 6 août 2008 :

- font l'objet d'une réclamation ou d'un recours contentieux devant le juge de l'impôt, à l'exception des affaires dans lesquelles des décisions sont passées en force de chose jugée (l'arrêt de la cour administrative d'appel a été rendu).

ou

- sont encore susceptibles de faire l'objet d'une réclamation ou d'un recours contentieux devant le juge de l'impôt (tant que les délais d'introduction des réclamations ne sont pas expirés)

**87.** Dans le premier cas, dès lors que le contribuable fait appel ou exerce le recours, il doit en informer le juge de l'impôt qui doit surseoir à statuer jusqu'au prononcé de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel.

L'administration peut également en informer le juge de l'impôt.

**88.** Le 3° du IV de l'article 164 de la loi du 4 août 2008 précise que cet appel et ce recours sont exclusifs de toute appréciation par le juge du fond de la régularité du déroulement des opérations de visite et de saisie. Le juge administratif ne se prononcera donc plus en tant que juge de l'exécution.

**89.** Cet appel et ce recours sont seulement offerts au contribuable, dont les impositions faisant l'objet de réclamations contentieuses sont fondées sur des éléments obtenus dans le cadre de la procédure de L. 16 B du LPF diligentée à son égard.

**90.** Ainsi, est exclu l'appel ou le recours formé par un contribuable, ayant fait l'objet d'une procédure de L. 16 B du LPF et d'une procédure de contrôle de l'administration pour laquelle la mise en recouvrement des impositions supplémentaires a été faite, dès lors que les impositions faisant l'objet d'une réclamation contentieuse ne sont pas fondées sur des éléments obtenus dans le cadre de la procédure de visite et de saisie

## **2. Bulletin officiel des impôts, procédure de visite et de saisie, nouvelles dispositions**

N° 63 Du 26 Juin 2009, Direction Générale Des Finances Publiques, 13 K-8-09, Instruction Du 24 Juin 2009, (LPF, article L. 16 B)

L'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2008 (loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008) a modifié l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales (LPF), en accordant, d'une part, de nouveaux pouvoirs d'investigation à l'administration fiscale et en modifiant, d'autre part, les conditions d'opposabilité des informations dans le cas où le contribuable fait obstacle à la restitution des documents saisis.

La présente instruction a pour objet de commenter ces dispositions ainsi que leur dispositif d'application.

(...)



## **II. Droits et libertés garantis par le Conseil constitutionnel**

### **A. Normes de référence**

#### **1. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789**

##### **– Article 16**

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

#### **2. Constitution de 1958**

##### **– Article 66**

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

#### **3. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

##### **– Article 6 - Droit à un procès équitable**

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

(...)

##### **– Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale**

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

## B. Jurisprudence

### 1. Jurisprudence constitutionnelle relative aux visites et saisies fiscales

– **Décision n° 2004-492 DC du 02 mars 2004, Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité**

(...)

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, si **le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que les restrictions qu'elles apportent aux droits constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées** ; qu'il appartient à l'autorité judiciaire de veiller au respect de ces principes, rappelés à l'article préliminaire du code de procédure pénale, dans l'application des règles de procédure pénale spéciales instituées par la loi ;

(...)

55. Considérant que les dispositions de l'article 706-91 sont réservées à la recherche des infractions mentionnées à l'article 706-73 ; que **la possibilité d'effectuer des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction durant la nuit ne concerne que des locaux autres que d'habitation ; qu'elle est subordonnée à une autorisation du juge d'instruction donnée aux officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire ; que la possibilité que ces opérations puissent aussi concerner, dans certains cas d'urgence limitativement énumérés, des locaux d'habitation, est également subordonnée à une autorisation du juge d'instruction** ;

56. Considérant que ces mesures sont justifiées par la recherche des auteurs d'infractions particulièrement graves ou la nécessité d'intervenir dans des locaux où sont en train de se commettre de telles infractions ; que la notion de " risque immédiat de disparition de preuves ou d'indices matériels " doit s'entendre comme ne permettant au juge d'instruction d'autoriser une perquisition de nuit que si celle-ci ne peut être réalisée dans d'autres circonstances de temps ; que, sous cette réserve, les dispositions critiquées ne portent pas une atteinte excessive au principe de l'inviolabilité du domicile

(...)

– **Décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, Loi de finances pour 1990**

(...)

En ce qui concerne l'article 108 relatif au droit de visite et de saisie des agents des administrations fiscales et douanières :

91. Considérant que l'article 108 aménage les règles qui habilent les agents des administrations fiscales et douanières à procéder à des perquisitions et saisies pour la recherche d'infractions ; que ces aménagements apportés respectivement aux articles L 16 B et L 38 du livre des procédures fiscales et à l'article 64 du code des douanes ont essentiellement pour objet de préciser le contenu de la motivation de l'ordonnance par laquelle le président du tribunal de grande instance ou son délégué autorise une perquisition ; que l'article 108 prévoit que si, à l'occasion de la visite autorisée, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces et documents se rapportant aux agissements qui ont motivé les investigations sont susceptibles de se trouver " ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre " ; que l'article 108 comporte en outre, des dispositions autorisant, lors des opérations de perquisition, la participation et l'assistance d'agents habilités n'appartenant pas nécessairement à la catégorie A ;

92. Considérant par ailleurs que, parmi les modifications apportées à l'article L 38 du livre des procédures fiscales, il est indiqué qu'en matière de contributions indirectes les agents habilités peuvent être autorisés à effectuer des investigations et des saisies, en tous lieux, où non seulement des pièces ou documents se rapportant à des infractions sont susceptibles d'être détenus mais également où peuvent se trouver des " objets ou marchandises " ;

93. Considérant qu'il est spécifié enfin que les pièces et documents saisis ou les éléments d'information recueillis au cours d'une visite faite avant le 31 décembre 1989, sur le fondement des articles L 16 B et L 38 du livre des procédures fiscales ou de l'article 64 du code des douanes " ont pu ou peuvent valablement servir à l'établissement d'une imposition " lorsque l'ordonnance autorisant la visite comporte la motivation prévue par les nouvelles dispositions de ces articles ; qu'il en va de même lorsque l'ordonnance a autorisé la visite de tout coffre ou véhicule mais qu'une telle visite n'a pas été effectuée, ainsi que dans l'hypothèse où la perquisition a été effectuée avec la participation d'agents de collaboration de l'administration fiscale ;

94. Considérant que sont critiqués devant le Conseil constitutionnel tant les aménagements apportés aux règles existantes que la validation de certaines opérations ;

Quant aux griefs dirigés contre les aménagements nouveaux :

95. Considérant que les sénateurs auteurs de la deuxième saisine critiquent au regard de l'article 66 de la Constitution les restrictions apportées à la motivation des ordonnances ainsi que la faculté reconnue au juge **d'autoriser " par tout moyen " la perquisition immédiate dans un établissement de crédit ;**

**96. Considérant que l'article 108, tout en maintenant en vigueur les dispositions qui font obligation au juge de vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée, énonce que " le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée " ; que ces précisions ne méconnaissent aucune des exigences constitutionnelles assurant la conciliation du principe de la liberté individuelle et des nécessités de la lutte contre la fraude fiscale ; qu'il en va pareillement des dispositions qui prévoient la possibilité pour les agents de l'administration de solliciter du juge qui a eu connaissance du dossier et pris l'ordonnance l'autorisation d'effectuer sous son contrôle des investigations complémentaires dans l'hypothèse définie par le législateur ; qu'en ce cas la loi prévoit que mention de l'autorisation supplémentaire est portée au procès-verbal établi contradictoirement qui relate les modalités et le déroulement de l'opération ; qu'il incombe à l'autorité judiciaire de veiller au respect de ces dernières prescriptions, comme de l'ensemble des garanties énoncées par les dispositions demeurant en vigueur des articles L 16 B et L 38 du livre des procédures fiscales et 64 du code des douanes ;**

97. Considérant que les députés auteurs de la première saisine estiment de leur côté que les dispositions prévoyant qu'en matière de contributions indirectes la saisie peut porter sur des objets et marchandises sans que la restitution à l'occupant des lieux soit prescrite, méconnaissent tant l'article 8 que l'article 17 de la Déclaration des droits de 1789 ;

98. Considérant que les dispositions critiquées ne dérogent en rien aux règles présentement en vigueur selon lesquelles en matière de contributions indirectes la confiscation ne peut revêtir le caractère d'une sanction qu'en vertu d'une décision de justice ; que le tribunal, s'il juge mal fondée la saisie effectuée lors de la constatation de l'infraction, peut condamner l'administration à une indemnité représentant le préjudice que la saisie pratiquée a pu causer ; qu'ainsi les moyens invoqués ne peuvent qu'être écartés ;

Quant aux opérations effectuées avant le 31 décembre 1989 :

**99. Considérant que l'article 108 de la loi ne saurait être interprété comme permettant de porter atteinte soit aux droits nés de décisions de justice passées en force de chose jugée, soit au principe de non-rétroactivité des lois pénales d'incrimination plus sévères ; que de surcroît, le fait de limiter la validation des opérations dans le cas où l'ordonnance a autorisé, outre la visite domiciliaire, celle de tout coffre ou véhicule, à la condition que cette dernière visite n'ait pas été effectuée, loin de constituer une discrimination répond au contraire au souci de restreindre les effets d'une mesure de validation à une hypothèse où les droits des intéressés ne se trouvent en aucune façon affectés ;**

100. Considérant qu'il suit de là que les griefs dirigés contre l'article 108 ne peuvent être accueillis ;

101. Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen.

(...)

– **Décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984, Loi de finances pour 1985**

(...)

Sur l'article 94 :

33. Considérant que les députés auteurs d'une saisine soutiennent que l'article 94 par l'imprécision des conditions dans lesquelles il ouvre le droit de procéder à des perquisitions et à des saisies est contraire au principe de la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la sauvegarde à l'autorité judiciaire et que, d'autre part, ce même article par l'insuffisance des garanties dont il entoure le déroulement des opérations, la conservation des documents saisis, leur restitution et leur utilisation éventuelle, permet qu'il soit procédé non à de simples constatations de fait mais à des "vérifications occultes" ne respectant pas les droits de la défense ;

34. Considérant que l'article 94 de la loi de finances pour 1985 ne méconnaît aucune des exigences constitutionnelles assurant la conciliation du principe de la liberté individuelle et des nécessités de la lutte contre la fraude fiscale telles qu'elles ont été explicitées par la décision du Conseil constitutionnel en date du 29 décembre 1983 ; qu'en effet, il détermine de façon satisfaisante le domaine ouvert aux investigations par une définition précise des infractions, il assure le contrôle effectif par le juge de la nécessité de procéder à chaque visite et lui donne les pouvoirs d'en suivre effectivement le cours, de régler les éventuels incidents et, le cas échéant, de mettre fin à la visite à tout moment ; qu'ainsi, le texte critiqué ne méconnaît en rien l'article 66 de la Constitution ;

**35. Considérant, en ce qui concerne les droits de la défense, que l'article 94, par la procédure qu'il instaure, garantit la sincérité des constatations faites et l'identification certaine des pièces saisies lors des visites ; qu'il ne fait en rien obstacle à ce que le principe du contradictoire, qui n'est pas obligatoire pour de telles investigations, reçoive application, dès lors que l'administration fiscale ou le ministère public entendrait se prévaloir du résultat de ces investigations ; qu'enfin, aucun principe constitutionnel ne s'oppose à l'utilisation, dans un intérêt fiscal, de documents ou de constatations résultant d'une perquisition régulière dans le cas où aucune poursuite pénale ne serait engagée ; qu'il suit de ce qui précède que l'article 94 ne méconnaît en rien les droits de la défense et qu'il doit être déclaré conforme à la Constitution ;**

(...)

– **Décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983, Loi de finances pour 1984**

(...)

Sur l'article 89 relatif à la recherche d'infractions en matière d'impôts sur le revenu et de taxes sur le chiffre d'affaires :

24. Considérant que l'article 89 permet à certains agents de l'administration des impôts spécialement habilités à cet effet de procéder, assistés d'un officier de police judiciaire, à des investigations comportant des perquisitions et des saisies pour la recherche des infractions en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires, à la condition d'y être autorisés par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du juge d'instruction qu'il a désigné pour le suppléer ; que ces opérations doivent être effectuées en présence de l'occupant des lieux ou du représentant qu'il aura été invité à désigner par l'officier de police judiciaire ou, à défaut, de deux témoins requis par ce dernier en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration fiscale ; que ces témoins doivent signer le procès-verbal de saisie ; que la visite d'un lieu servant exclusivement à l'habitation doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du juge.

25. Considérant que, selon les députés et certains sénateurs auteurs de la saisine, l'article 89 est rédigé de façon imprécise et générale en ce qui concerne la nature des infractions poursuivies et les pouvoirs qu'il

confère aux agents de l'administration des impôts ; qu'en outre, il laisse les perquisitions qu'il prévoit à la discrétion de fonctionnaires qui peuvent y procéder alors même qu'il n'existe aucun indice d'infraction ; qu'en conséquence ils estiment ces dispositions contraires à la liberté individuelle dont l'article 66 de la Constitution confie la garde à l'autorité judiciaire ;

26. Considérant que l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen proclame : "Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés" ;

27. Considérant qu'il découle nécessairement de ces dispositions ayant force constitutionnelle que l'exercice des libertés et droits individuels ne saurait en rien excuser la fraude fiscale ni en entraver la légitime répression ; qu'ainsi, dans leur principe, les dispositions de l'article 89 ne peuvent être critiquées ;

**28. Considérant cependant que, si les nécessités de l'action fiscale peuvent exiger que des agents du fisc soient autorisés à opérer des investigations dans des lieux privés, de telles investigations ne peuvent être conduites que dans le respect de l'article 66 de la Constitution qui confie à l'autorité judiciaire la sauvegarde de la liberté individuelle sous tous ses aspects, et notamment celui de l'inviolabilité du domicile ; que l'intervention de l'autorité judiciaire doit être prévue pour conserver à celle-ci toute la responsabilité et tout le pouvoir de contrôle qui lui reviennent ;**

29. Considérant que, quelles que soient les garanties dont les dispositions de l'article 89 entourent les opérations qu'elles visent, ces dispositions ne précisent pas l'acceptation du terme "infraction" qui peut être entendu en plusieurs sens et ne limitent donc pas clairement le domaine ouvert aux investigations en question ; qu'elles n'assignent pas de façon explicite au juge ayant le pouvoir d'autoriser les investigations des agents de l'administration la mission de vérifier de façon concrète le bien-fondé de la demande qui lui est soumise ; qu'elles passent sous silence les possibilités d'intervention et de contrôle de l'autorité judiciaire dans le déroulement des opérations autorisées ; qu'enfin elles n'interdisent pas une interprétation selon laquelle seules les visites effectuées dans des locaux servant exclusivement à l'habitation devraient être spécialement autorisées par le juge, de telle sorte que, a contrario, les visites opérées dans d'autres locaux pourraient donner lieu à des autorisations générales.

**30. Considérant qu'ainsi, pour faire pleinement droit de façon expresse tant aux exigences de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile qu'à celles de la lutte contre la fraude fiscale, les dispositions de l'article 89 auraient dû être assorties de prescriptions et de précisions interdisant toute interprétation ou toute pratique abusive et ne sauraient dès lors, en l'état, être déclarées conformes à la Constitution**

## **2. Jurisprudence relative à l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale**

### **Décision n° 2009-598 DC du 21 janvier 2010, Loi organique modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin**

(...)

2. Considérant qu'aux termes de l'article 74 de la Constitution : " Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République. - Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe... les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73... " ; qu'il appartient au législateur organique, lorsqu'il répartit entre l'État et les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution la compétence d'établir, de calculer et de percevoir les impositions de toutes natures, de prévoir les dispositions contribuant à la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale qui découle de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

### **Décision n° 99-424 DC du 29 décembre 1999, Loi de finances pour 2000**

(...)

52. Considérant qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, qui découle nécessairement de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, avec le principe énoncé par son article 8, aux termes duquel : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée "

53. Considérant qu'il résulte de ces dernières dispositions, qui s'appliquent à toute sanction ayant le caractère de punition, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés les principes de légalité des délits et des peines, de nécessité des peines, et de non-rétroactivité de la loi répressive plus sévère ; que s'impose en outre le respect des droits de la défense

### **Décision n° 86-209 DC du 03 juillet 1986, Loi de finances rectificative pour 1986**

(...)

30. Considérant que les auteurs de la saisine soutiennent que ces dispositions entravent la répression tant de la délinquance que de la fraude fiscale alors que la nécessité de cette répression résulte d'exigences auxquelles les articles 8 et 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen donnent valeur constitutionnelle ;

31. Considérant que l'article 8 de la Déclaration des Droits de 1789 énonce : "La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée." ; que ces dispositions sont sans rapport direct avec les articles 19, 25 et 26 de la loi présentement examinée ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des exigences résultant de l'article 8 de la Déclaration des Droits de 1789 est dénué de pertinence ;

32. Considérant que l'article 13 de la Déclaration des Droits de 1789 proclame : "Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés." ;

33. Considérant que, s'il suit nécessairement de ces dispositions que l'exercice des libertés et droits individuels ne saurait en rien excuser la fraude fiscale, ni entraver sa légitime répression, le choix des moyens pour atteindre ce dernier objectif est laissé cependant au législateur ; qu'à cet égard, il lui est loisible de renoncer à un procédé de contrôle qu'il estime inefficace ou dont les inconvénients lui semblent excessifs ; que les dispositions des articles 19, 25 et 26 de la loi, qui constituent l'exercice par le législateur de son pouvoir d'appréciation en la matière, ne sont pas entachées d'erreur manifeste ;

(...)

### 3. Jurisprudence relative au principe de non-rétroactivité

– Décision n° 2010-2 QPC du 11 juin 2010, Mme Vivianne L.

22. Considérant en conséquence que, si le législateur peut modifier rétroactivement **une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions** ; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie.

(...)